



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2018-031

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

- 90-2018-08-01-004 - Décision n° DOS/ASPU/135/2018 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie ELS » du 58 bis rue du général de Gaulle à ESSERT (90 850) au 4 rue des écoles de la même commune (3 pages) Page 3
- 90-2018-07-30-001 - Décision n° DOS/ASPU/136/2018 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) des Etablissements Sanitaire et Médico-sociaux du Nord Franche-Comté sis 16 rue Alfred Engel à BAVILLIERS (90 800) (3 pages) Page 7

DDT90

- 90-2018-07-12-005 - AP n° 2018_07_12 CARTES STRATEGIQUES DE BRUIT RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL 90 (78 pages) Page 11
- 90-2018-07-13-001 - AP_2018_07_13_regulation_blaireaux_rechesy (4 pages) Page 90
- 90-2018-07-27-003 - Arrêté de renouvellement d'agrément quinquennal de l'auto école EISEN - 4 rue Aristide Briand - 90000 BELFORT (2 pages) Page 95
- 90-2018-07-27-004 - Arrêté de renouvellement d'agrément quinquennal de l'auto école EISEN - Chemin du Circuit - 90340 CHEVREMONT (2 pages) Page 98
- 90-2018-07-27-002 - Arrêté de renouvellement quinquennal de l'auto école EISEN 17 rue Parmentier - BELFORT (2 pages) Page 101

Préfecture

- 90-2018-08-01-003 - AP prescriptions spéciales Sté BOLLORE ENERGY à Méroux (4 pages) Page 104
- 90-2018-07-31-001 - AP prescription modification PPRT Antargaz-Finagaz (10 pages) Page 109
- 90-2018-07-30-002 - AP renouvellement composition CSS Antargaz-Finagaz (4 pages) Page 120
- 90-2018-07-30-003 - Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection de six juges au Tribunal de commerce de Belfort le 04 octobre 2018 (3 pages) Page 125
- 90-2018-08-01-005 - Barrage de la Seigneurie à Leval AP de déclassement (3 pages) Page 129
- 90-2018-08-01-002 - GRT Gaz AP déplacement du poste DP de Froidefontaine (5 pages) Page 133
- 90-2018-08-01-001 - GRT Gaz AP mise à l'arrêt du poste de distribution publique de Froidefontaine (3 pages) Page 139

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2018-08-01-004

Décision n° DOS/ASPU/135/2018 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie ELS » du 58 bis rue du général de Gaulle à ESSERT (90 850) au 4 rue des écoles de la même commune

Décision n° DOS/ASPU/135/2018

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie ELS » du 58 bis rue du général de Gaulle à ESSERT (90 850) au 4 rue des écoles de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU la demande déposée le 26 avril 2018 par Monsieur Constant KUDER, président de la société « CK Evolution », sise 10 rue Saint-Michel à GUEBWILLER (68 500), au nom et pour le compte de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie ELS », représentée par Madame Elise PICARD, pharmacienne, pour être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 58 bis rue du général de Gaulle à ESSERT (90 850), au 4 rue des écoles de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le même jour ;

VU l'avis émis par la Préfète, représentante de l'Etat dans le département du Territoire de Belfort, le 29 mai 2018 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté le 25 juin 2018 ;

VU l'avis émis par les co-présidentes de la chambre syndicale des pharmaciens du Territoire de Belfort le 15 juin 2018 ;

VU la saisine de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine (USPO) de Bourgogne – Franche-Comté le 03 mai 2018 ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert déposée le 26 avril 2018 pour le compte de la SELARL « Pharmacie ELS », déclarée complète le même jour, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris en application de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 susvisée ;

4

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « [...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. [...] les transferts d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence [...] » ;

Considérant que l'article L. 5125-14 du code de la santé publique énonce que : « Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...] » ;

Considérant que Madame Elise PICARD sollicite un transfert au sein de la commune d'Essert où elle exploite déjà la seule officine de la ville ;

Considérant que la densité de population de la commune d'Essert [population municipale totale légale : 3 268 habitants en 2015 (source INSEE)] sera plus importante dans le secteur d'implantation sollicité pour l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie ELS » qu'aux alentours de l'emplacement d'origine ;

Considérant que le local proposé pour le transfert se situera au sein de la même commune à environ 850 mètres de son emplacement actuel, distance parcourue en 10 minutes à pied et facilement accessible par transport motorisé, et qu'il offrira de nombreuses solutions de stationnements à proximité ;

Considérant que le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie ELS » aura pour effet d'inscrire celle-ci au sein d'un projet de regroupement de professionnels de santé (médecins, kinésithérapeutes, dentistes et infirmiers), et d'apporter ainsi une réponse en matière de soins de premier et de second recours aux habitants de la commune ;

Considérant de plus, que le nouveau local, permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, notamment par la présence d'un préparatoire, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique, ce qui n'est pas le cas du local d'origine ;

Considérant ainsi que le transfert de l'unique officine de pharmacie permettra une desserte optimale en médicaments de la population de cette commune ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

DECIDE

Article 1^{er} : la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie ELS » est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 58 bis rue du général de Gaulle à ESSERT (90 850), au 4 rue des écoles de la même commune.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 90 # 000087 et remplace la licence numéro 90 # 000046 délivrée le 14 février 1973 par le Préfet du Territoire de Belfort, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : la présente décision cessera d'être valable si l'officine n'est pas ouverte au public dans un délai d'un an, qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Territoire de Belfort. Elle sera notifiée à Madame Elise PICARD, gérante de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie ELS », et une copie sera adressée :

- A la Préfète du Territoire de Belfort ;
- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- Au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté ;
- Aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à Dijon, le 1^{er} août 2018

le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Territoire de Belfort.

ARS Bourgogne Franche-Comté

90-2018-07-30-001

Décision n° DOS/ASPU/136/2018 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) des Etablissements Sanitaire et Médico-sociaux du Nord Franche-Comté sis 16 rue Alfred Engel à BAVILLIERS (90 800)

Décision n° DOS/ASPU/136/2018

portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) des Etablissements Sanitaire et Médico-sociaux du Nord Franche-Comté sis 16 rue Alfred Engel à BAVILLIERS (90 800)

Le directeur général de l'agence régionale
de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision n° 2018-012 en date du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 04 mars 2018, par laquelle Madame Patricia DEMOLY-POURET, pharmacien gérant de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du groupement de coopération sanitaire (GCS) des Etablissements Sanitaire et Médico-sociaux du Nord Franche-Comté, sis 16 rue Alfred Engel à BAVILLIERS (90 800), a sollicité l'autorisation de transférer celle-ci dans les nouveaux locaux dudit GCS situés à la même adresse ;

VU le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet le 06 avril 2018 ;

VU l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 05 juillet 2018 ;

Considérant que les groupements de coopération sanitaire peuvent disposer d'une ou plusieurs pharmacies à usage intérieur dans les conditions prévues au chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie du code de la santé publique, susvisé ;

Considérant la conclusion du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 23 juillet 2018, indiquant que « *les réponses transmises par l'administrateur du GCS des Etablissements Sanitaire et Médico-sociaux du Nord Franche-Comté permettent de s'assurer d'un fonctionnement conforme aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière de sa PUI et ainsi de donner un avis technique favorable à sa demande de transfert.* » ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur du GCS des Etablissements Sanitaire et Médico-sociaux du Nord Franche-Comté, dont le transfert a été sollicité, disposera de locaux, de moyens en personnel et de moyens en équipements lui permettant d'assurer l'ensemble des missions énoncées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique.

DECIDE

Article 1er : La pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) des Etablissements Sanitaire et Médico-sociaux du Nord Franche-Comté, sis 16 rue Alfred Engel à BAVILLIERS (90 800), est autorisée :

➤ **à assurer les missions prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :**

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La division des produits officinaux.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire des Etablissements Sanitaire et Médico-sociaux du Nord Franche-Comté sont situés en rez-de-cour des locaux du centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD) « Le Chênois » sis 16 rue Alfred Engel à BAVILLIERS (90 800).

La pharmacie à usage intérieur desservira l'ensemble des lits et places (1 189) des membres du GCS des Etablissements Sanitaire et Médico-sociaux du Nord Franche-Comté, à savoir :

- l'E.H.P.A.D. « les Vergers », sis 11 rue de Leval à ROUGEMONT-LE-CHÂTEAU (90 110) ;
- l'E.H.P.A.D. « la Rosemontoise », sis 1 avenue O. Ehret à VALDOIE (90 300) ;
- l'E.H.P.A.D. « Saint-Joseph », sis 10 rue de l'abbé Bidaine à GIROMAGNY (90 200) ;
- l'E.H.P.A.D. « Résidence Vauban », sis 11 rue Georges Pompidou à BELFORT (90 000) ;
- l'E.H.P.A.D. « Résidence Pierre Bonnet », sis 27 faubourg de Montbéliard à BELFORT (90 000) ;
- l'E.H.P.A.D. de la Miotte, sis 1 avenue de la Miotte à BELFORT (90 000) ;
- la M.A.S. « les Eparses », sis 97 grande rue à CHAUX (90 330) ;
- le C.H.S.L.D. « Le Chênois », sis 16 rue Alfred Engel à BAVILLIERS (90 800), dont l'E.H.P.A.D. « les 4 saisons », sis 3 rue de Deride à DELLE (90 100) ;
- le département « Protection maternelles et infantile » du conseil départemental du Territoire de Belfort, sis 6 place de la Révolution française à BELFORT (90 020).

Article 2 : L'arrêté n° 90/06/12 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Franche-Comté, en date du 30 mai 2006, autorisant la création et l'ouverture de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire « Pharmacie des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes du Territoire de Belfort » et supprimant la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de soins de longue durée du Territoire de Belfort, est abrogé.

Article 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire des Etablissements Sanitaire et Médico-sociaux du Nord Franche-Comté est de dix demi-journées par semaine.

Article 4 : Toute modification des conditions de fonctionnement de la pharmacie à usage intérieur figurant dans la présente décision doit faire l'objet d'une autorisation dans les conditions prévues à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Territoire de Belfort. Elle sera notifiée à l'administrateur du GCS des Etablissements Sanitaire et Médico-sociaux du Nord Franche-Comté, et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles.

Fait à DIJON, le 30 juillet 2018

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,**

Signé

Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Territoire de Belfort.

DDT90

90-2018-07-12-005

AP n° 2018_07_12 CARTES STRATEGIQUES DE
BRUIT RESEAU ROUTIER DEPARTEMENTAL 90

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
des territoires

A R R Ê T É N° DDTSEEF-90-2018-07-12-

Service environnement eau et
forêt

**portant approbation des cartes stratégiques de bruit
du réseau routier départemental du Territoire-de-Belfort**

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L-572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43, relatifs au classement des infrastructures de transports terrestres ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-265-0002 du 21 septembre 2012 portant approbation des cartes de bruit des routes départementales du département du Territoire-de-Belfort ;

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2012-265-0002 du 21 septembre 2012 portant approbation des cartes de bruit des routes départementales du département du Territoire-de-Belfort est abrogé ;

ARTICLE 2 : Les cartes stratégiques de bruit des routes départementales dont le trafic moyen journalier dépasse 3 millions de véhicules par an sont approuvées. La liste des sections concernées figure en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Chaque carte de bruit comporte :

→ des documents graphiques du bruit listés ci-après :

1/ Cartes de type « A » :

- représentant graphiquement les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones, selon l'indicateur « Lden » allant de 55 db(A) jusqu'à 75 db(A) et plus, par pas de 5 db(A)
- représentant graphiquement les zones exposées au bruit de nuit, à l'aide de courbes isophones, selon l'indicateur « Ln » allant de 50 db(A) jusqu'à 70 db(A) et plus, par pas de 5 db(A)

2/ Cartes de type « B » :

- représentant graphiquement les secteurs affectés par le bruit, arrêtés en application de l'article L 571-10 du code de l'environnement. Cette représentation correspond au classement sonore des infrastructures de transports terrestres

3/ Les cartes de type « C » :

- représentant graphiquement les zones exposées au bruit, dépassant 68 db(A), selon l'indicateur « Lden »
- représentant graphiquement les zones exposées au bruit de nuit, dépassant 62 db(A), selon l'indicateur « Ln »

→ une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit.

→ un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

L'ensemble des cartes figure en annexe 2 comprenant les documents graphiques et un document de synthèse.

ARTICLE 4 : Ces cartes seront publiées sur le site des services de l'État dans le Territoire de Belfort. Elles seront également tenues à la disposition du public à la direction départementale des territoires – service eau, environnement et forêt.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et transmis pour information aux maires des communes concernées.

ARTICLE 6 : Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté seront transmises au gestionnaire concerné pour l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'Environnement correspondant.

Elle seront transmises aux directions d'administrations centrales concernées du ministère de la transition écologique et solidaire.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

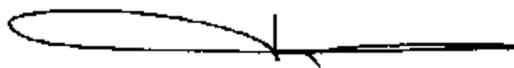
ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **02 JAN. 2018**

Pour la préfète, et par délégation,

Le directeur départemental des territoires

Jacques BONIGEN



Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n°2018-07-12 -
du 12 JUIL 2018

Portant approbation des cartes stratégiques de bruit du
réseau routier départemental
du Territoire de Belfort comprenant :

→ La liste des sections de voies concernées.

Annexe n°1 à l'arrêté préfectoral n° 2018-07-12 du 12 JUIL. 2018

Tronçons et communes concernés

X = croisement
E/S agglo = entrée ou sortie d'agglomération

Infrastructure	Début	Fin	Communes concernées
RD 9	PR 0+000_X rue des Etangs	PR 0+590_X RD 19	Andelnans
	X RD 5	RD 9+478_X RD 22	Offemont
RD 13	RD 9+478_X RD 22	X avenue du Champ de Mars	Offemont - Belfort
	X avenue du Champ de Mars	X rue d' Avignon	Belfort
RD 19	X rue d' Avignon	Giratoire RD 83 - RD 583	Belfort
	PR 0+000_limite Hte Saône	E/S Essert	Essert
	E/S Essert	X rue du Port	Essert
	X rue du Port	X rue Collin	Essert
	X rue Collin	E/S Essert = E/S Belfort	Essert
	E/S Essert = E/S Belfort	PR 3+326_X RD 83	Belfort
	PR 5+000_X Faubourg de France	X rue Adolphe Thiers	Belfort
	X rue Adolphe Thiers	X rue Aristide Briand	Belfort
	X rue Aristide Briand	X rue Georges Koehling	Belfort
	X rue Georges Koehling	X rue du Rhône	Belfort
RD 23	X rue du Rhône	PR 6+212_X bid Henri Dumant (Belfort)	Belfort
	PR 6+212_X bid Henri Dumant (Belfort)	E/S agglo Belfort	Belfort
	E/S agglo Belfort	E/S agglo Danjoutin	Danjoutin
	E/S agglo Danjoutin	E/S agglo Andelnans & Botans	Danjoutin - Botans - Andelnans
	E/S agglo Andelnans & Botans	E/S agglo Sévenans	Botans - Sévenans
	E/S agglo Sévenans	PR 10+662_X RD 437 dit "Les œufs frais"	Botans - Sévenans - Dorans
	PR 7+321_X RD 419	E/S agglo Danjoutin & Belfort	Belfort
	E/S agglo Danjoutin & Belfort	PR 8+902_X RD 47B - RD 47	Danjoutin
	PR 2+141_X RD 83 (rue de la Charmeuse)	giratoire sud-est PR 3+820	Bavilliers - Belfort - Danjoutin
	giratoire RD 19 = pot d'étain	X rue Paul Eluard	Danjoutin
RD 47	X rue Paul Eluard	X rue des Martyrs de la Résistance	Danjoutin
	X rue des Martyrs de la Résistance	PR 3+934_X RD 23	Danjoutin
RD 83	E/S agglo Argiesiens = E/S agglo Bavilliers	passage voie romaine	Bavilliers

	passage voie romaine		centre ville = zone 30 = X RD 47	Bavilliers
	centre ville = zone 30 = X RD 47		fin zone 30 = X J Pignot	Bavilliers
	fin zone 30 = X J Pignot		X rue du Châtelet	Bavilliers
	X rue du Châtelet		X rue de la Tuilerie	Bavilliers
	X rue de la Tuilerie		E/S agglomération Bavilliers = E/S agglomération Belfort	Bavilliers
	E/S agglomération Bavilliers = E/S agglomération Belfort		PR 5+431_X RD 483 (boulevard Kennedy)	Belfort
	PR 0+000_X RD 83 (rue de Belfort) & Foubourg de Lyon		X RD 19 & RD 419 (avenue Leclerc)	Belfort
	X RD 19 & RD 419 (avenue Leclerc)		X avenue Maréchal Juin	Belfort
	X avenue Maréchal Juin		X rue James Long	Belfort
	X rue James Long		X avenue Jean Jaurès	Belfort
	X avenue Jean Jaurès		PR 3+129_X quai Vauban (RD 83)	Belfort
	X PR 6+000_Pont Clémentine		Giratoire de l'Espérance	Belfort
	Giratoire de l'Espérance		PR 7+483_X RD 583	Belfort
	PR 10+982_X RD 1083		E/S agglomération Rappe	Dorney - Rappe
	E/S agglomération Rappe		E/S agglomération Rappe	Rappe
	E/S agglomération Rappe		début zone 70_Les Ernuës_giratoire RD 12	Eguavique - Menoncourt
	début zone 70_Les Ernuës_giratoire RD 12		fin zone 70_giratoire RD 25	Menoncourt - Bethanvilliers - St Germain le Châtelet
	fin zone 70_giratoire RD 25		début zone 70_Felon	Felon - Angeot
	début zone 70_Felon		fin zone 70_Felon	Felon - Angeot
	fin zone 70_Felon		zone 70_Lachapelle sous Rougemont	Felon - Angeot - Lachapelle sous Rougemont
	zone 70_La chapelle sous Rougemont		E/S agglomération Lachapelle sous Rougemont	Lachapelle sous Rougemont
	E/S agglomération La Chapelle sous Rougemont		X rue des Maires Grisey	Lachapelle sous Rougemont
	X rue des Maires Grisey		E/S agglomération La Chapelle sous Rougemont	Lachapelle sous Rougemont
	E/S agglomération La Chapelle sous Rougemont		limite Haut Rhin	Lachapelle sous Rougemont
	X RD 63 (boulevard Kennedy & Anatole France)		X rue Jules Michelet	Lachapelle sous Rougemont
RD 419	X boulevard Sadi Carnot		X rue du Capitaine Dogembert	Belfort
	X rue du Capitaine Dogembert		X rue François Leblou	Belfort
	X rue du Général Gaulard		X RD 23 (rue de Danyoutin)	Belfort
	PR 6+092_X RD 23 (rue de Danyoutin)		PR 7+515_X RD 583 (boulevard Pierre Mendès France)	Belfort
RD 437	PR 0+000_limite bords = E/S agglomération Châtinais les Forges		centre agglomération_rue du stade	Châtinais les Forges
	centre agglomération_rue du stade		centre agglomération_rue Jeanne d'Arc	Châtinais les Forges
	centre agglomération_rue Jeanne d'Arc		E/S agglomération Châtinais les Forges = E/S agglomération Trévenans	Châtinais les Forges - Trévenans
	E/S agglomération Châtinais les Forges = E/S agglomération Trévenans		E/S agglomération Trévenans	Trévenans - Barmont
	E/S agglomération Trévenans		zone 70 = embranchement RN 1019	Trévenans - Barmont
	zone 70 = embranchement RN 1019		E/S agglomération Sévenans	Barmont - Dorans - Sévenans
	E/S agglomération Sévenans		PR 5+042_X RD 19 dit "les œufs frais"	Dorans - Sévenans
RD 465	PR 19+889_X RD 24		E/S agglomération Chaux	Chaux

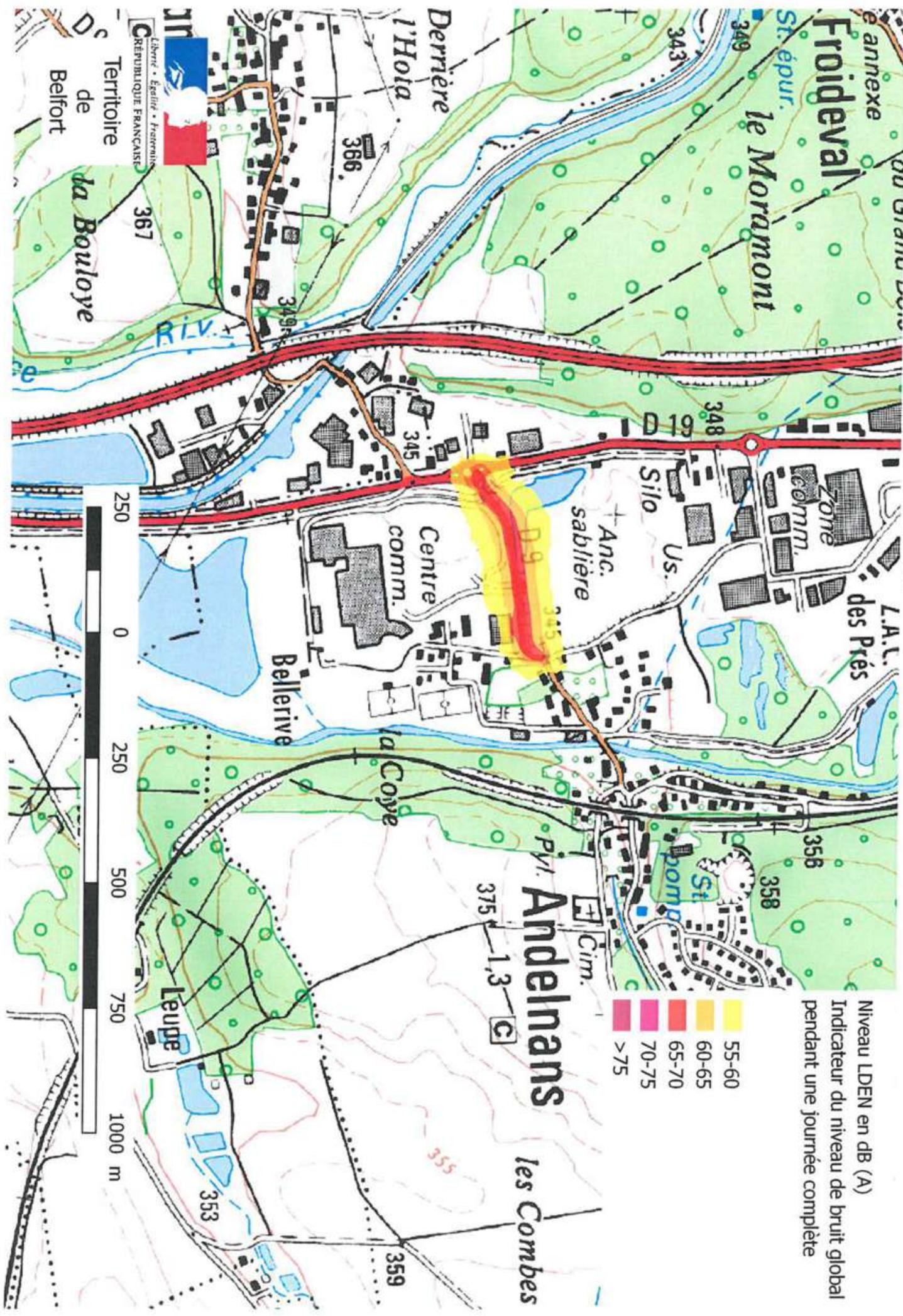
	E/S agglo Chaux	E/S agglo Sermamagny	Chaux - Sermamagny
	E/S agglo Sermamagny	PR 22+014_X RD 13	Sermamagny
	PR 22+014_X RD 13	X RD468-RD5	Sermamagny
	PR 24+544_X RD 23	PR 25+341_X RD 13	Valdoie
	PR 25+341_X RD 13	E/S agglo Belfort	Valdoie
	E/S agglo Belfort	X RD 16 = rue de la 1ère armée Française	Belfort
	X RD 15 = rue de la 1ère armée Française	X rue Roger Salengro & rue du Lavoisier	Belfort
	X rue Roger Salengro & rue du Lavoisier	X rue de l'Est	Belfort
	X rue de l'Est	X rue St Antoine	Belfort
	X rue St Antoine	X RD 83 rue Georges Clémenceau	Belfort
	X RD 83 rue Georges Clémenceau	X faubourg de France	Belfort
RD 483	X Boulevard Sadi Carnot	X Pont Clémenceau	Belfort
RD 583	PR 0+000_X RD 83 (Faubourg de Brisoch)	PR 0+817_X RD 419	Belfort
RD 1083	PR 0,000 giratoire Mog Vet	PR 2+389	Darney

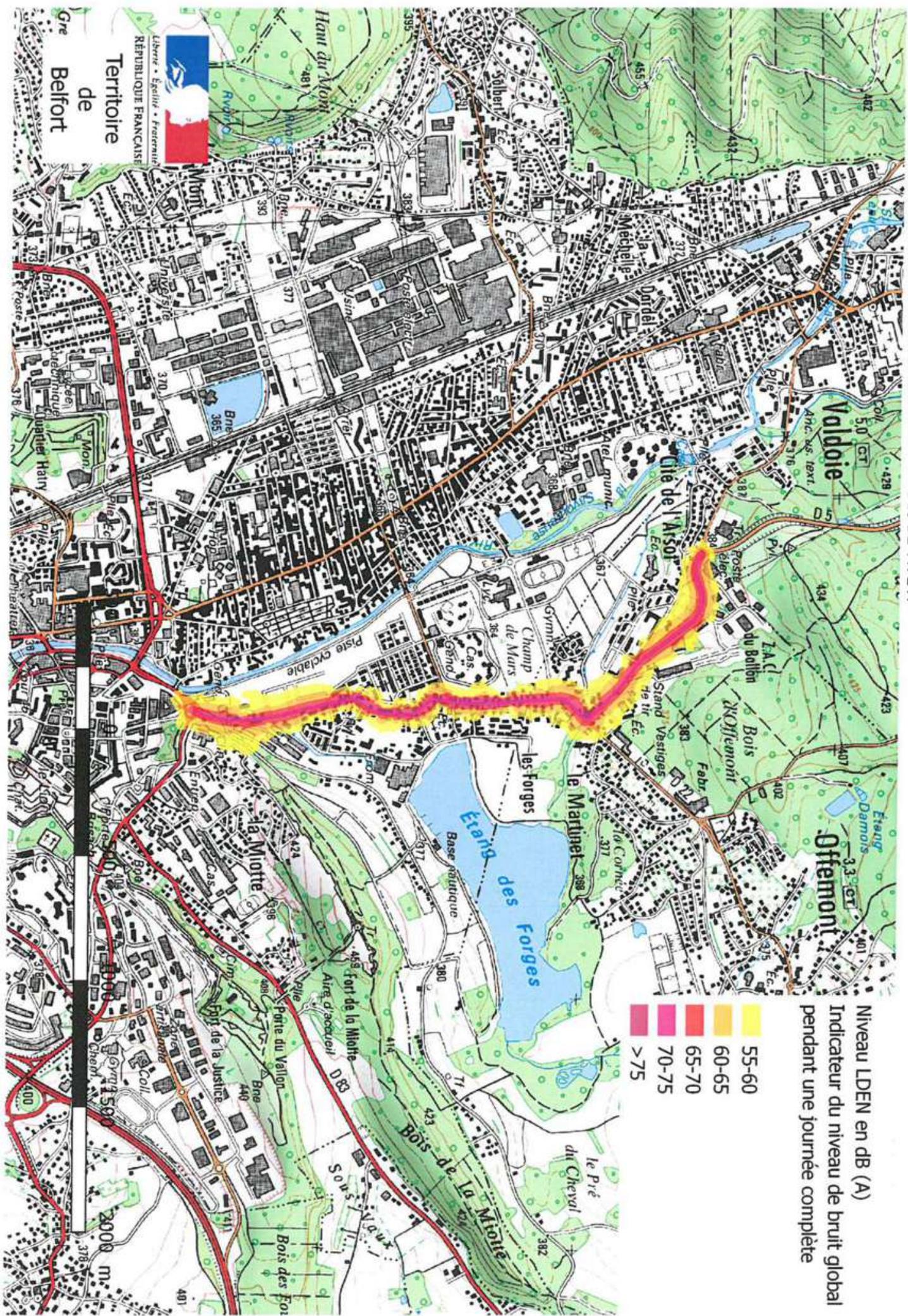
**Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n°2018-07-12-
du 12 JUIL 2018**

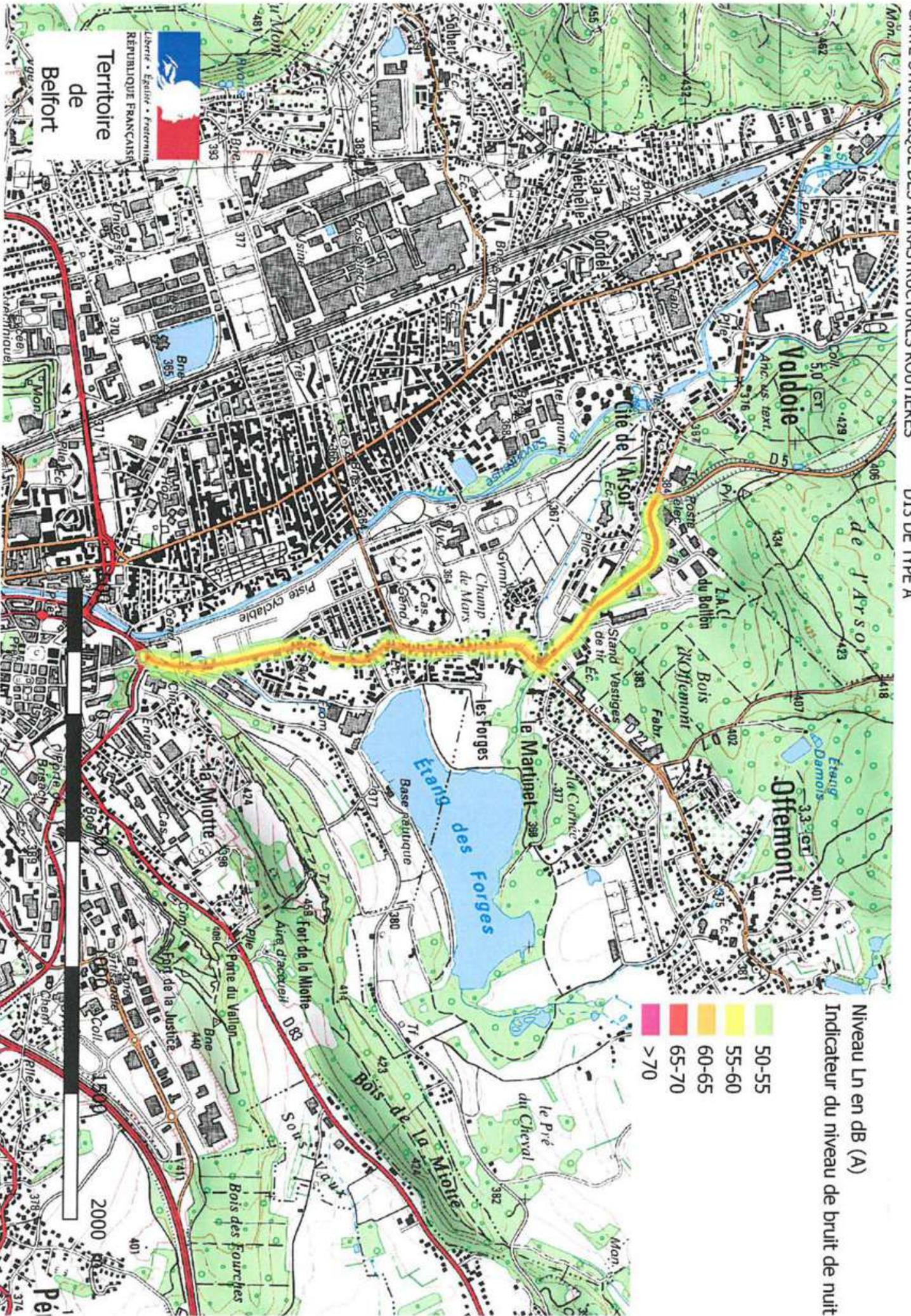
**Portant approbation des cartes stratégiques de bruit du
réseau routier départemental
du Territoire de Belfort comprenant :**

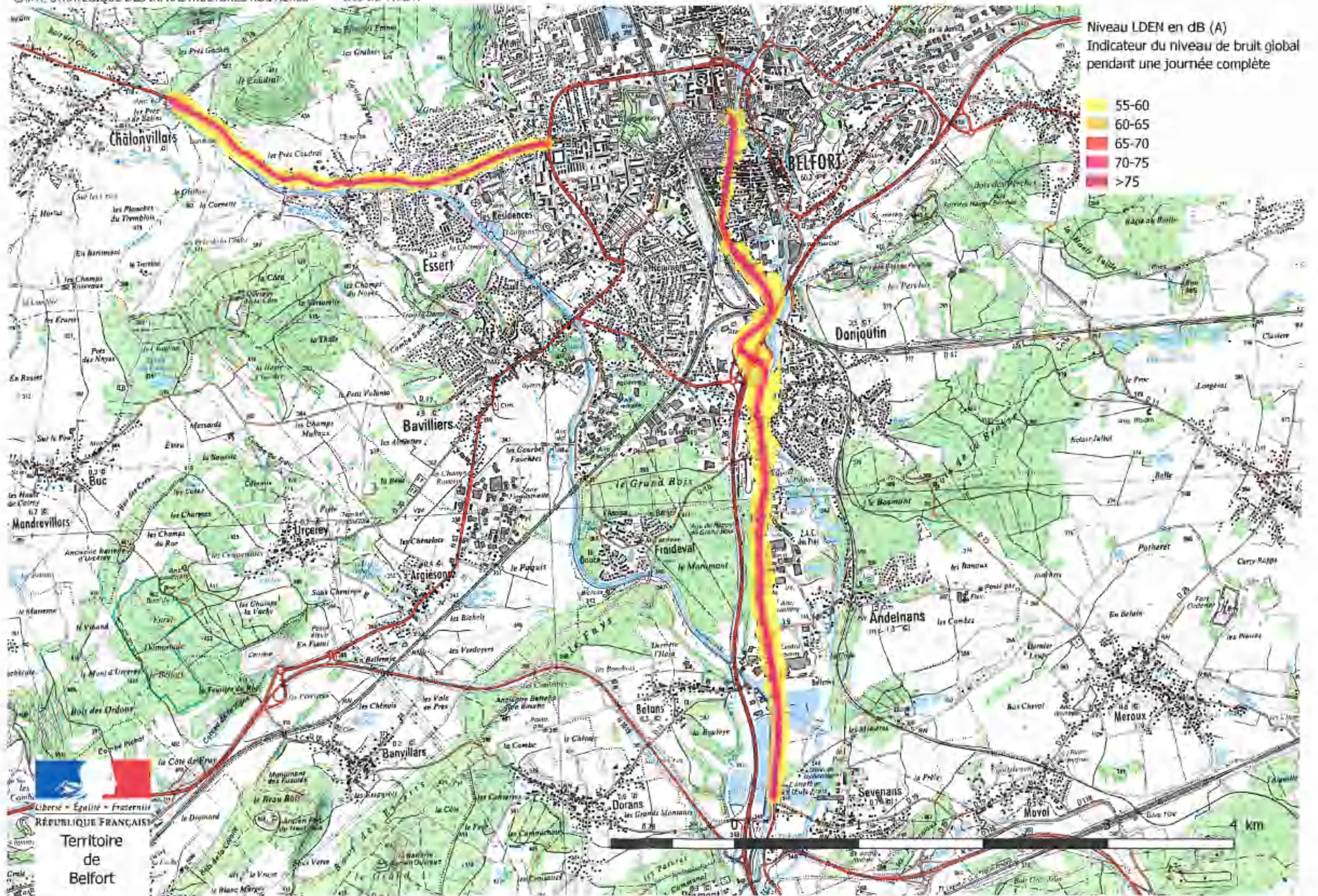
→ Documents graphiques ;

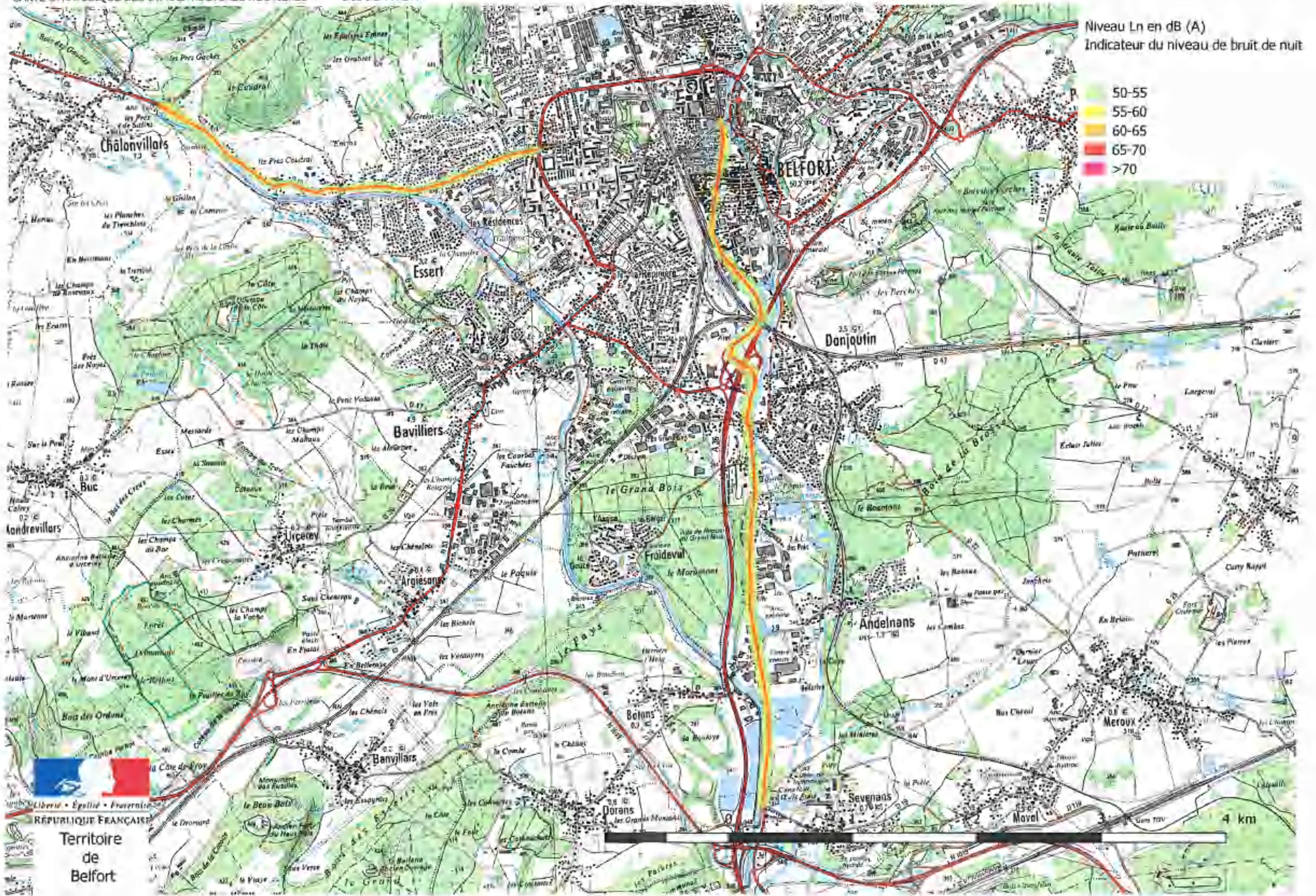
**→ Document de synthèse (résumé non technique et
estimation des populations exposées et du nombre
d'établissements d'enseignement et de santé situés dans
les zones exposées au bruit.**

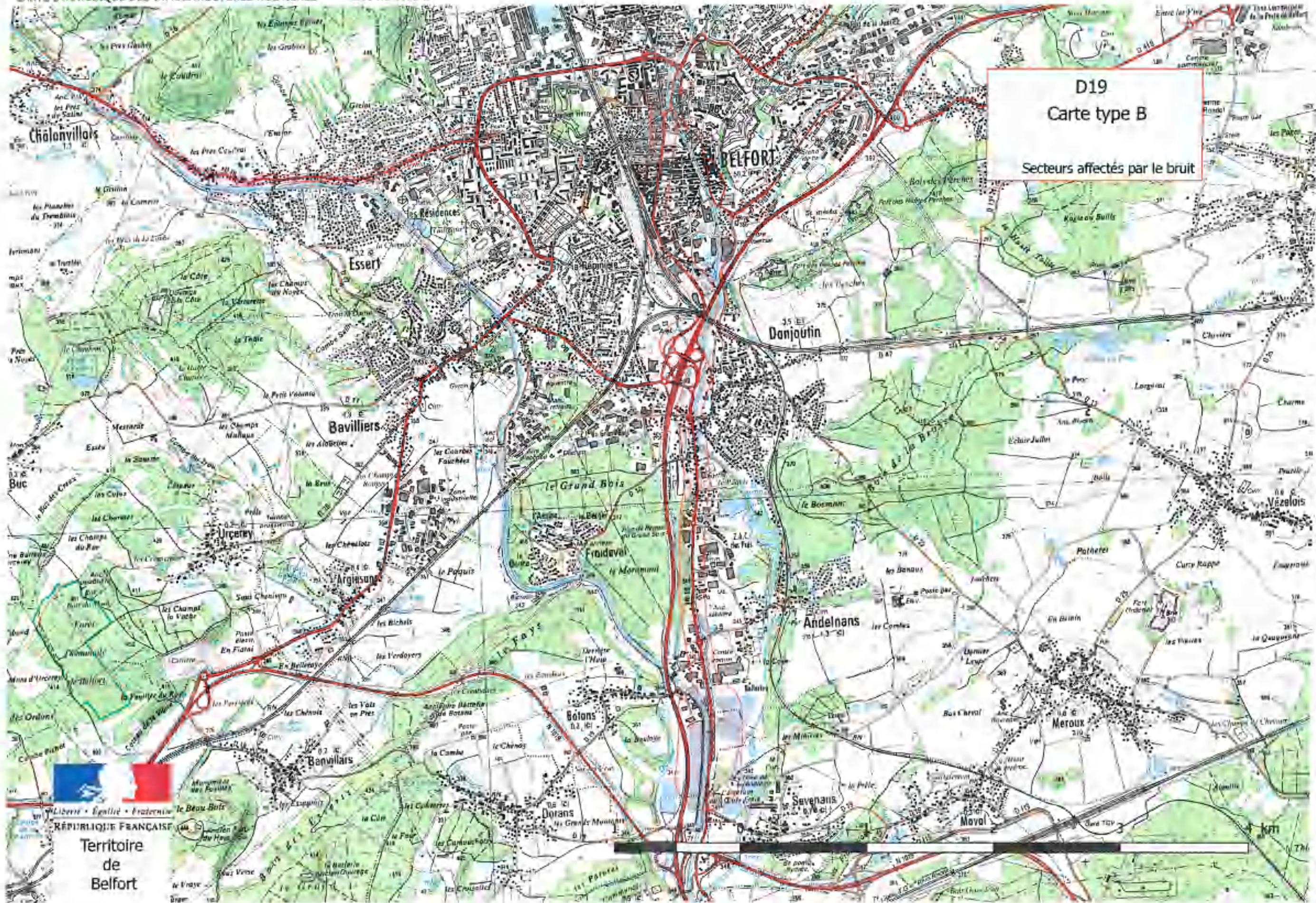








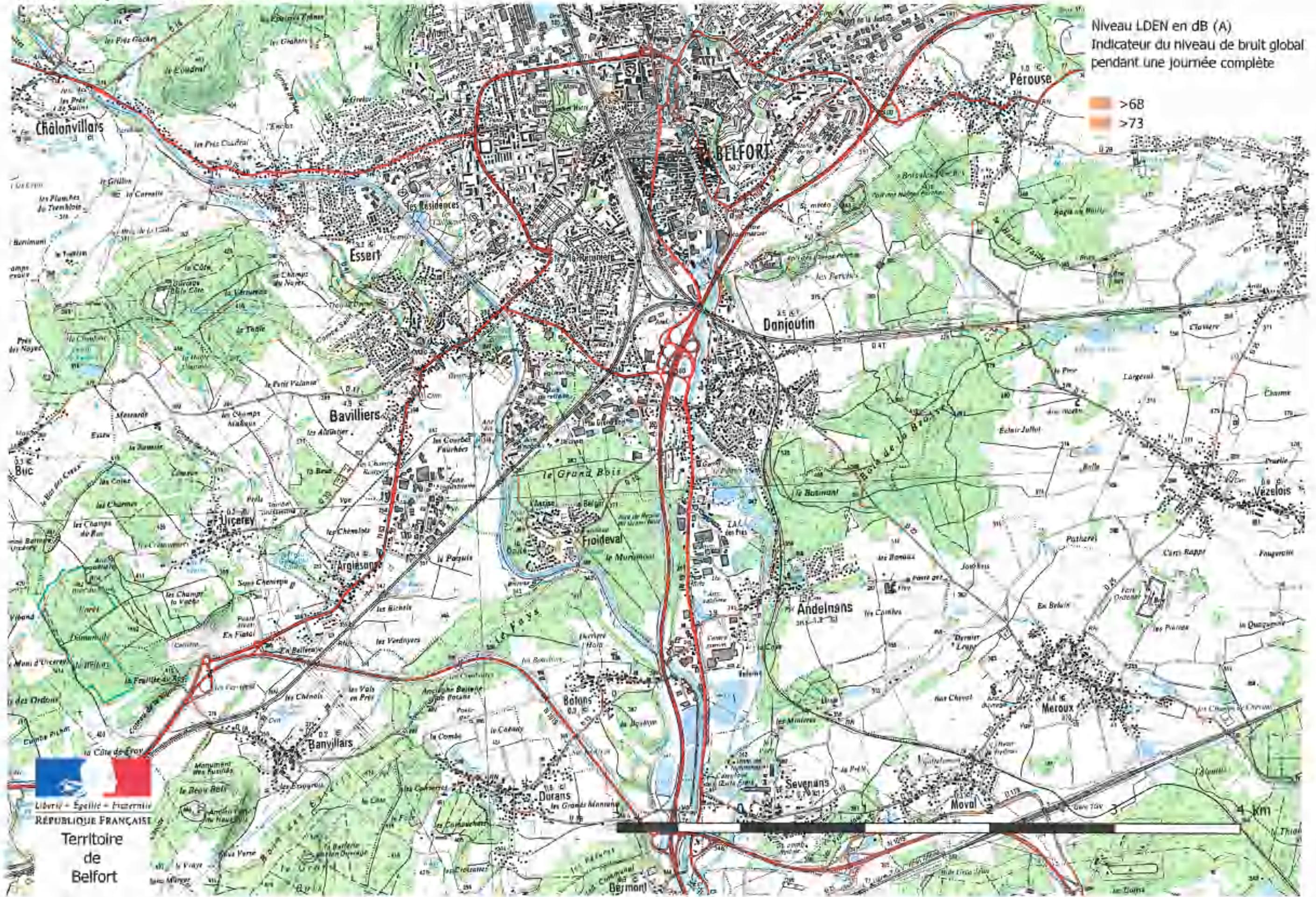




D19
Carte type B
Secteurs affectés par le bruit

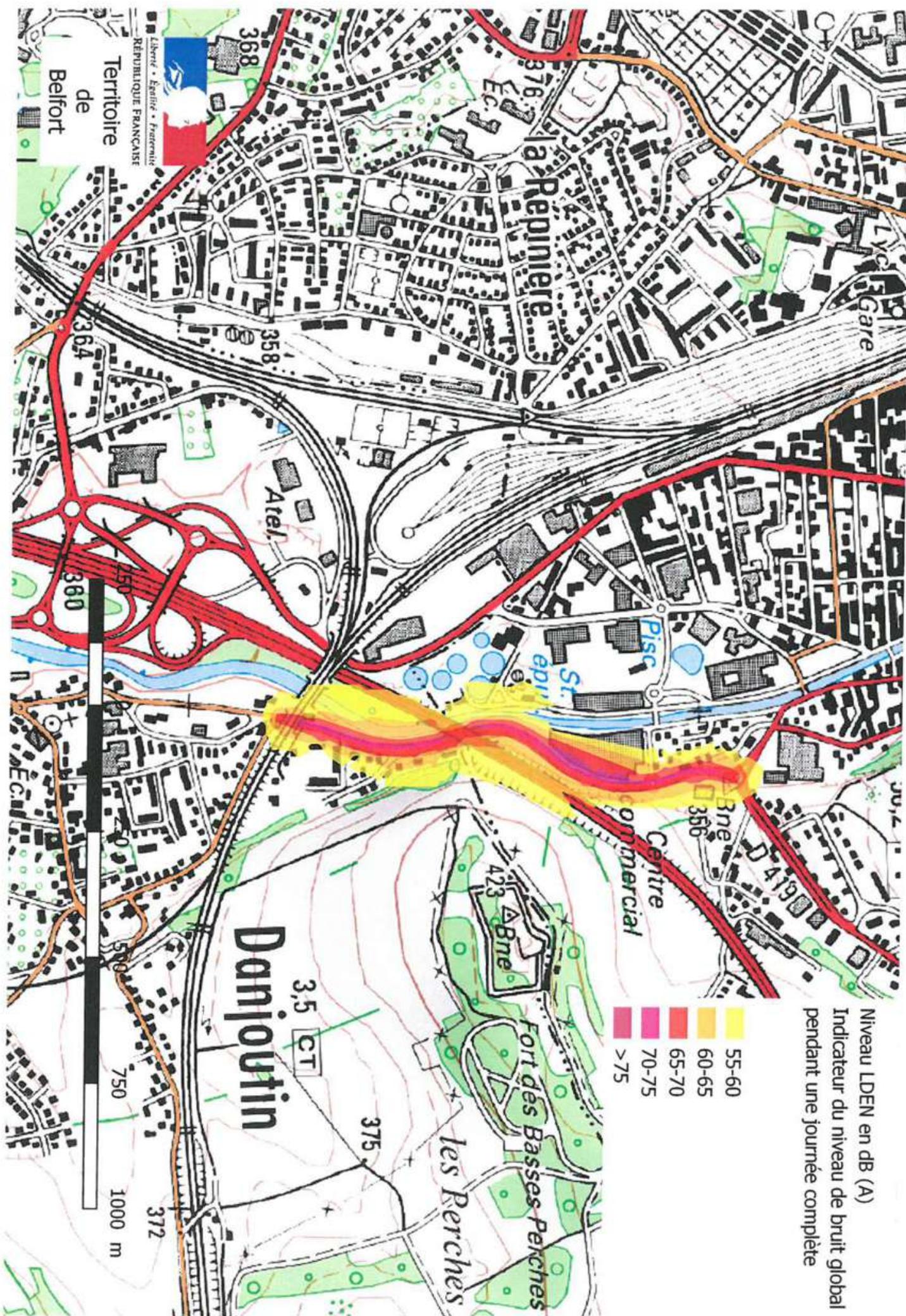


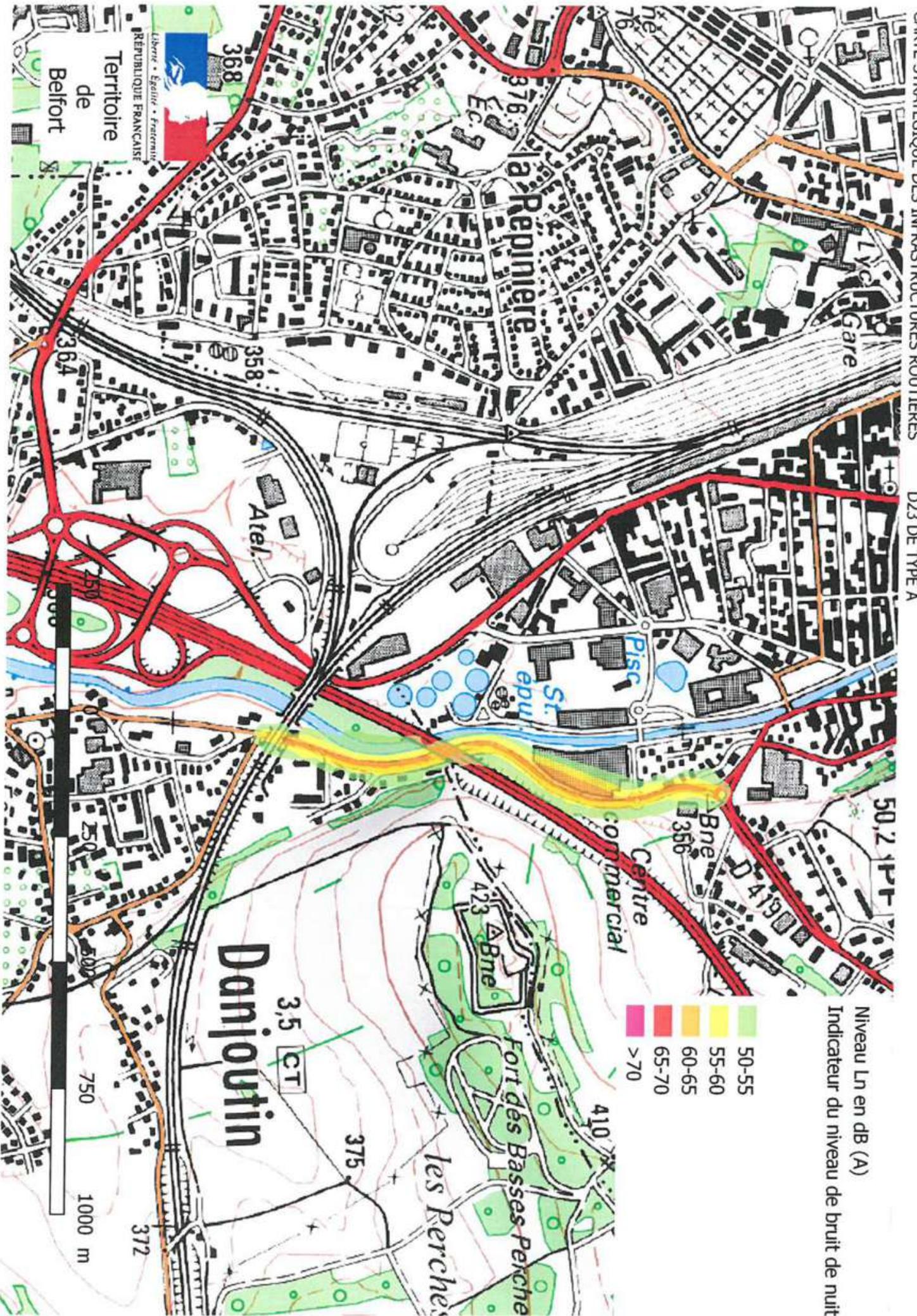
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Territoire de Belfort

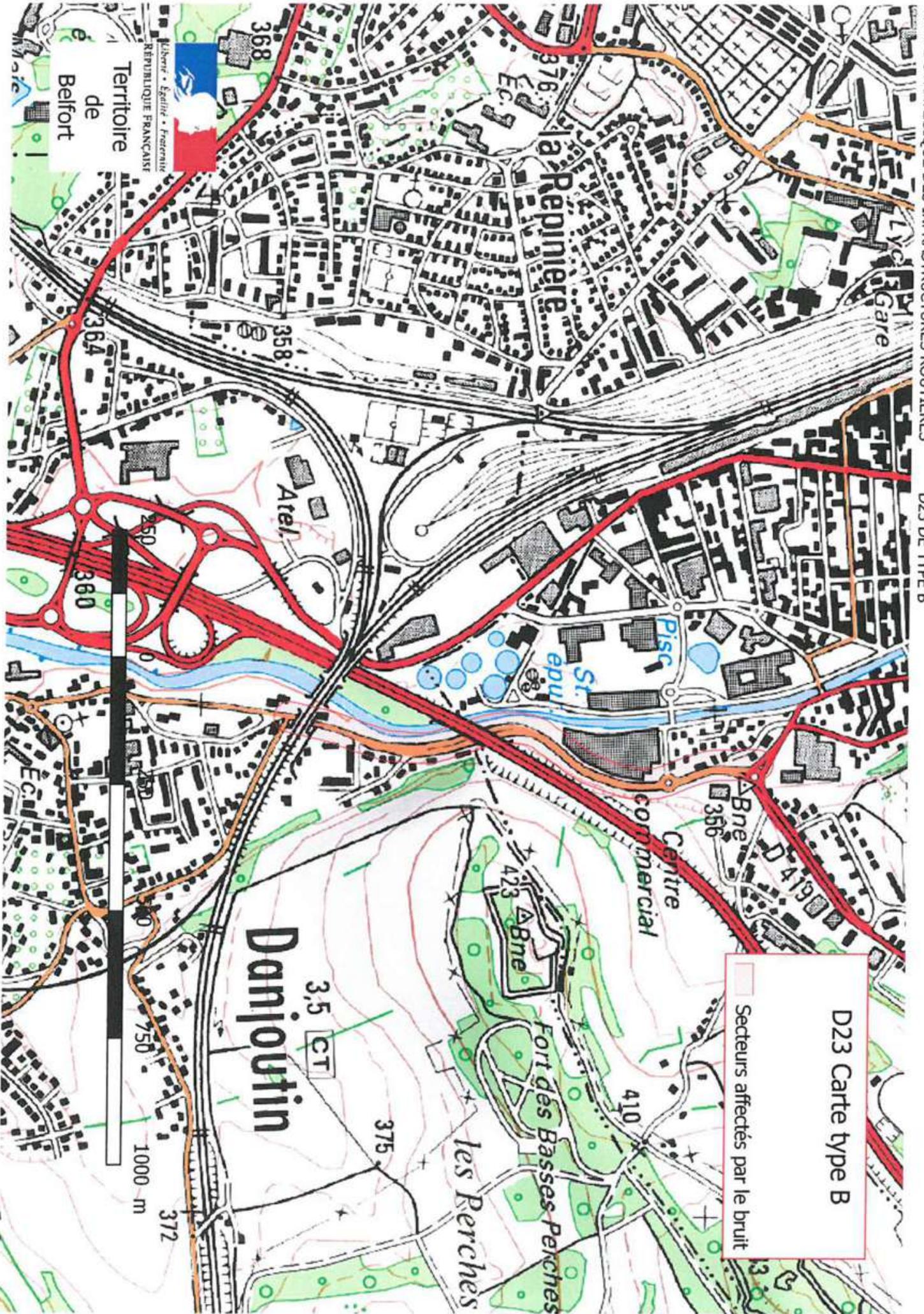


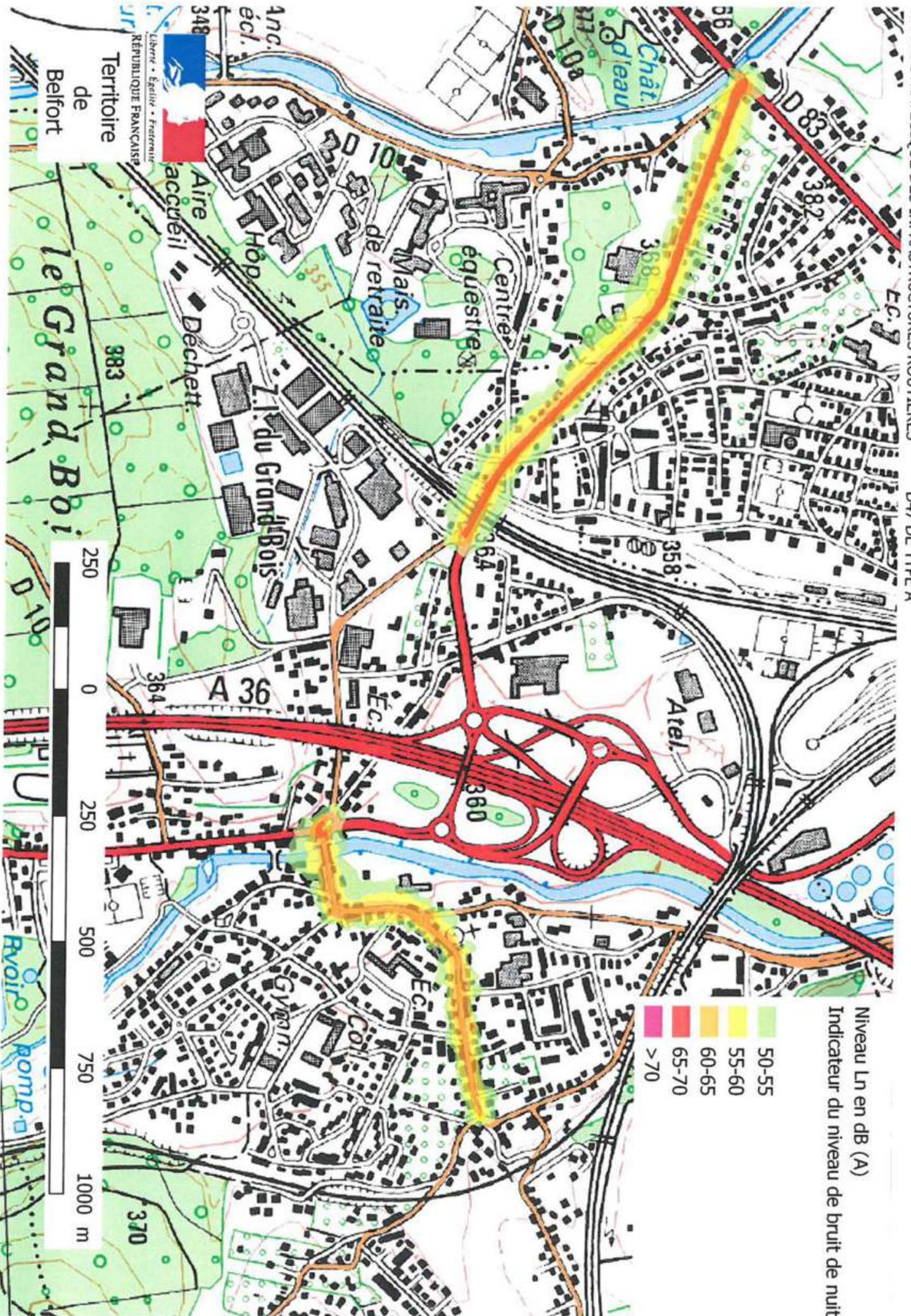
Niveau LDEN en dB (A)
Indicateur du niveau de bruit global pendant une journée complète

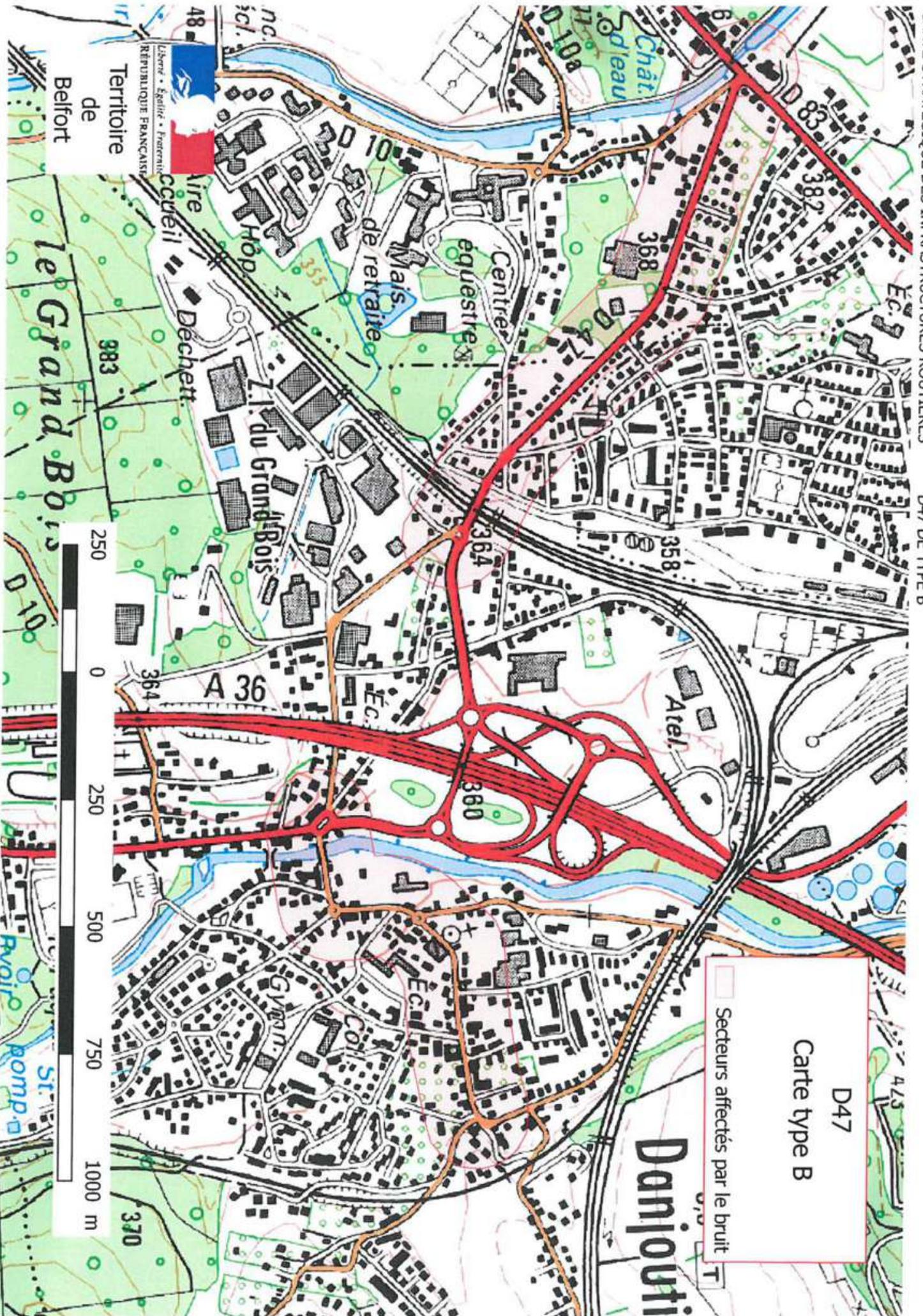
- >68
- >73



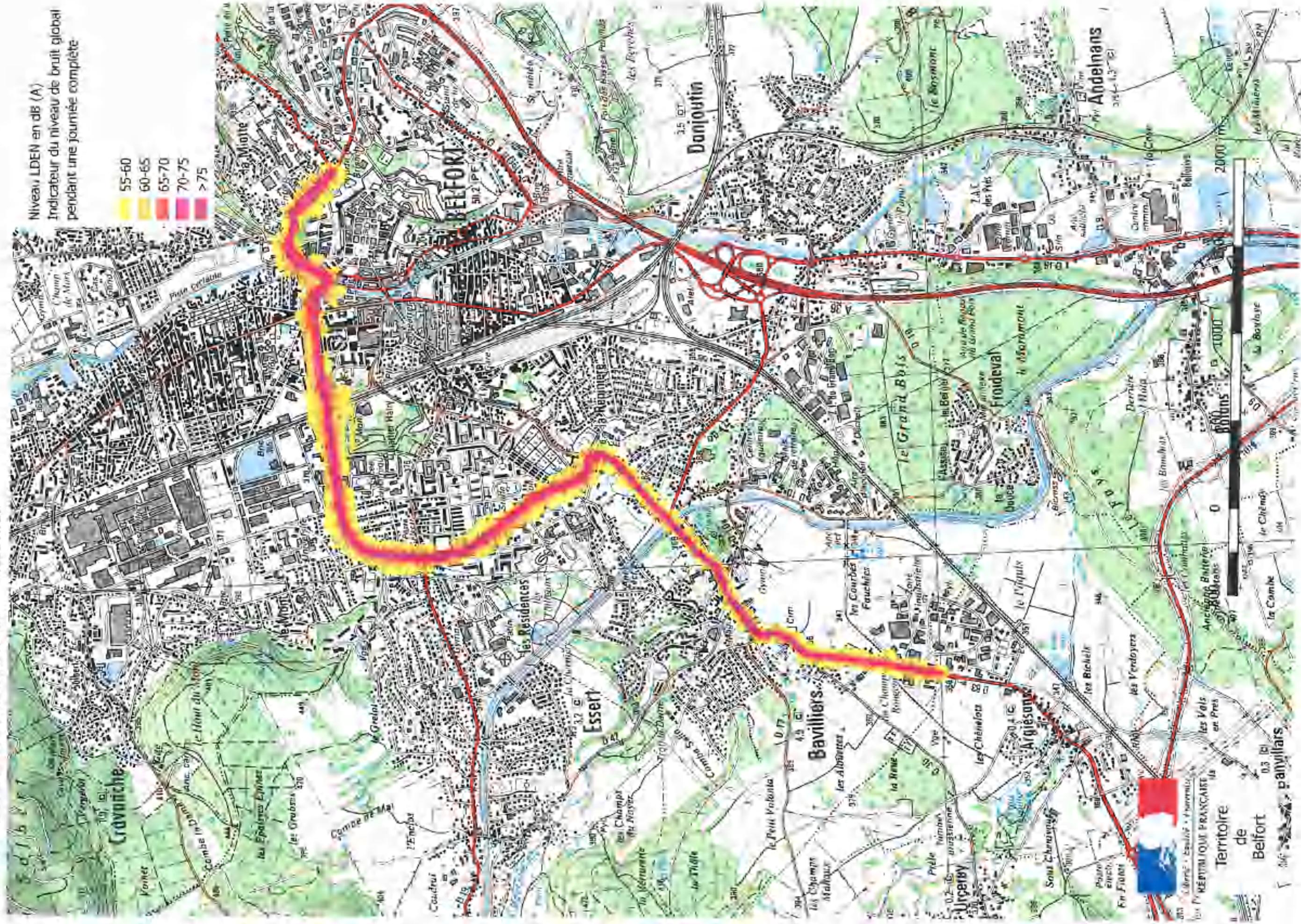
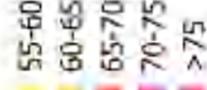




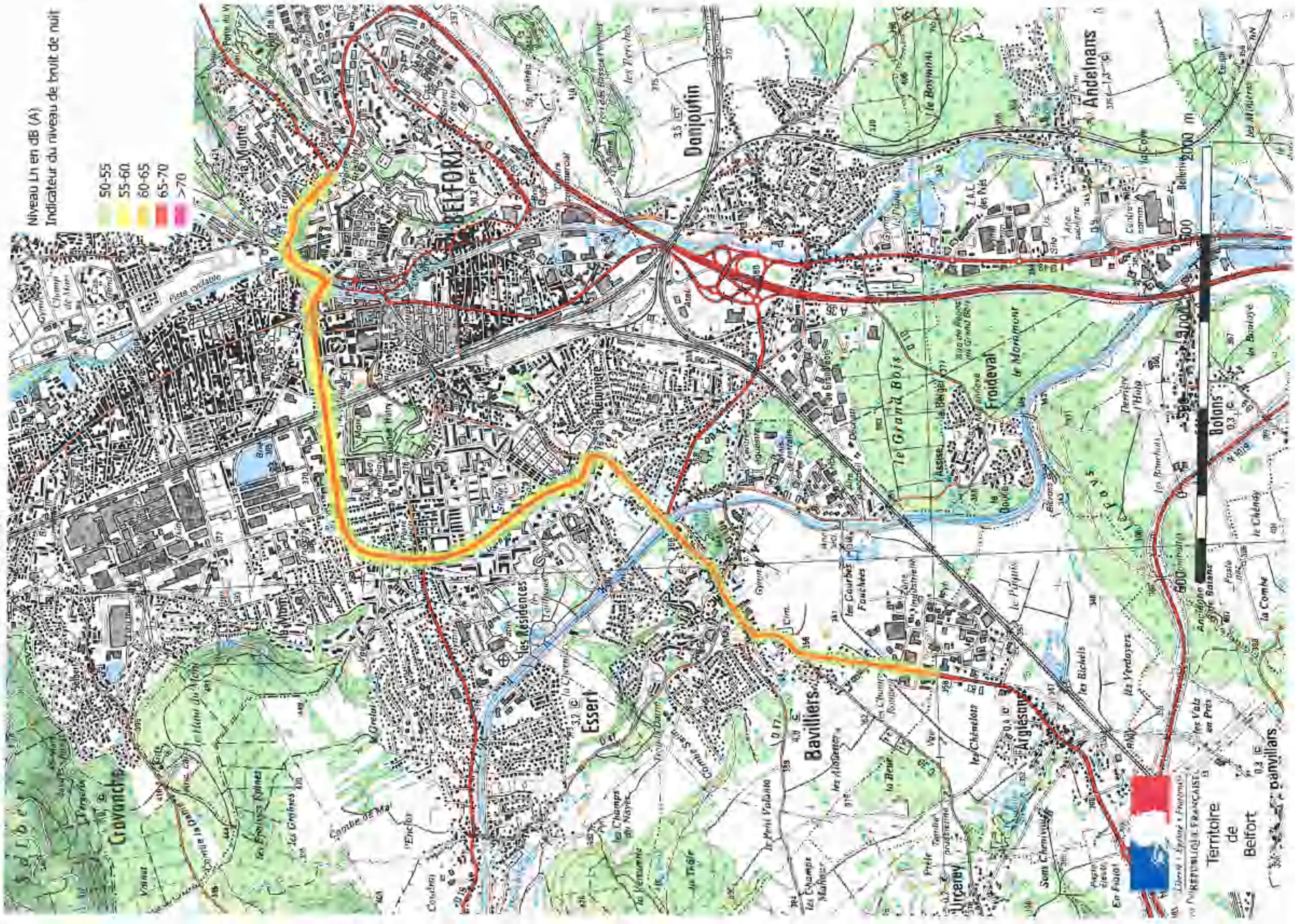
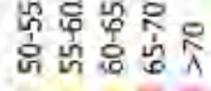




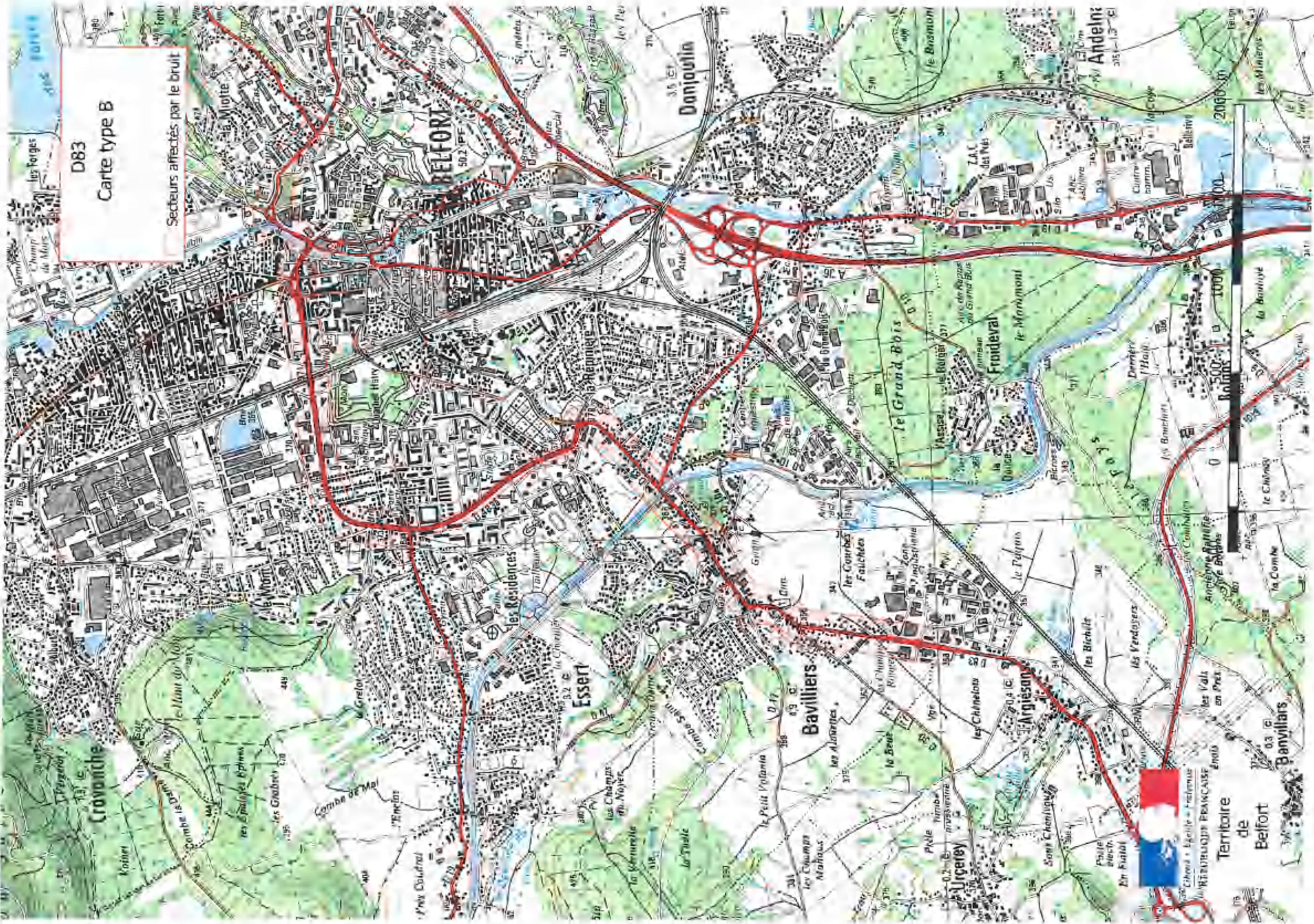
Niveau LDEN en dB (A)
Indicateur du niveau de bruit global
pendant une journée complète



Niveau Ln en dB (A)
Indicateur du niveau de bruit de nuit

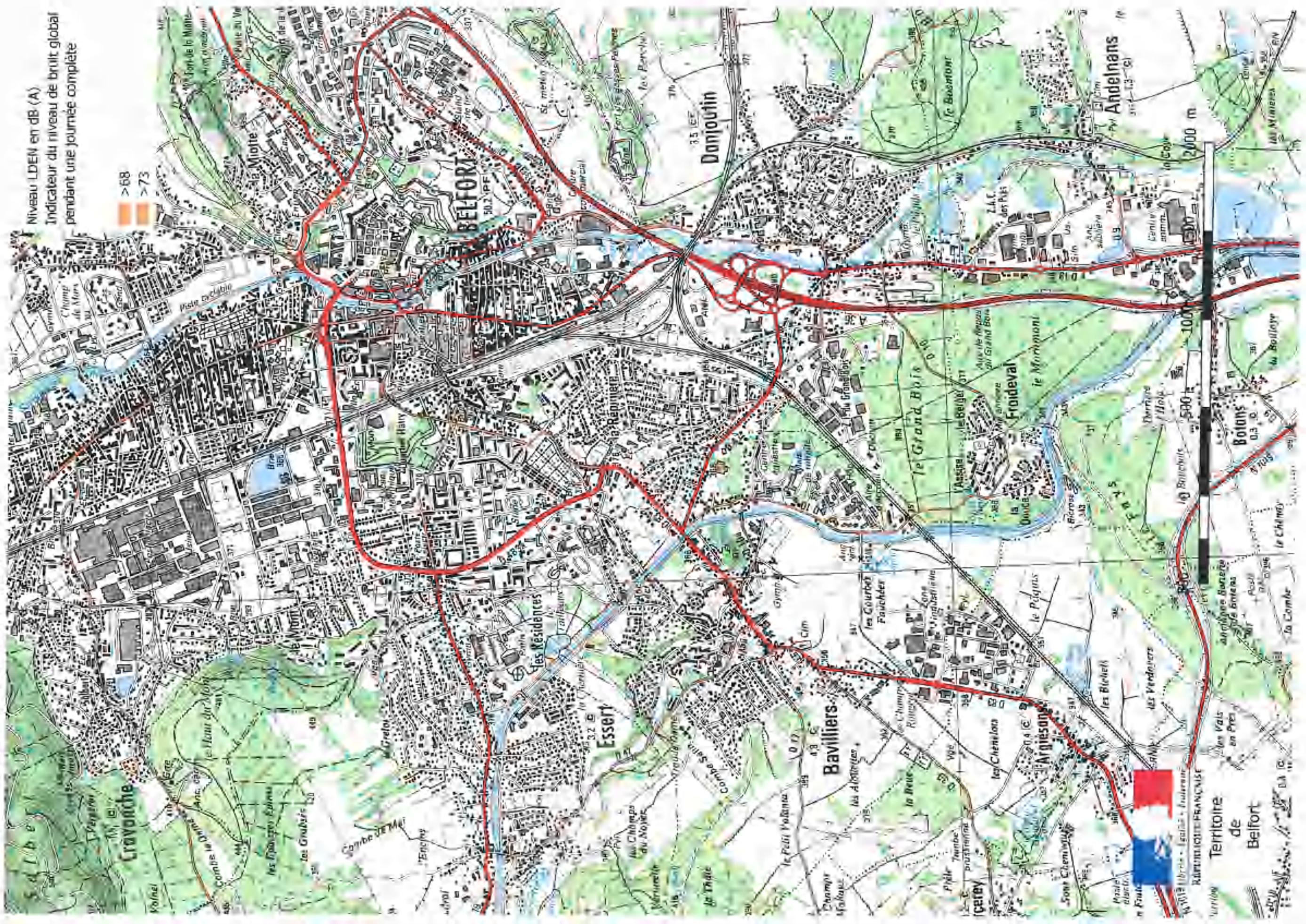


Territoire de Belfort



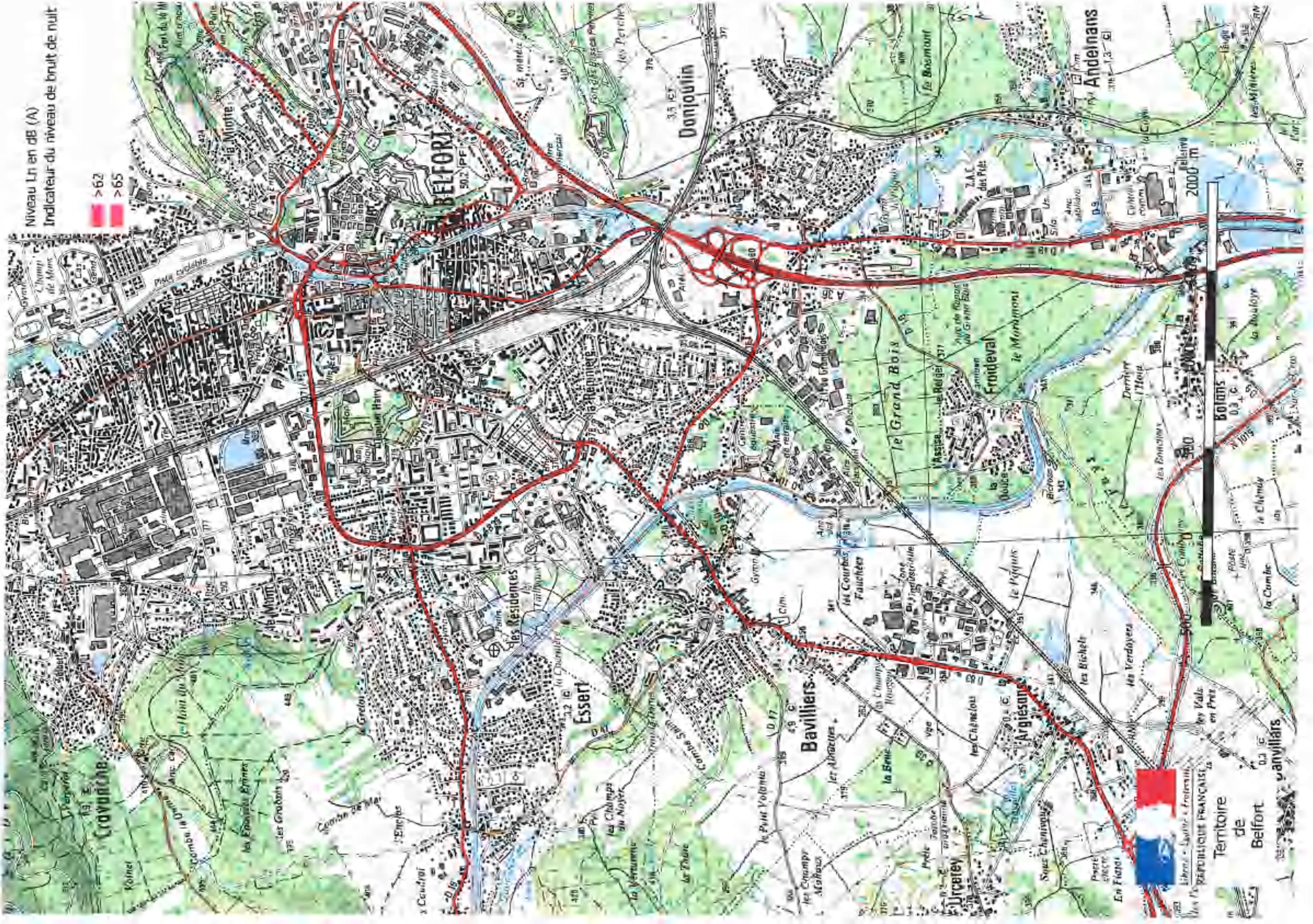
Niveau LDEN en dB (A)
Indicateur du niveau de bruit global
pendant une journée complète

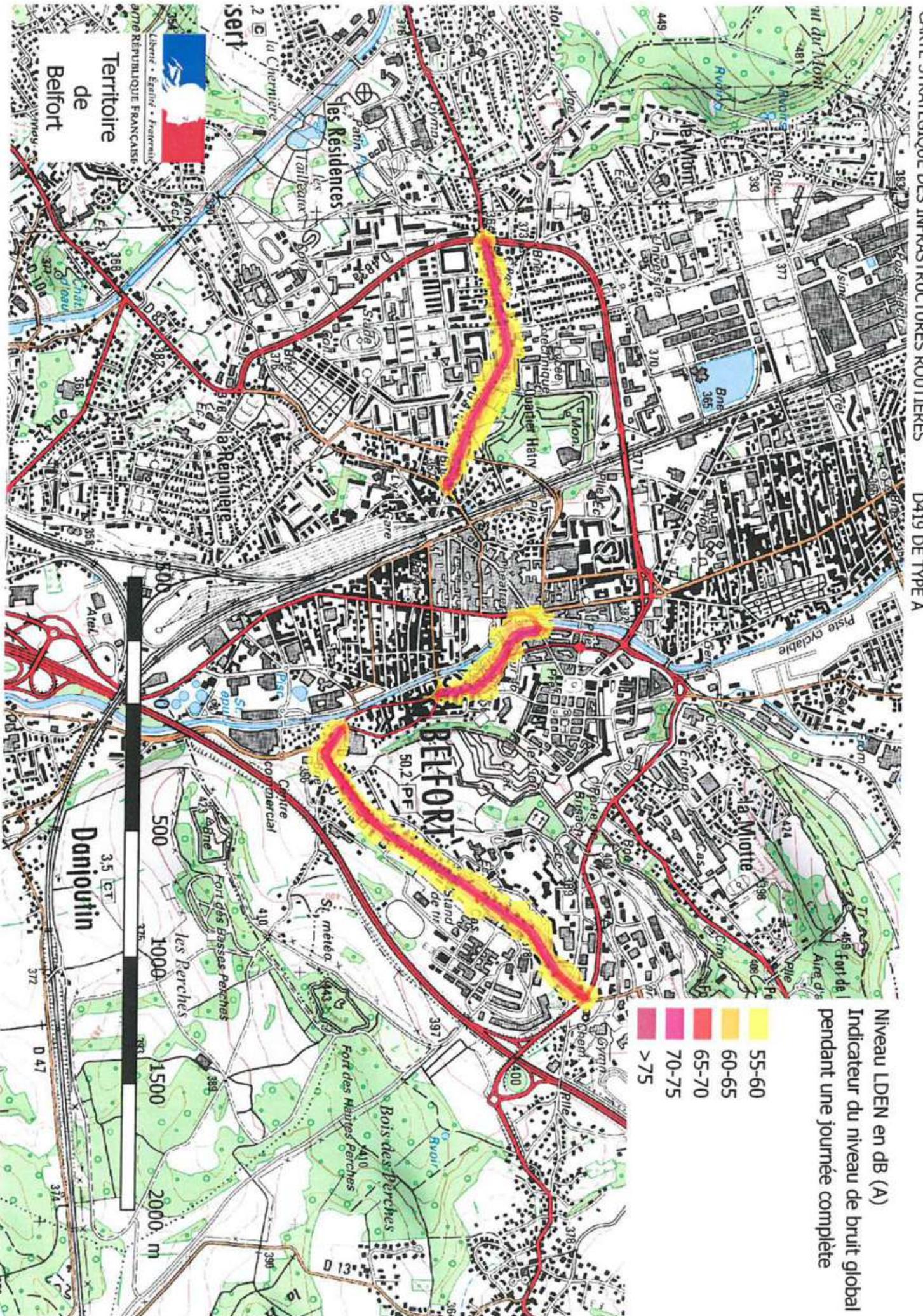
>68
>73

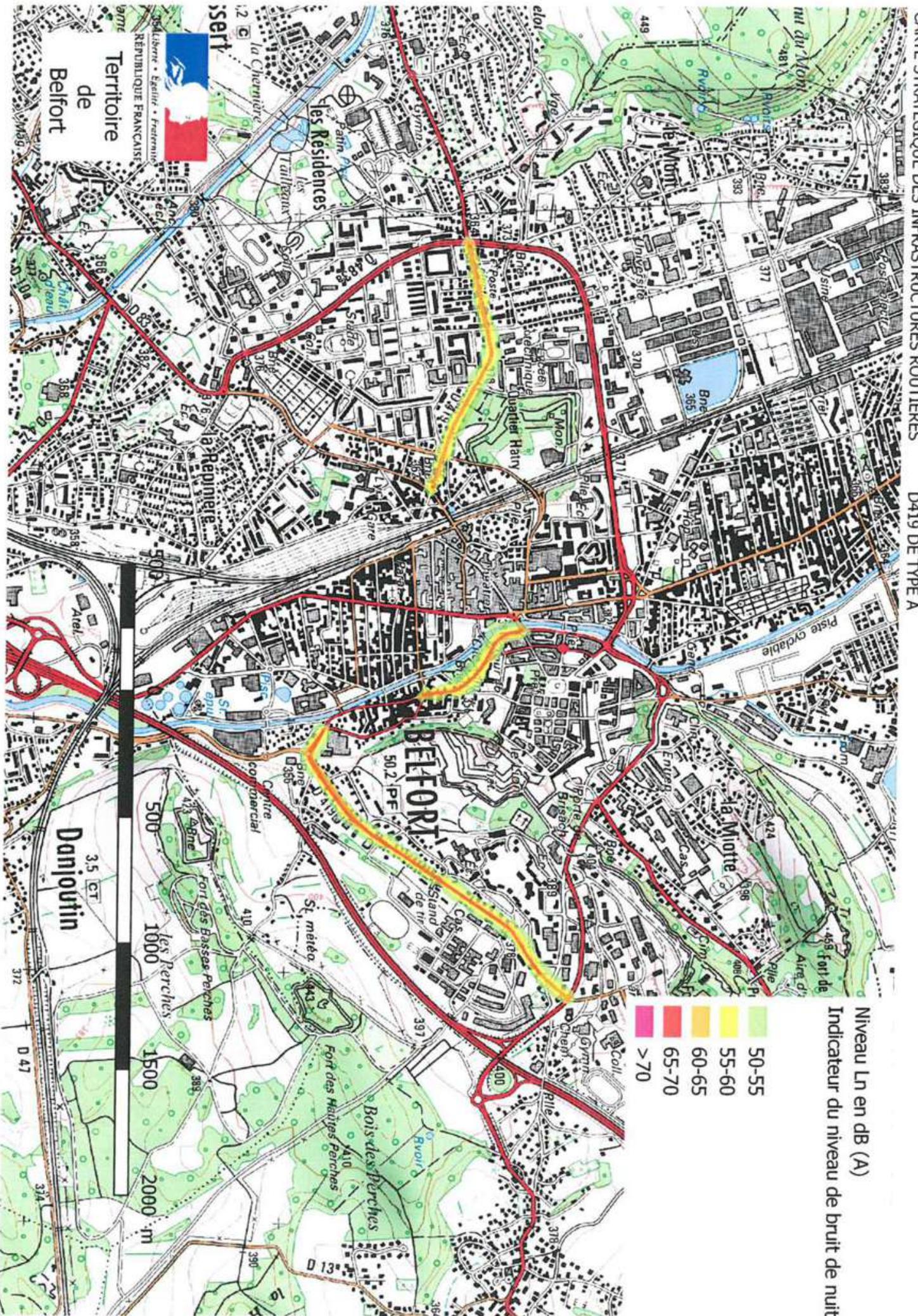


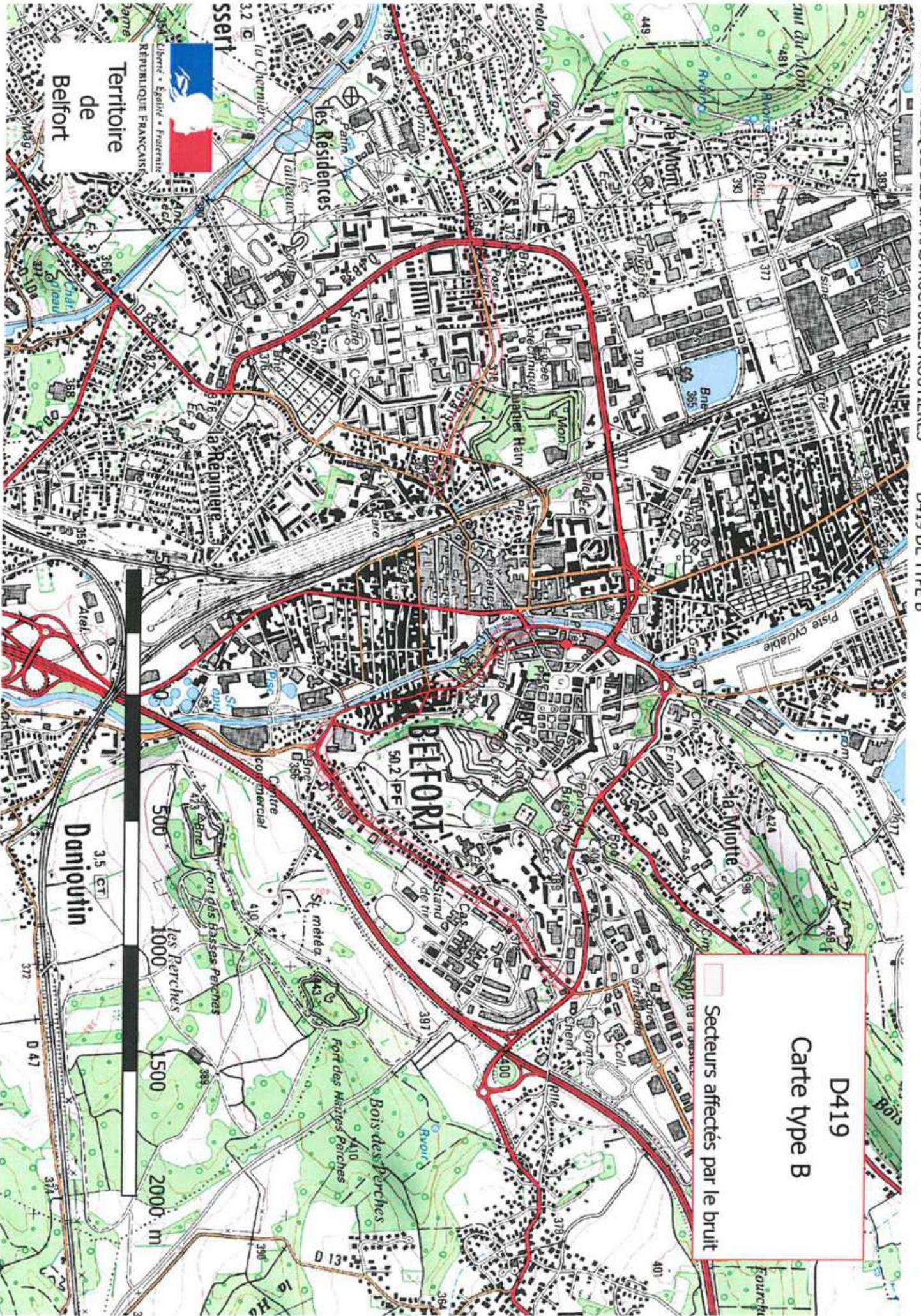
Niveau Ln en dB (A)
Indicateur du niveau de bruit de nuit

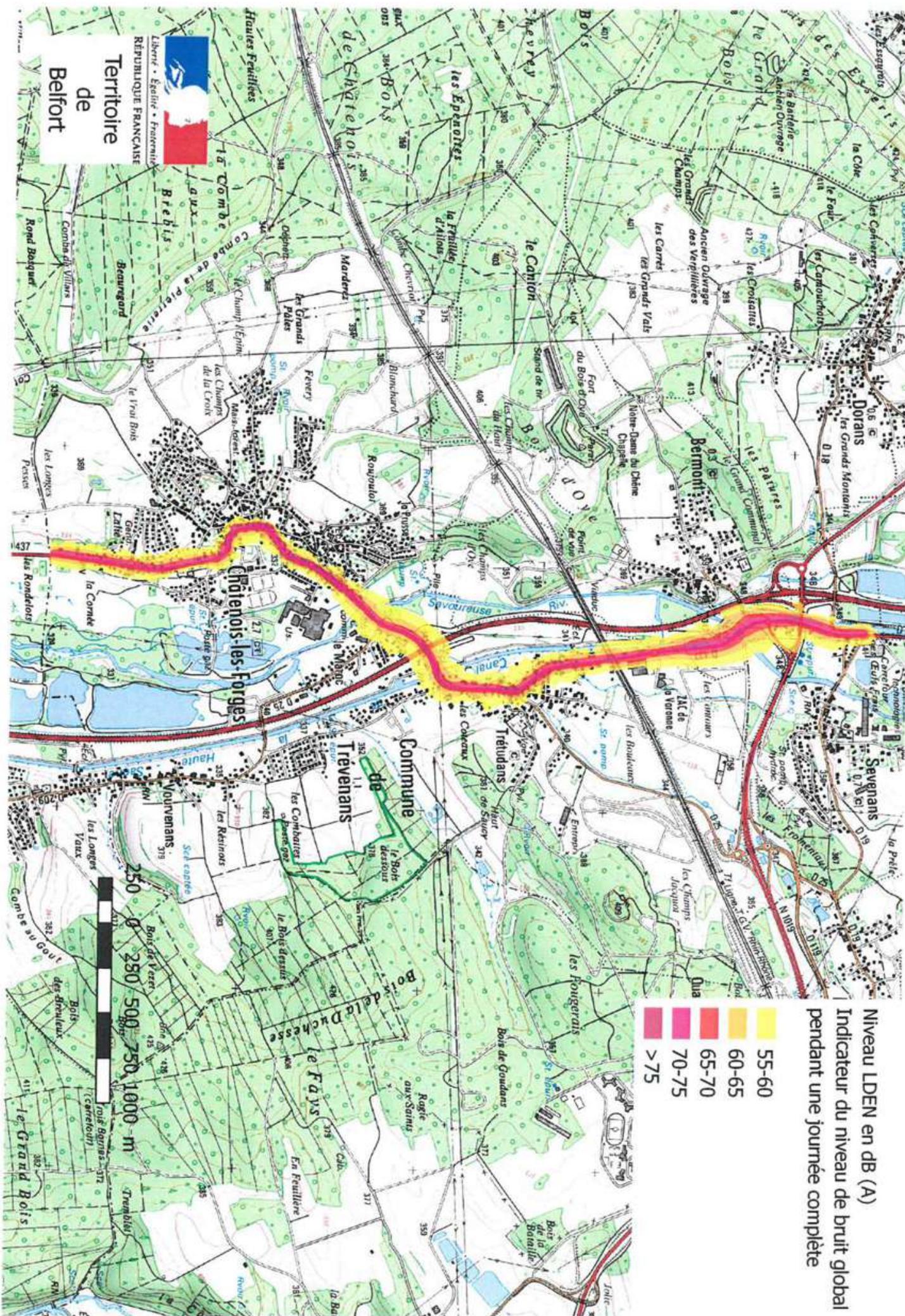
	> 62
	> 65











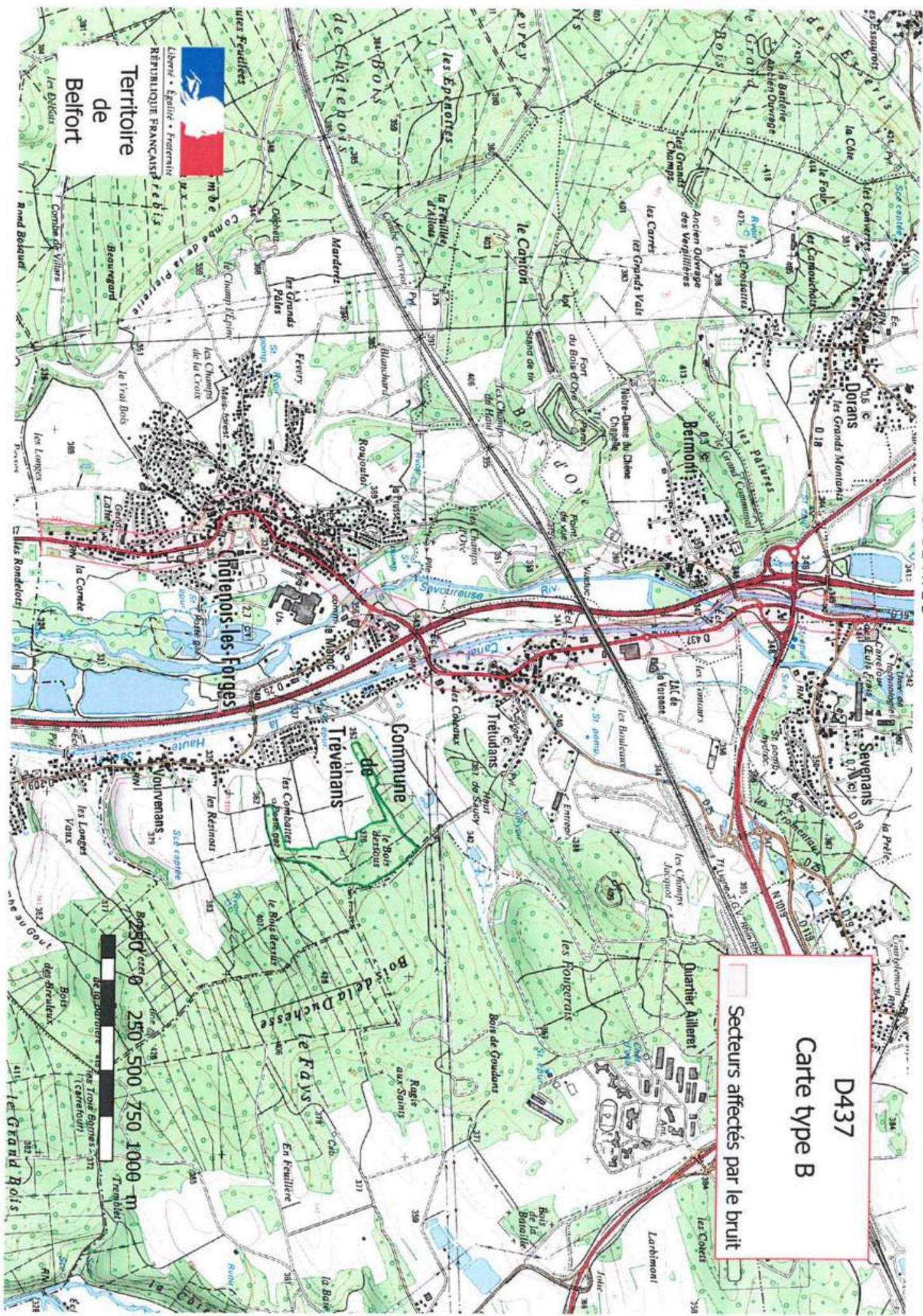
Niveau LDEN en dB (A)
Indicateur du niveau de bruit global pendant une journée complète

- 55-60
- 60-65
- 65-70
- 70-75
- >75

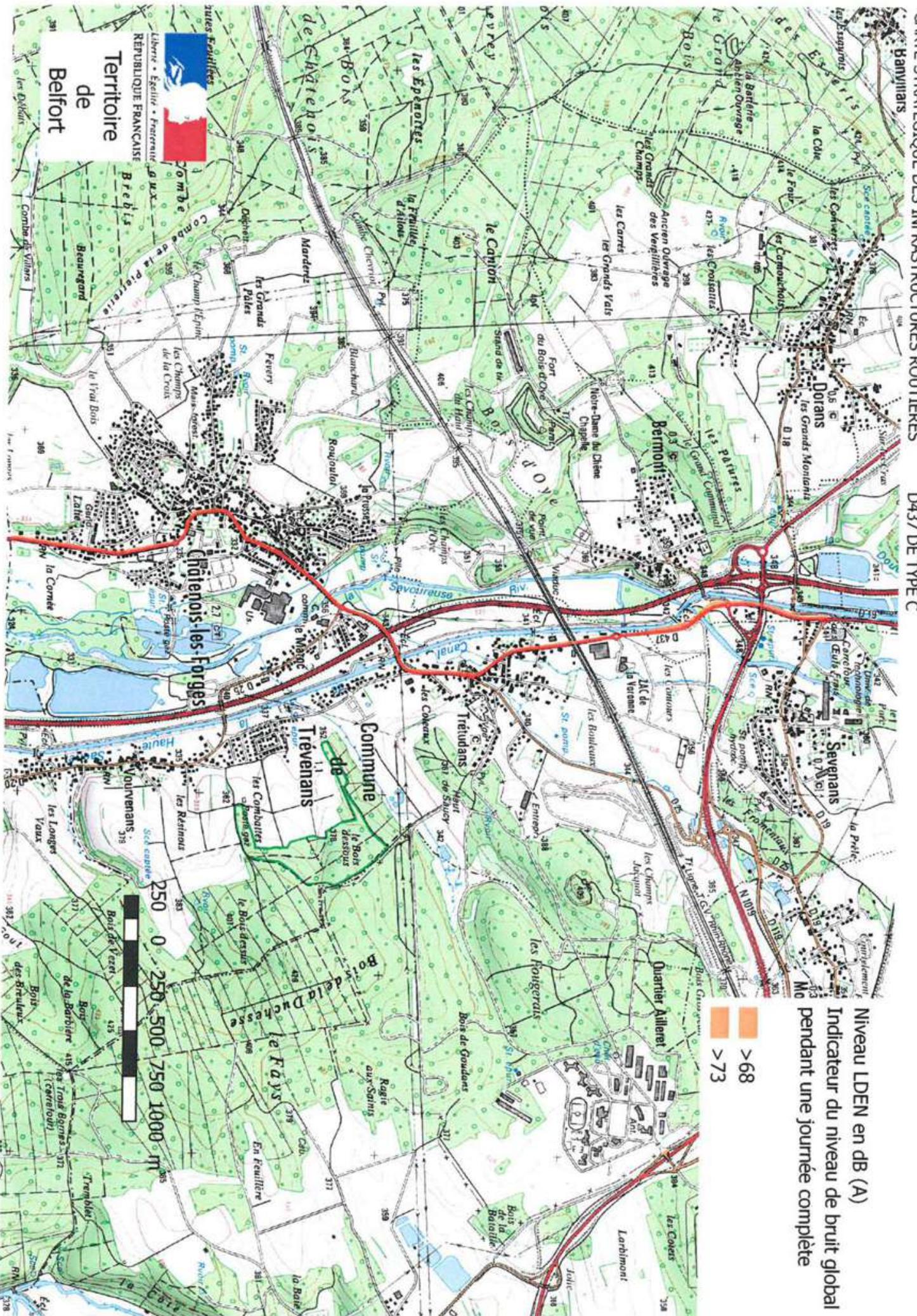
250 0 250 500 750 1000 m

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Territoire de Belfort



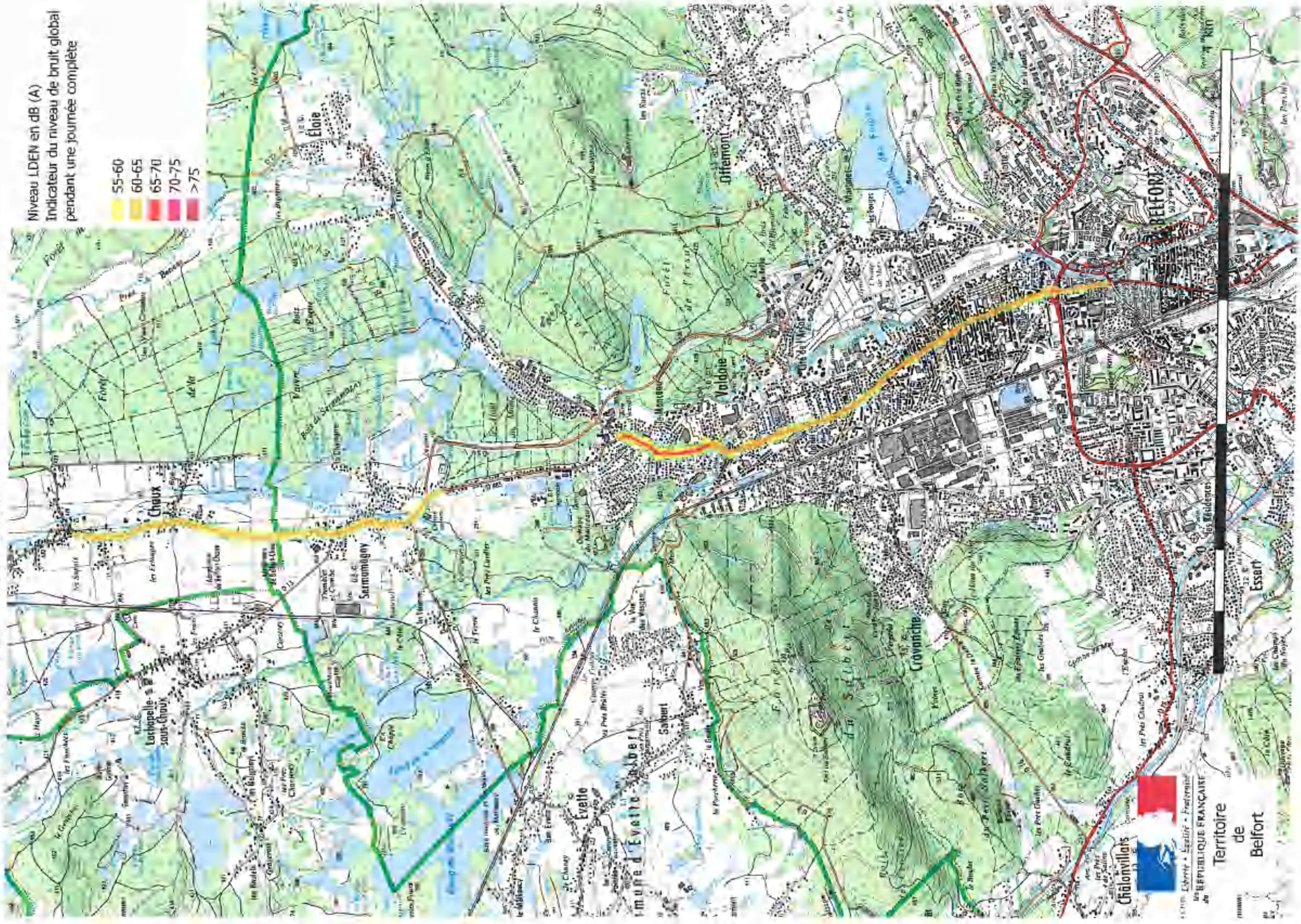
D437
Carte type B
Secteurs affectés par le bruit



Niveau LDEN en dB (A)
Indicateur du niveau de bruit global
pendant une journée complète

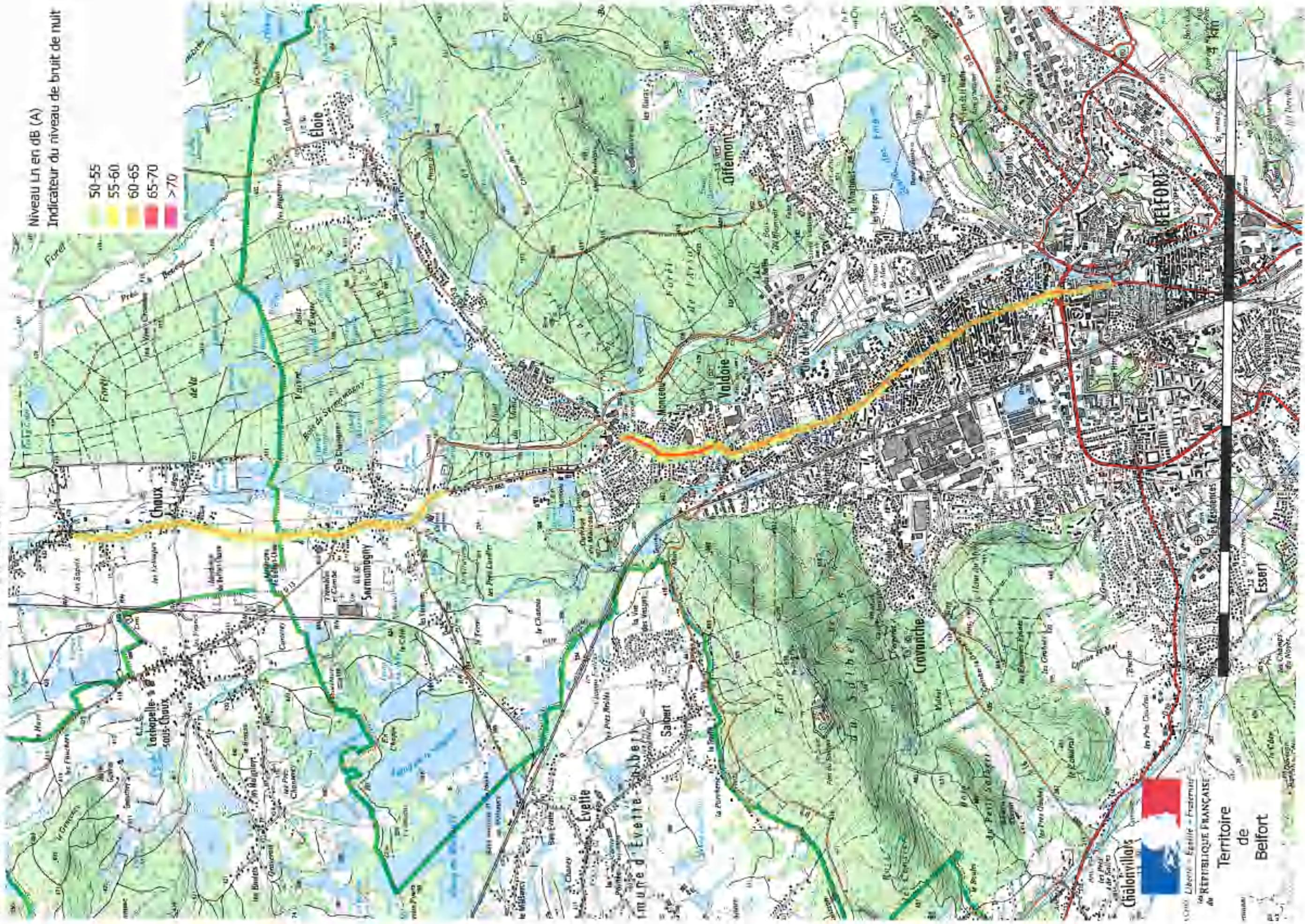
- > 68
- > 73

Niveau LDEN en dB (A)
Indicateur du niveau de bruit global
pendant une journée complète



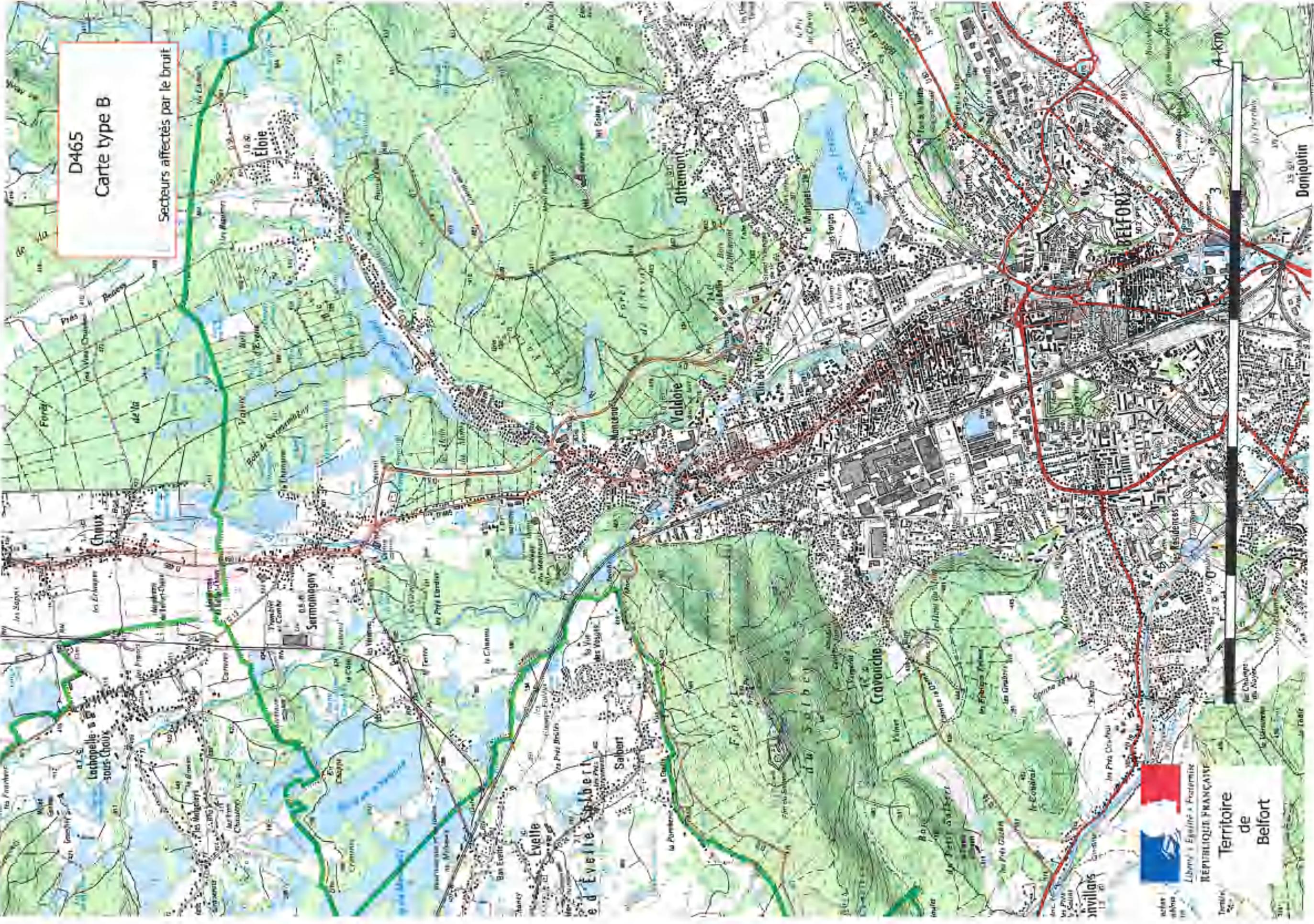
Niveau Ln en dB (A)
Indicateur du niveau de bruit de nuit

- 50-55
- 55-60
- 60-65
- 65-70
- >70



Territoire de Belfort

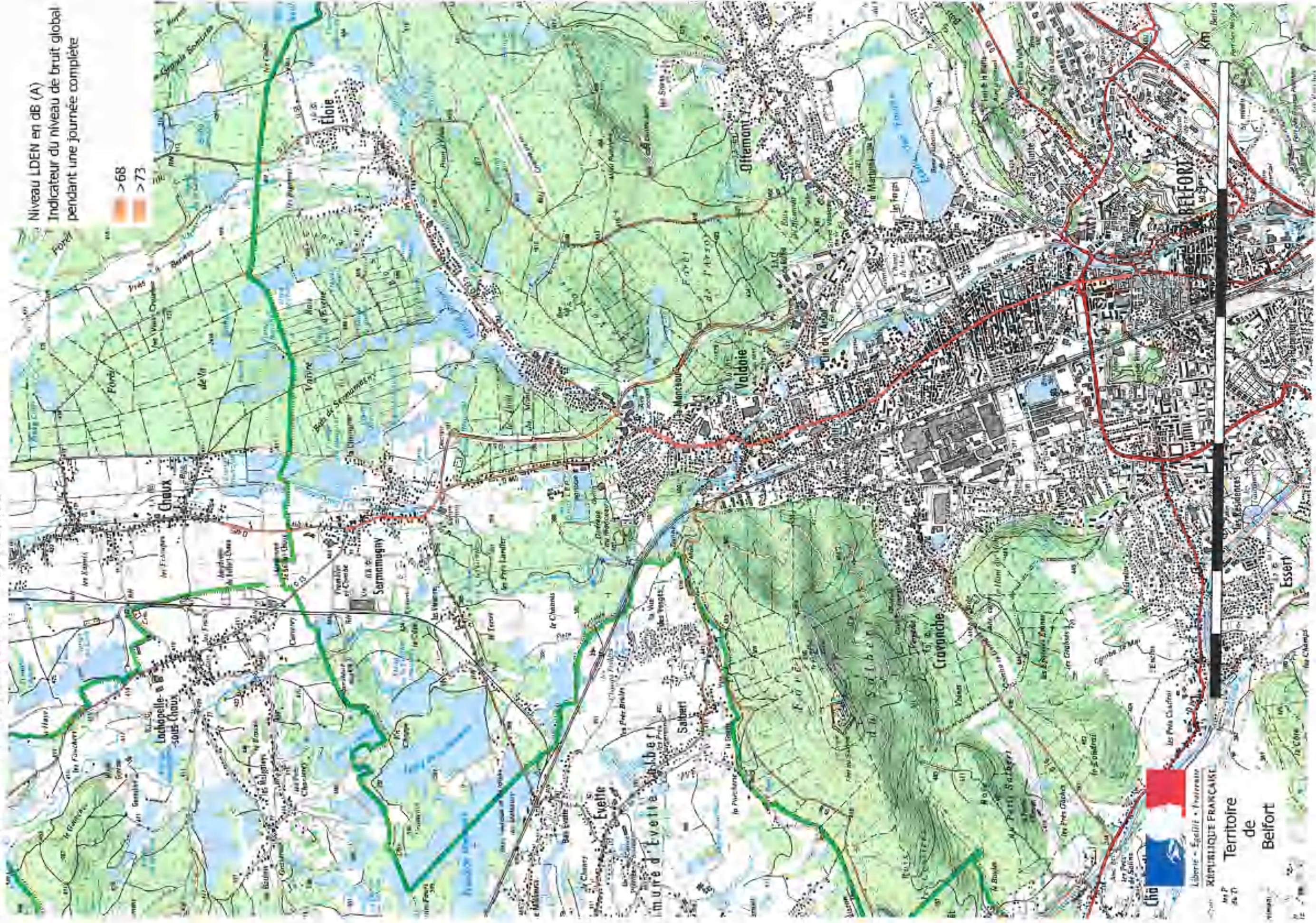
D465
Carte type B
Secteurs affectés par le bruit



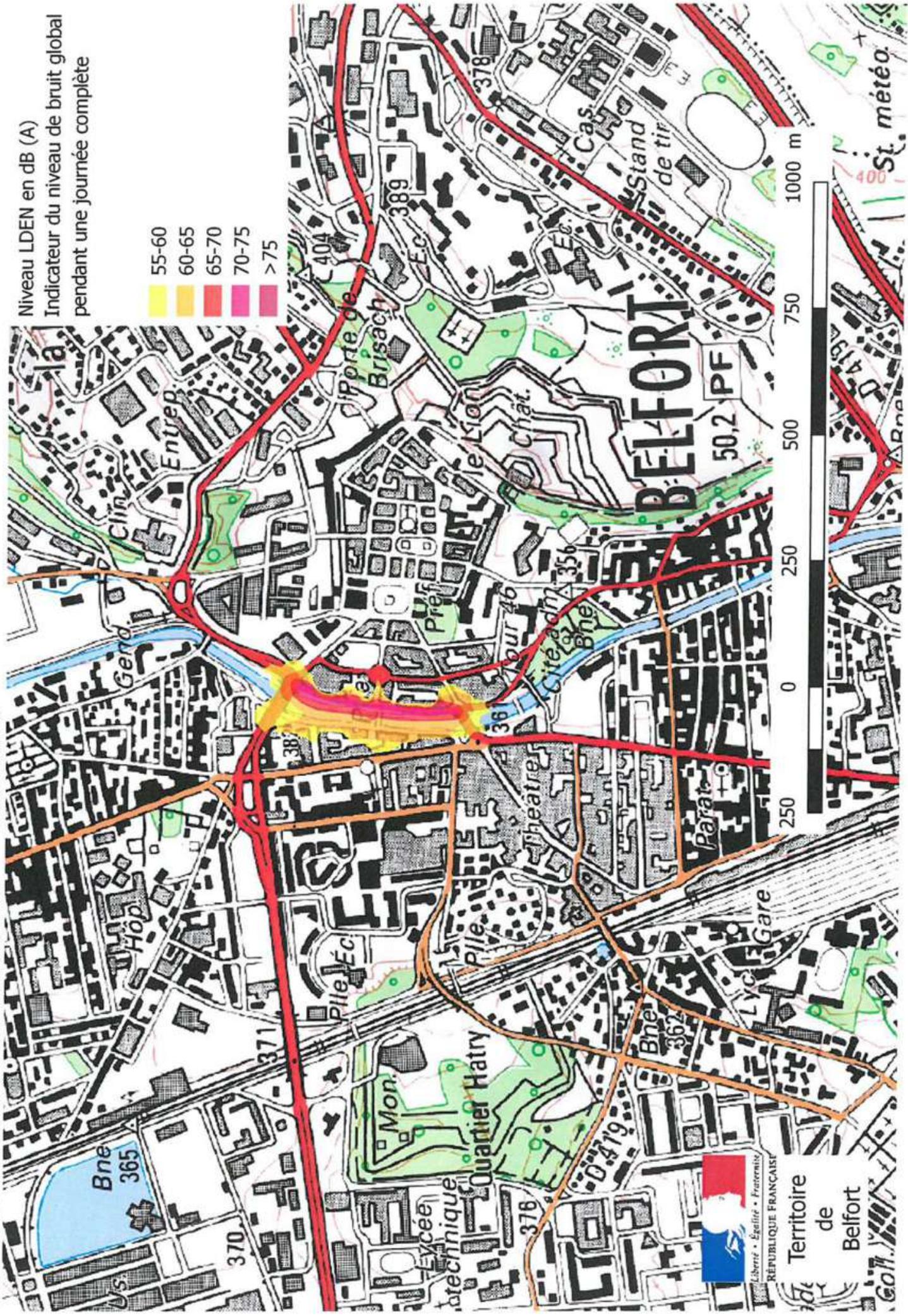
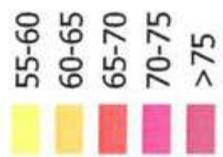
Liberty, Equality, Fraternity
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Territoire de Belfort

Niveau LDEN en dB (A)
Indicateur du niveau de bruit global
pendant une journée complète

>68
>73



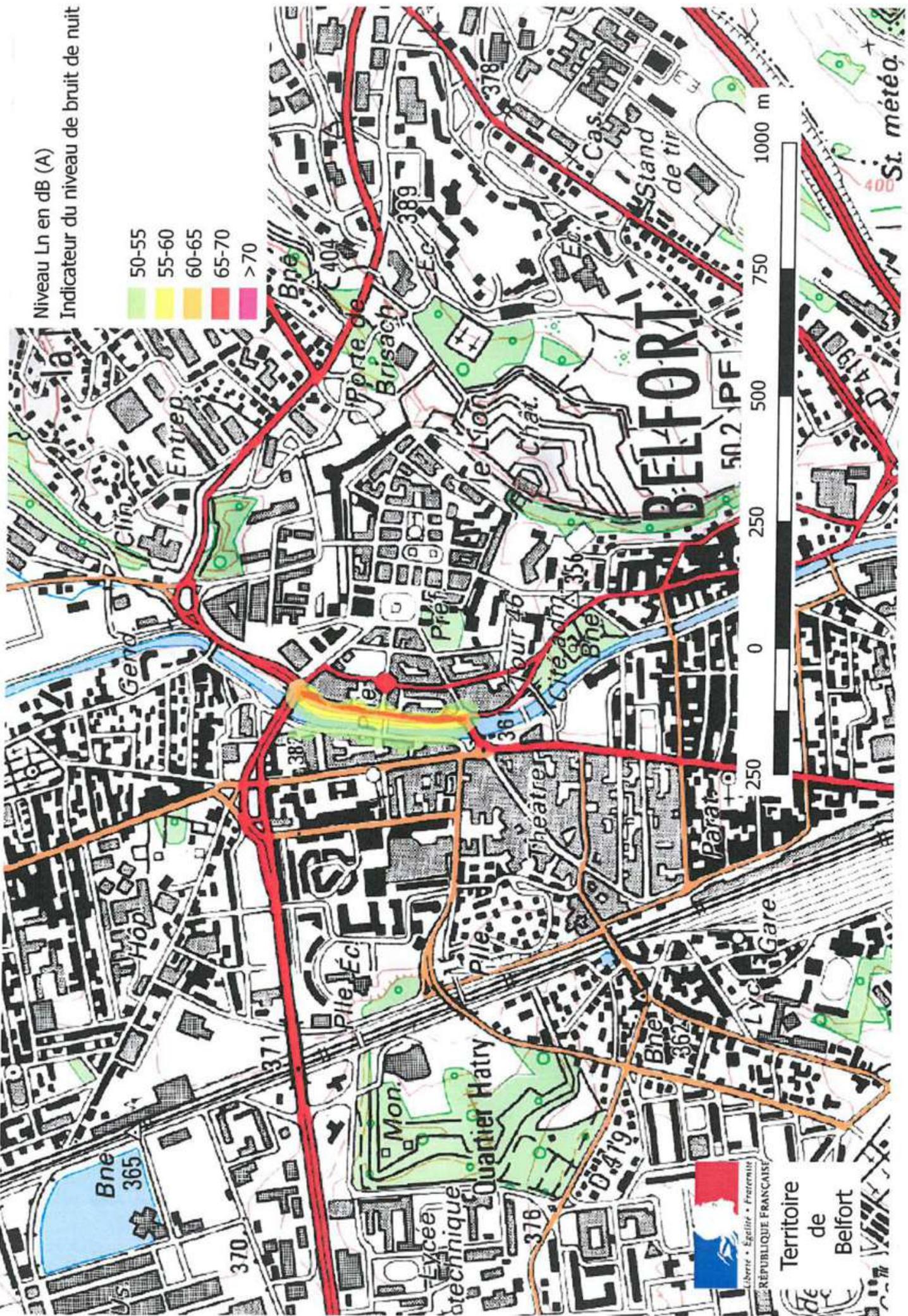
Niveau LDEN en dB (A)
Indicateur du niveau de bruit global pendant une journée complète

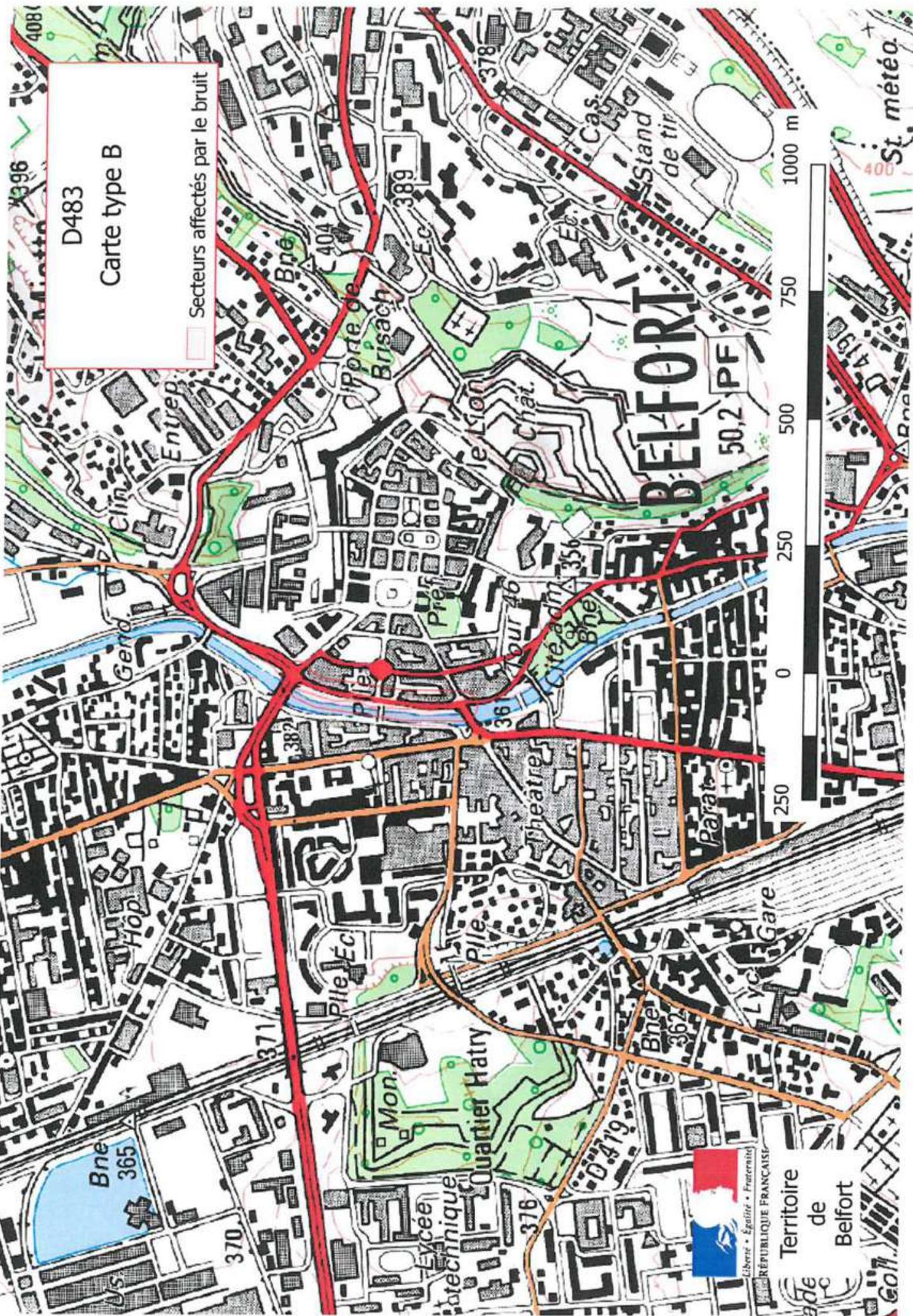


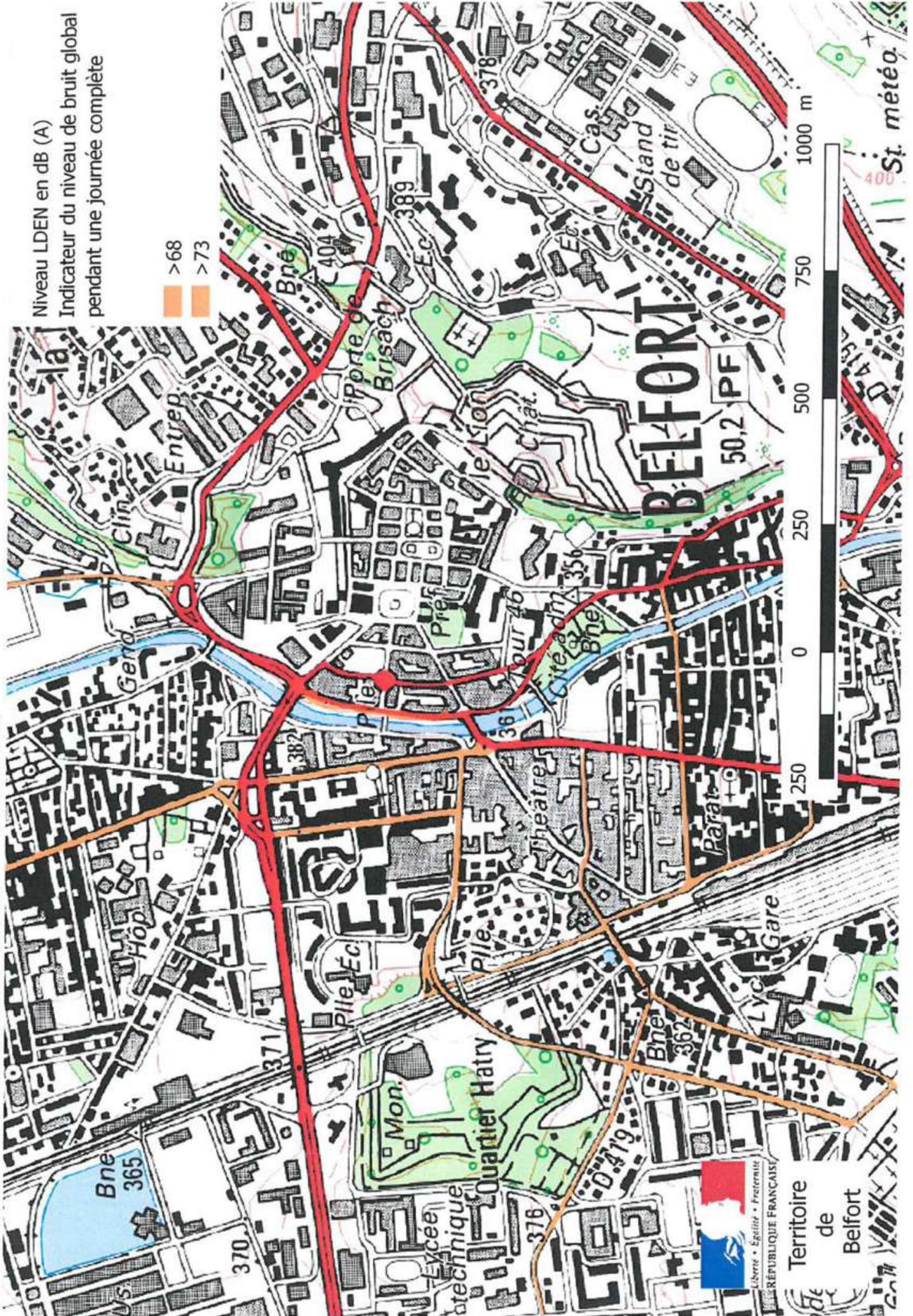
Territoire de Belfort

Niveau Ln en dB (A)

Indicateur du niveau de bruit de nuit







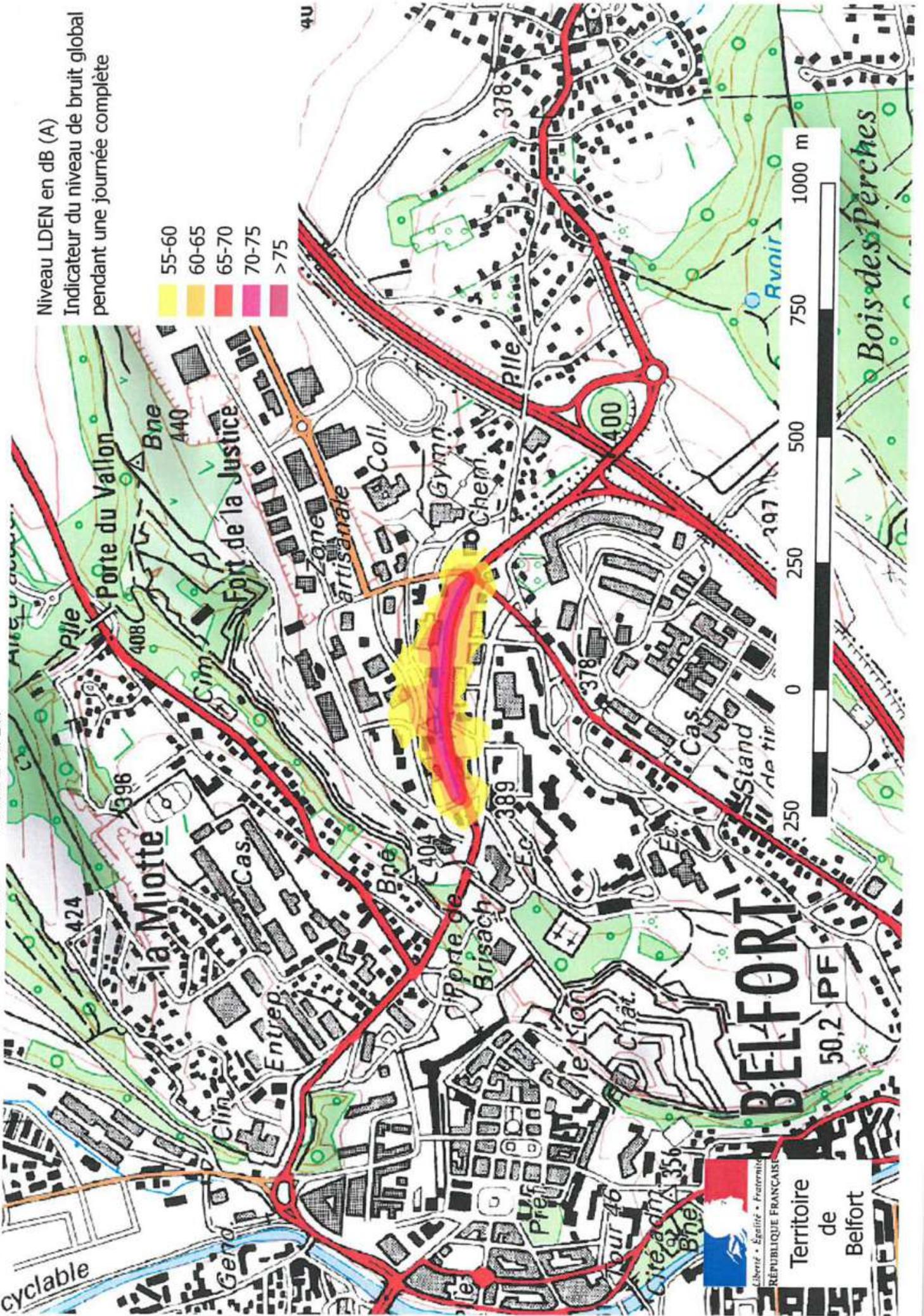
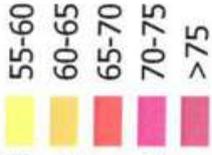
Niveau LDEN en dB (A)
Indicateur du niveau de bruit global
pendant une journée complète

>68
>73

Territoire
de
Belfort

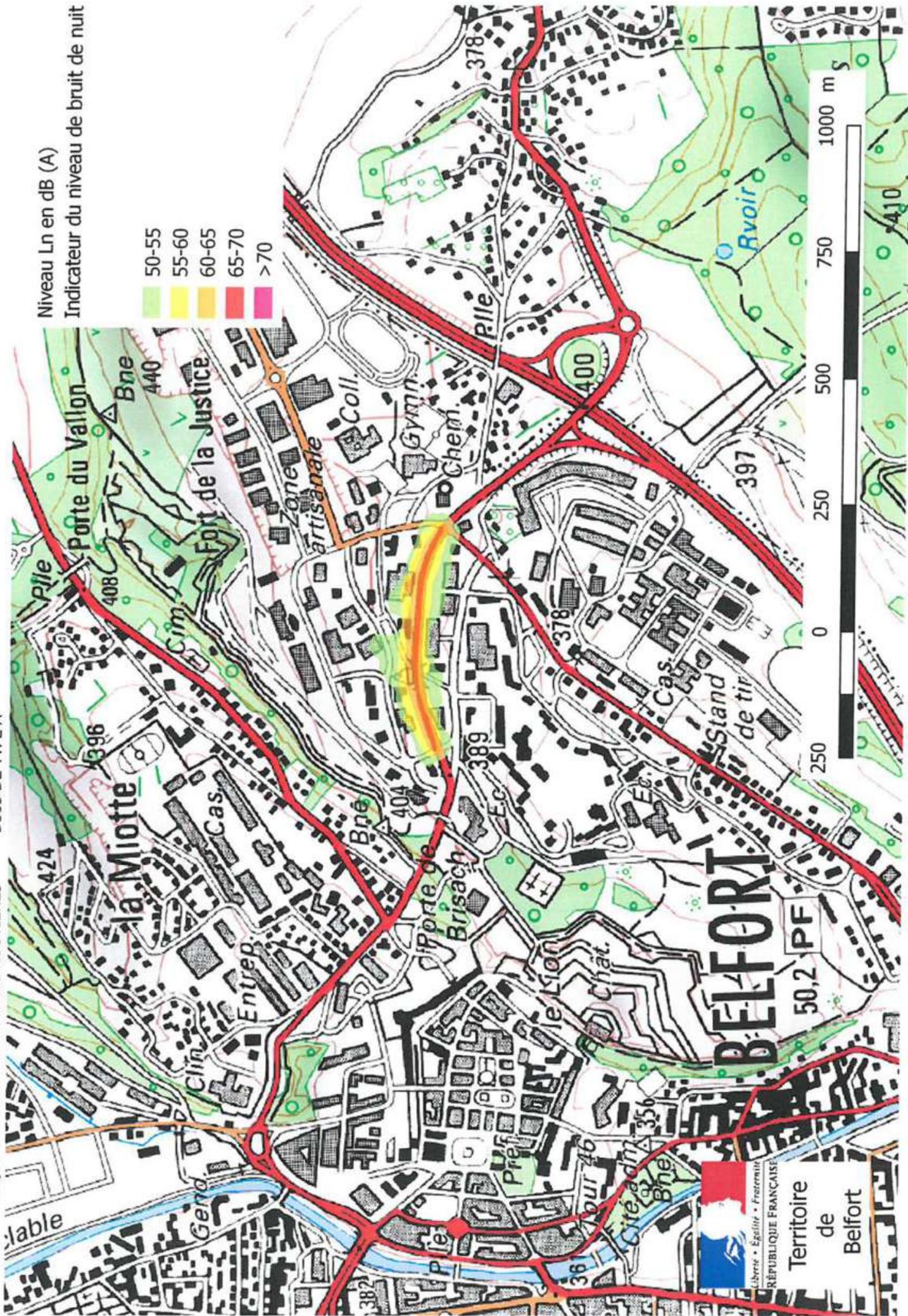


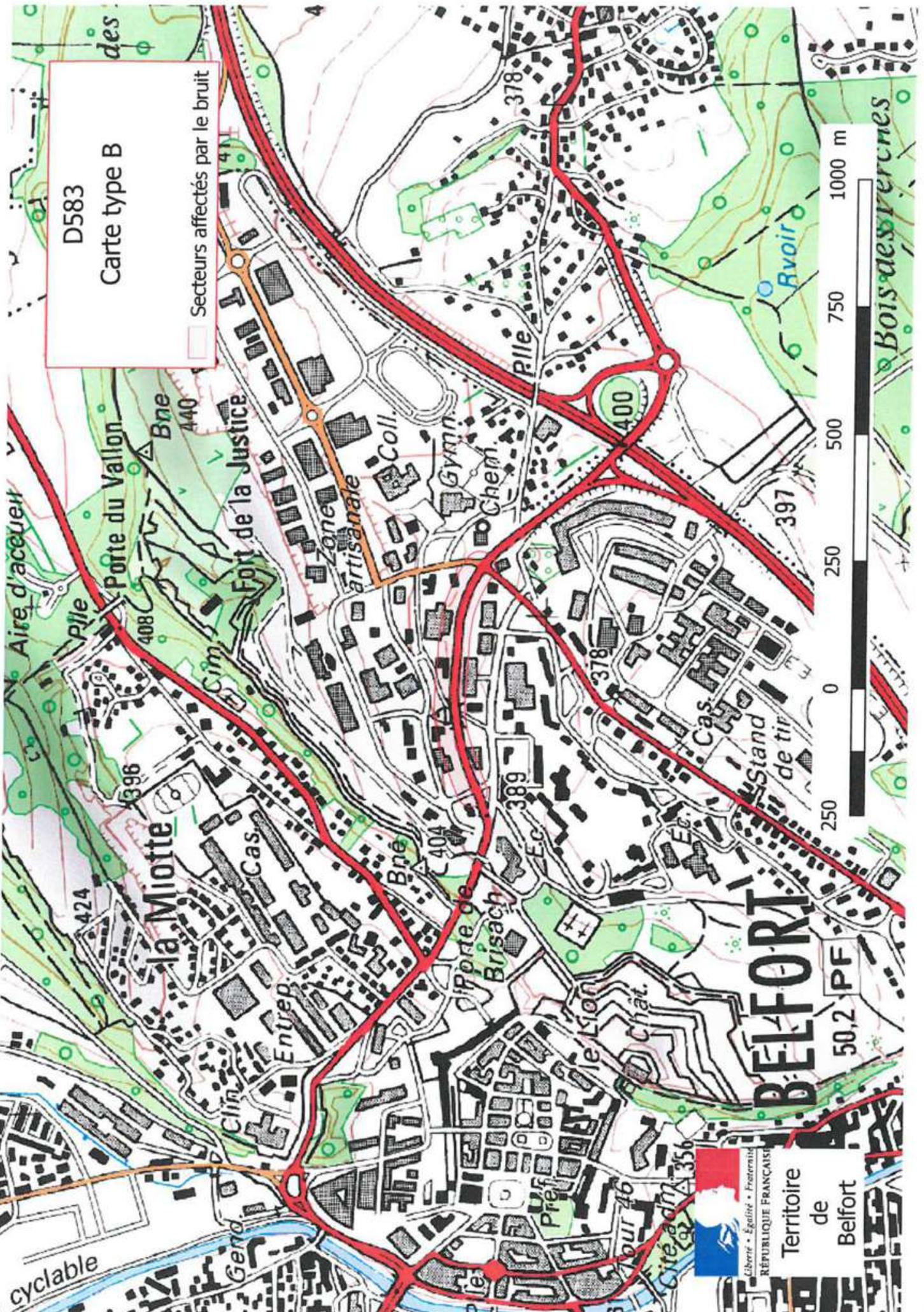
Niveau LDEN en dB (A)
Indicateur du niveau de bruit global pendant une journée complète

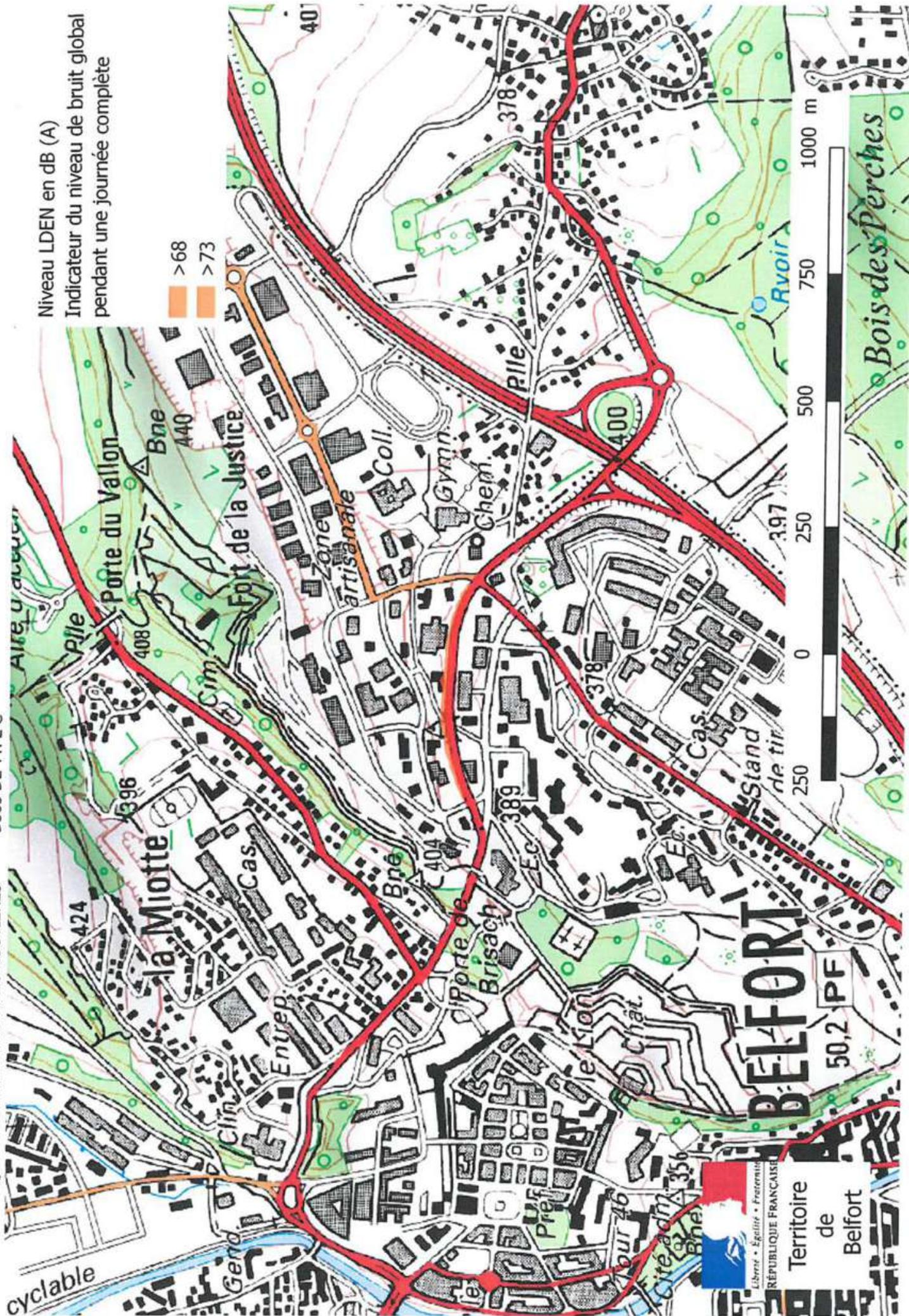


Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

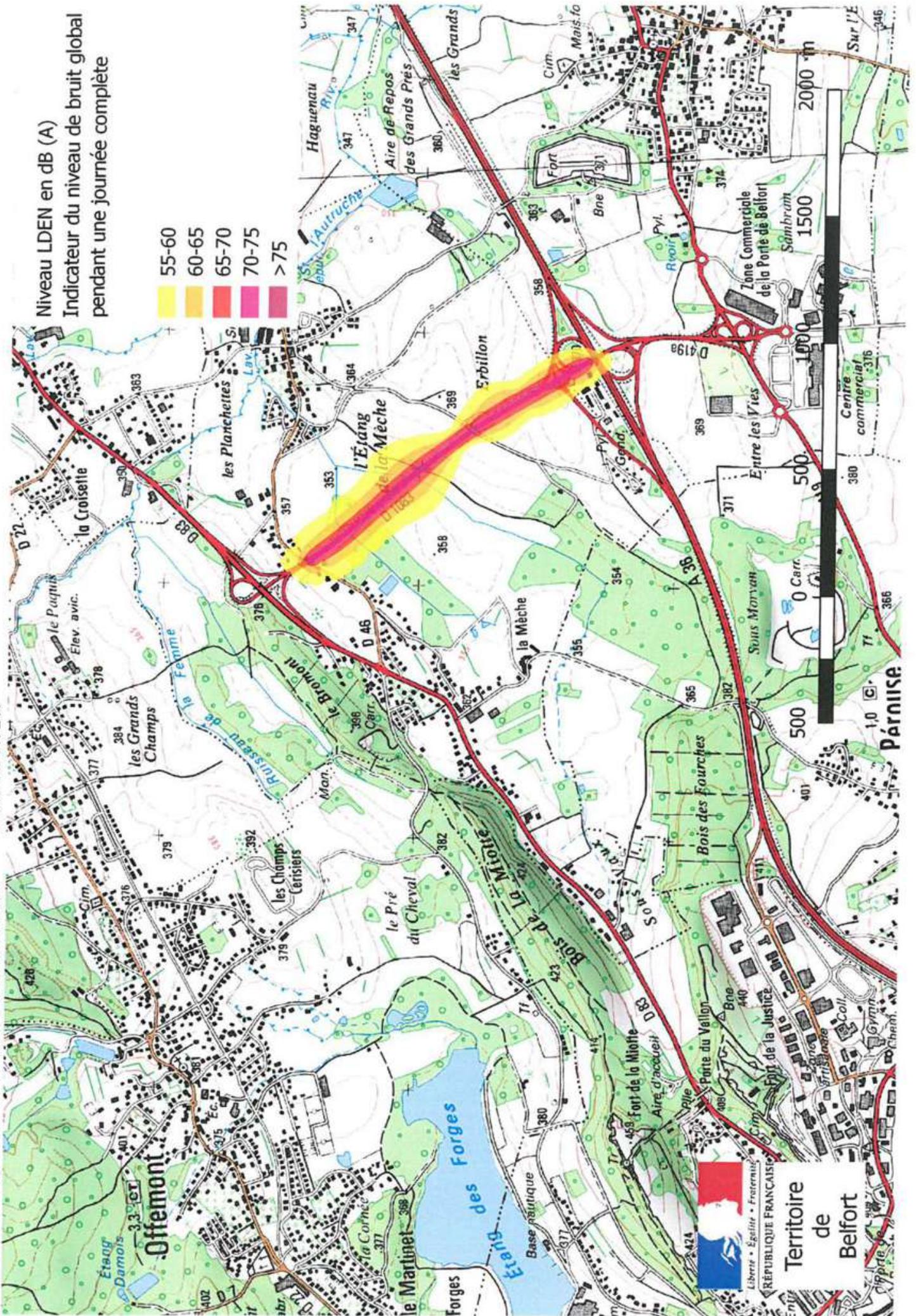
Territoire de Belfort





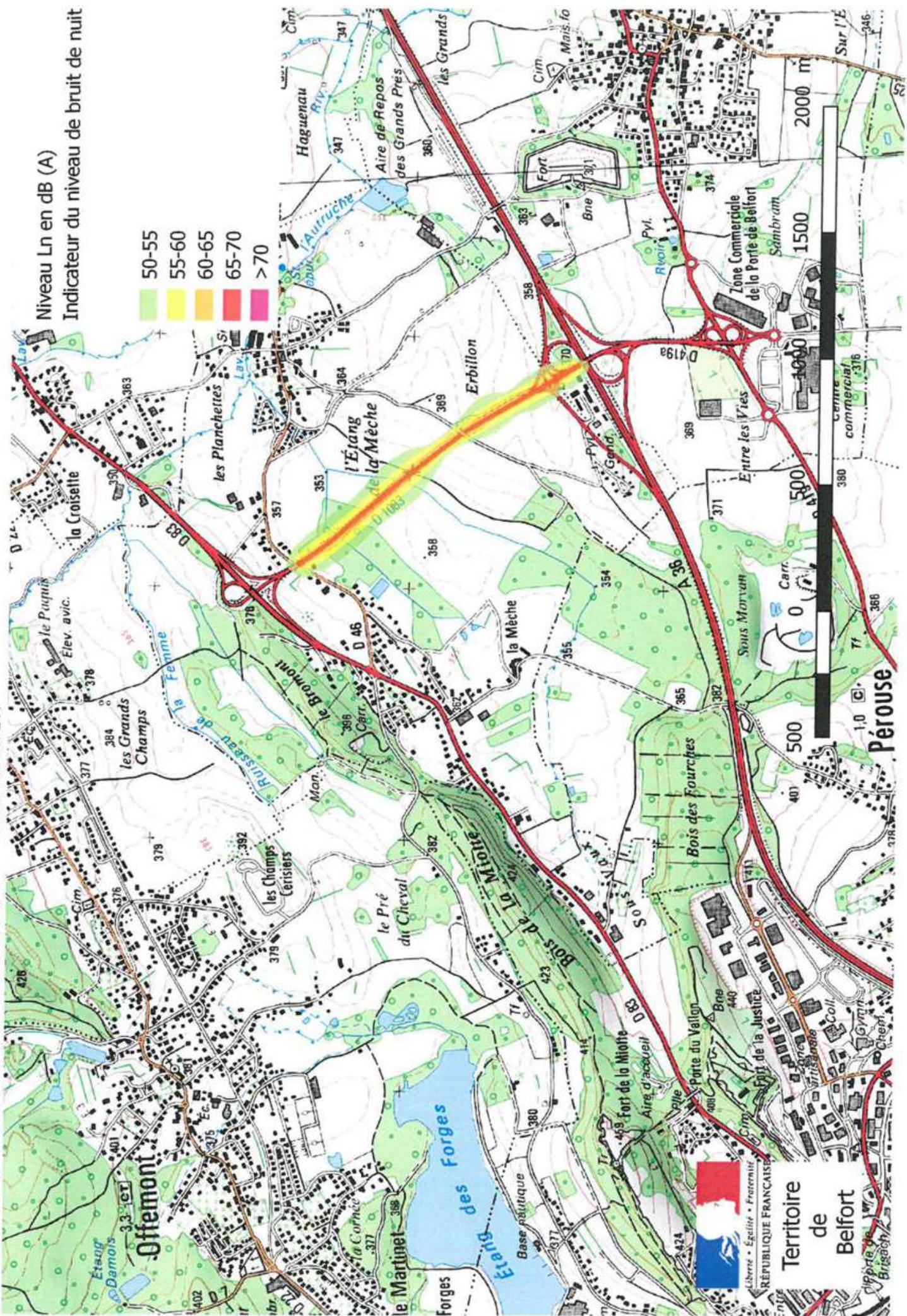


Niveau LDEN en dB (A)
Indicateur du niveau de bruit global
pendant une journée complète

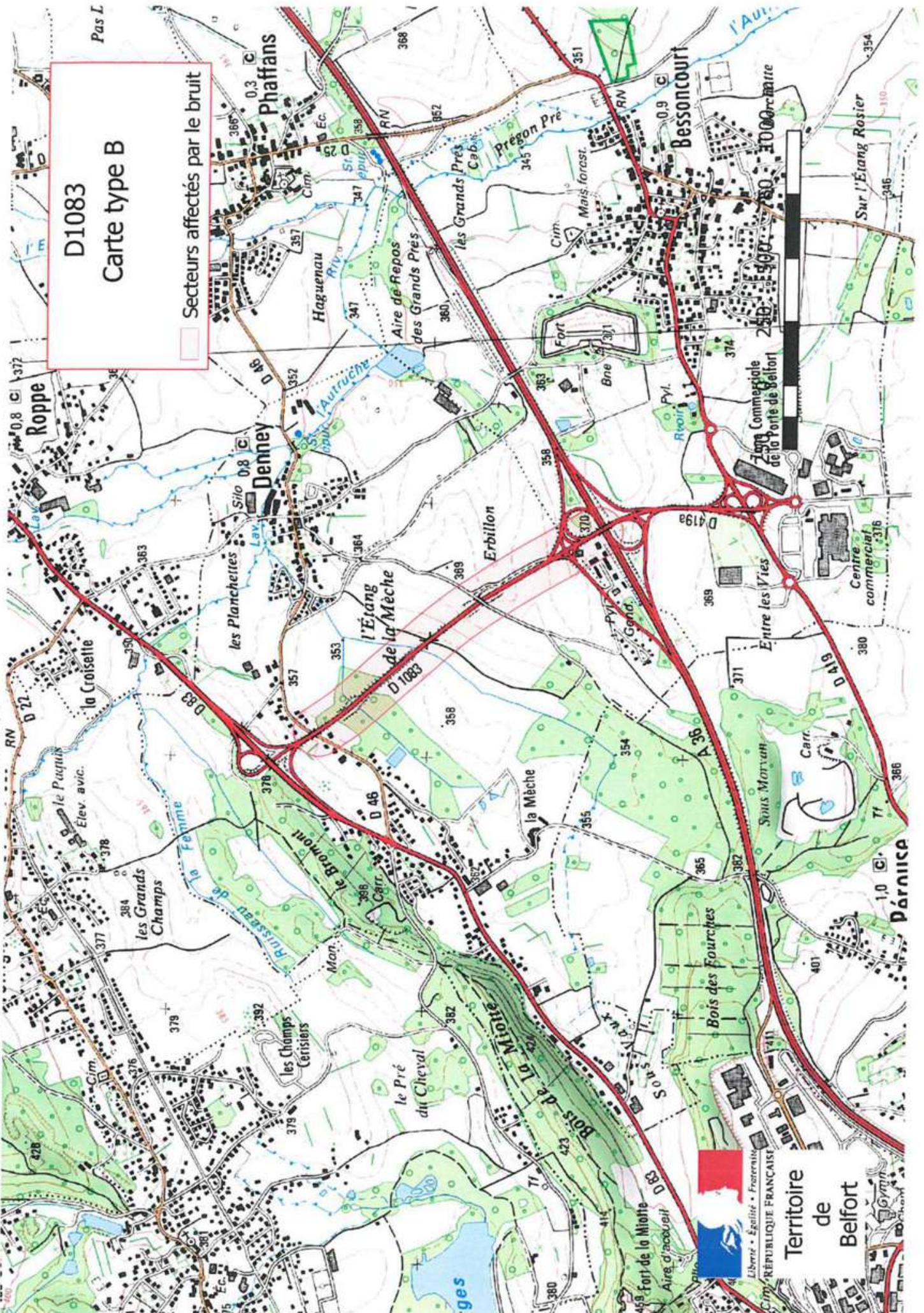


Niveau Ln en dB (A)

Indicateur du niveau de bruit de nuit



Territoire de Belfort
Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANCAISE



D1083
Carte type B
Secteurs affectés par le bruit



Cartes stratégiques du Bruit du Territoire-de-Belfort

Document de synthèse

résumé non technique et estimation
des populations exposées et du
nombre d'établissements
d'enseignements et de santé
exposés au bruit

Réseau routier non concédé

Janvier 2018

Cartes stratégiques du bruit du Territoire de Belfort - Résumé non technique

Réseau routier non concédé

Historique des versions du document

Version	Date	Commentaire
V0	25/01/18	Version initiale

Affaire suivie par

Damien NAULEAU - DLA – Unité GBA / AERE
Tél. : 06.85.86.67.67 / Fax : +33 (0)3 85 86 67 79
Courriel : damien.nauleau@cerema.fr
Cerema Centre-Est 1 Boulevard Bernard Giberstein - ZI de Saint Andoche - BP 141 - 71404 AUTUN CEDEX

Références

N° d'affaire : C16IS0537

Maître d'ouvrage : RITOD Sandrine

Devis n° D16IS0537

Rapport	Nom	Date	Visa
Établi par	Damien NAULEAU		
Contrôlé par	Muriel Labonne, chef d'unité	25/01/18	
Validé par	Mme Sabrina TALON Resposable du Groupe Bâtiment acoustique		

Résumé de l'étude :

Résumé non technique produit dans le cadre de la mise en oeuvre de la 3ème échéance de la directive européenne "Bruit dans l'Environnement".

Sommaire

A. Page intercalaire.....	5
1 -L'objet de l'étude.....	6
2 -La stratégie du ministère pour l'échéance 2017.....	6
3 -Les méthodes et hypothèses utilisées.....	7
3.1 -La méthode de calcul.....	8
3.2 -Les données et hypothèses.....	8
4 -L'identification du réseau cartographié.....	9
5 -Les principaux résultats.....	13
5.1 -Les documents cartographiques.....	13
5.1.1 -Cartes des zones exposées au bruit.....	13
5.1.2 -Cartes des secteurs affectés par le bruit.....	14
5.1.3 -Cartes des zones où les valeurs limites sont dépassées.....	15
5.1.4 -Cartes des évolutions connues ou prévisibles.....	16
5.2 -Les tableaux.....	17
5.2.1 -Tableaux de l'exposition des populations.....	17
5.2.2 -Tableaux de l'exposition des établissements.....	23
5.2.3 -Tableaux des surfaces exposées.....	29
6 -Les conclusions.....	31

A. Page intercalaire

Page 5/24

Cartes stratégiques du bruit du Territoire de Belfort - Résumé non technique - Réseau routier non concédé -
Janvier 2018

1 - L'objet de l'étude

En application des articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11 du Code de l'Environnement, des cartes de bruit doivent être produites le long des infrastructures routières écoulant plus de 3 millions de véhicules / an (soit plus de 8200 véhicules / jour).

Ces cartes de bruit dites « stratégiques » permettent une évaluation globale de l'exposition au bruit dans l'environnement. Compte tenu de l'étendue des territoires concernés et de la méthode recommandée par la Commission Européenne, ces cartes reposent sur une approche macroscopique de la réalité, mais elles ne peuvent prétendre correspondre à LA réalité, n'étant notamment pas calées sur des mesures sur site.

Ces cartes ont pour objectif d'informer et de sensibiliser la population sur son exposition aux nuisances sonores. Elles permettent également de fournir aux autorités compétentes des éléments de diagnostic objectifs pour asseoir de futures actions, notamment dans les secteurs d'exposition sonore excessive.

Conformément aux textes de transposition de la directive 2002/49/CE en particulier de l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, les cartes de bruit comportent :

- des documents graphiques représentant les zones exposées au bruit,
- des tableaux estimant la population exposée au bruit,
- des tableaux estimant le nombre d'établissements particulièrement sensibles (soins et santé ou enseignement) exposés au bruit,
- des tableaux estimant les surfaces exposées au bruit.

Ce rapport constitue le résumé non technique prévu par la réglementation. Conformément à l'article R572-5 du Code de l'Environnement, il présente un exposé sommaire de la méthodologie employée pour l'élaboration des cartes et les principaux résultats de l'évaluation réalisée.

Cette étude a été réalisée par le Cerema Centre-Est, Département Laboratoire d'Autun. Unité AERE (air, acoustique, environnement, réseaux énergie), à partir principalement de données issues des CBS seconde échéance 2012.

Elle a été pilotée par Damien NAULEAU chargé d'affaires Acoustique, avec Jean-Noël LOIREAU, muté fin septembre 2017.

2 - La stratégie du ministère pour l'échéance 2017

Le travail du Cerema s'appuie sur une commande centrale confiée par les Directions Générales du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de la Cohésion des territoires.

Comme le prévoit l'article L572-5 du Code de l'Environnement, les cartes de bruit doivent être réexaminées et le cas échéant révisées tous les 5 ans.

L'année 2017 constitue la 3^{ème} échéance de mise en œuvre de la directive européenne.

À l'échelle d'une périodicité de 5 ans, l'essentiel des données d'entrée utilisées pour l'élaboration des cartes n'évolue pas de façon significative. Dans un courrier adressé à ses services le 20 décembre 2016, le ministère a proposé de reconduire en l'état une majorité des cartes produites lors de l'échéance précédente et approuvées par le Préfet du Territoire de Belfort et de limiter la révision à quelques situations impérieuses, dûment identifiées.

Sur le département du Territoire de Belfort, il n'y a pas eu de remontées de cas de révisions impérieuses. Les cartes 2012 sont donc intégralement reconduites.

Pour la 4^{ème} échéance de mise en œuvre de la directive européenne programmée pour 2022, la Commission Européenne rend obligatoire l'utilisation d'une nouvelle méthode de calcul qui nécessitera une actualisation et une révision complète des cartes de bruit.

3 - Les méthodes et hypothèses utilisées

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 4 avril 2006, la méthodologie utilisée pour l'établissement des cartes se base sur des calculs réalisés à partir d'une modélisation acoustique de l'infrastructure et de la propagation du bruit sur les territoires riverains. Elle est conforme aux recommandations contenues dans le guide méthodologique « Production des cartes de bruit stratégiques des grands axes routiers et ferroviaires » publié par le Cerema (ex Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes - SETRA) en août 2007.

3.1 - La méthode de calcul

La méthode de calcul utilisée correspond à l'approche « détaillée » du guide méthodologique. Elle s'appuie sur l'utilisation du logiciel de simulation acoustique MITHRA-SIG V5.1.2, conçu par le CSTB, développé et diffusé par la société GEOMOD.

Le logiciel MITHRA-SIG V5 effectue des calculs selon les indicateurs réglementaires Lden et Ln et intègre la Nouvelle Méthode de Prédiction du Bruit (NMPB 2008) décrite dans la norme NFS 31-133 de février 2011.

3.2 - Les données et hypothèses

Les données utilisées par le logiciel concernent la topographie, l'émission sonore des sources de bruit, la population et les établissements particulièrement sensibles au bruit.

Les données de topographie proviennent de la BD TOPO® produite par l'IGN (institut national de l'information géographique et forestière) ; cette base, régulièrement actualisée, propose une description vectorielle 3D du territoire avec une précision métrique. Elle contient l'ensemble des courbes de niveaux, des bâtiments, des infrastructures de transports (routes et voies ferrées) et est utilisée sous un format shapefile3D.

Les émissions sonores ont été déterminées à partir des données de trafics communiquées au moment de l'établissement des précédentes cartographies par les gestionnaires. Ces trafics se présentent sous la forme d'un Trafic Moyen Journalier Annuel (TMJA) pour l'ensemble des véhicules avec un pourcentage de poids lourds associé. Ce TMJA est ensuite réparti sur chacune des trois périodes réglementaires (Jour=6-18h, Soirée=18-22h, Nuit=22-6h), en tenant compte de la typologie de la voie (route interurbaine ou urbaine) et de sa fonction (longue distance ou régionale) conformément à la note SETRA EEC n°77 « Calcul prévisionnel du bruit routier » d'avril 2007.

Aux données de trafics, nous avons associé les vitesses réglementaires propres à chaque catégorie de véhicules (véhicules légers ou poids lourds).

Les données de population proviennent d'un traitement effectué par le Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'Air (LCSQA), à partir d'une méthode originale initiée par le Cerema s'appuyant sur la base des fichiers fonciers MAJIC (millésime 2013), mis à disposition par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), sur les données d'occupations moyennes au logement (millésime 2012), produites par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) et sur la BD TOPO® (millésime 2014) de l'IGN. Cette méthode permet de déterminer le nombre de logements par parcelle, d'en déduire une estimation de la population dans les bâtiments qui la composent et ainsi de spatialiser la population.

La localisation des établissements particulièrement sensibles au bruit comme les établissements de soins et de santé ou les établissements d'enseignement est faite essentiellement à partir de l'utilisation de la BD TOPO® de l'IGN (classe des Points d'Activité ou d'Intérêt PAI « santé » ou « sciences / enseignement »).

Les conditions météorologiques influencent la propagation du bruit. Elles ont été prises en compte conformément à la norme NFS 31-133 de février 2011, en considérant des valeurs d'occurrences favorables à la propagation du bruit de :

- 25 % sur la période diurne (6-18h),
- 60 % sur la période de soirée (18-22h),
- 85 % sur la période nocturne (22-6h).

4 - L'identification du réseau cartographié

Concernant les grandes infrastructures de transports terrestres concernées au titre de cette 3^e échéance, les grands principes du réexamen des cartes de bruit ont été fixés par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR)¹ du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES).

De manière générale, si aucune modification substantielle des infrastructures n'est intervenue entre les précédentes échéances de cartes (2007-2012) et aujourd'hui, les cartes en cours de validité sont reconduites en l'état. Dans le cas contraire, les cartes doivent être révisées ce qui nécessite un recalcul de l'exposition au bruit et des statistiques qui y sont associées (dénombrement des populations, etc.).

Les modifications substantielles à considérer sont liées :

- aux éléments de nature à faire évoluer l'exposition au bruit : modification effective des vitesses, constructions effectives de protections anti-bruit (écrans, merlons), etc.
- à une remise à niveau des cartes existantes : présence d'anomalies relevées post-approbation (ex : routes cartographiées à tort), changements de domanialité, cartes élaborées en « méthode simplifiée »², etc.
- aux évolutions du réseau : infrastructures nouvellement éligibles, effets induits des infrastructures nouvellement mises en service sur les réseaux déjà cartographiés.

Ce travail de réexamen a été réalisé par le Cerema en 2016 après validation des services de la DDT 90. Vous trouverez ci-après la liste des itinéraires concernés qui représentent un total d'environ 79,2 km sur l'ensemble du Territoire de Belfort. Tous les détails concernant les trafics utilisés et les sections concernées sont disponibles auprès du Cerema Centre-Est.

Les itinéraires réexaminés depuis l'échéance précédente apparaissent en bleu accentué (cf chapitre 2). Les appellations correspondent à celles identifiées par le Cerema à partir des informations disponibles dans les bases de l'IGN, croisées avec les documents disponibles sur Internet et notamment les fonds de plans de ville.

1 Note relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3^{ème} échéance – DGPR décembre 2016
 2 Méthode décrite dans le Guide Méthodologique « Production des Cartes de bruit stratégiques des grands axes routiers et ferroviaires » SETRA 2007

Les itinéraires nationaux recensés

Sur le département du Territoire de Belfort, on recense deux route nationale.

Tableau des itinéraires nationaux recensés

Nom de l'itinéraire	Longueur en km
N19	21,3

Cerema 2018

Les itinéraires départementaux recensés

Sur le département du Territoire de Belfort, on dénombre 12 routes départementales, représentant environ 51,3 km.

Tableau des itinéraires départementaux recensés

Nom de l'itinéraire	Longueur en km
D_0009	0,41
D_0013	2,51
D_0019	9,19
D_0023	0,95
D_0047	1,86
D_0083	18,7
D_0419	3,1
D_0437	5,06
D_0465	7,39
D_0483	0,34
D_0583	0,46
D_1083	1,35

Cerema 2018

Les itinéraires communaux, intercommunaux ou métropolitains recensés

Sur le département du Territoire de Belfort, on dénombre 14 « voies communales » représentant environ 6,6 km. Pour plus de détail sur la localisation de ces différents itinéraires communaux, se reporter aux cartes mises en ligne sur le site de la Préfecture.

Tableau des itinéraires communaux recensés

Nom de l'itinéraire	Longueur en km
Belfort	6,64

Cerema 2018

5 - Les principaux résultats

5.1 - Les documents cartographiques

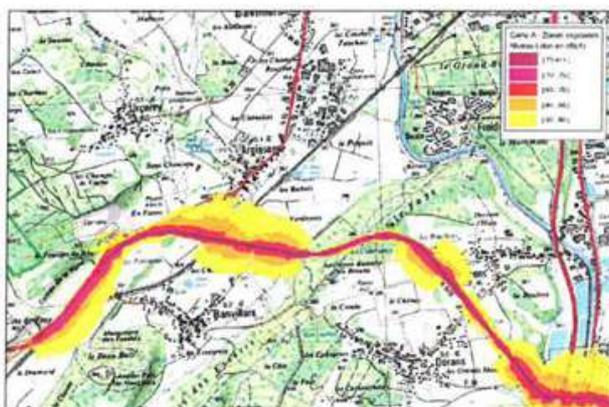
Toutes les cartes produites se présentent sous la forme de tables SIG dans un format conforme au GéoStandard « Bruit dans l'Environnement » version 1.1 publié par la Commission de Validation des données pour l'information spatialisée (COVADIS). Elles sont établies sous le système de référence RGF93 dans la projection Lambert 93.

Pour plus de détails, se référer aux métadonnées associées aux cartes de bruit livrées.

5.1.1 - Cartes des zones exposées au bruit

Ces cartes également appelées « cartes de type a » représentent pour l'année de référence sous la forme de courbes isophones, les zones exposées à plus de 55dB(A) selon l'indicateur Lden et à plus de 50dB(A) selon l'indicateur Ln, avec un pas de 5 en 5dB(A).

Exemple de carte des zones exposées au bruit selon l'indicateur Lden

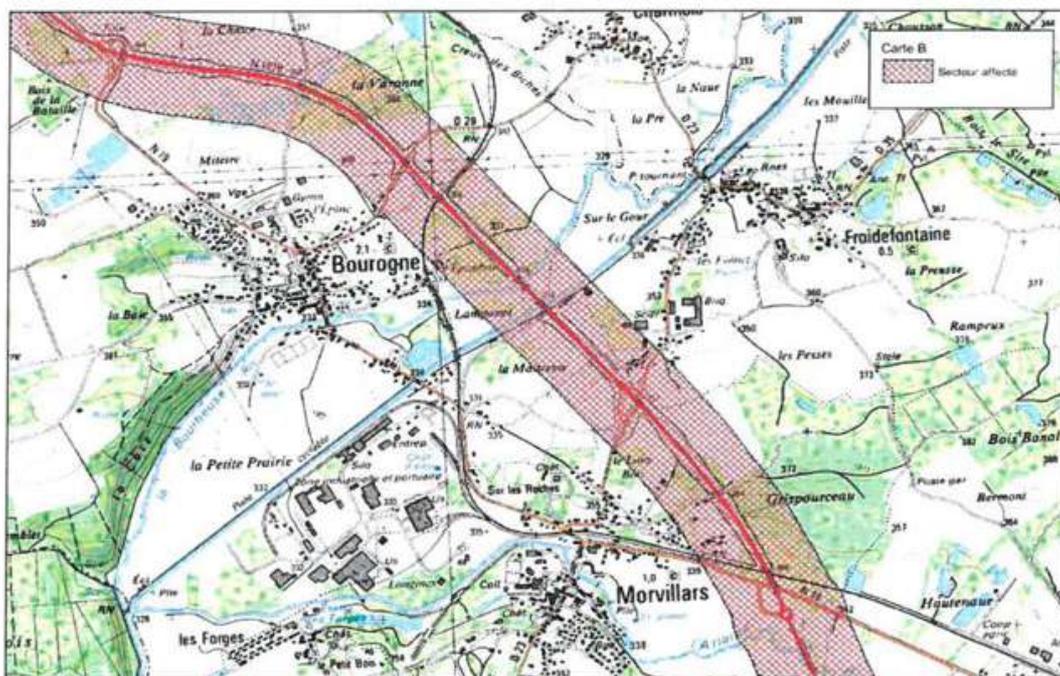


Cerema 2018

5.1.2 - Cartes des secteurs affectés par le bruit

Ces cartes également appelées « cartes de type b » représentent les secteurs affectés par le bruit arrêtés par le Préfet en application de l'article R571-37 du Code de l'Environnement sur le classement sonore des voies.

Exemple de carte des secteurs affectés par le bruit



Cerema 2018

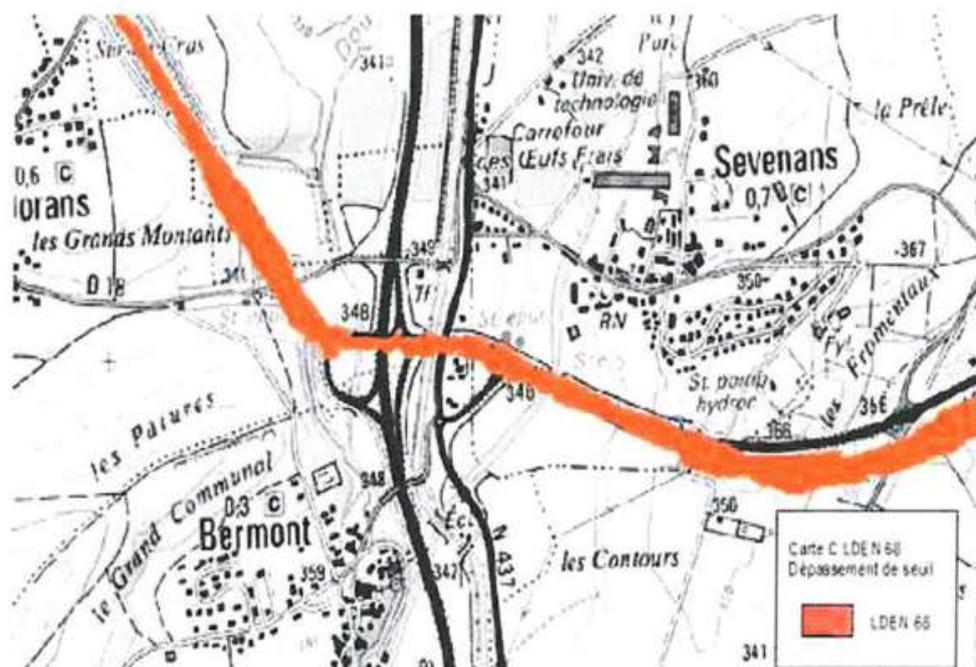
Les informations détaillées, ainsi que les cartes et l'arrêté préfectoral concernant le classement sonore des voies sur le département sont consultables sur le site Internet de la Préfecture.

5.1.3 - Cartes des zones où les valeurs limites sont dépassées

Ces cartes également appelées « cartes de type c » représentent les parties de territoires susceptibles de contenir des bâtiments dépassant les valeurs limites mentionnées à l'article L571-6 du Code de l'Environnement et fixées par l'article 7 de l'arrêté du 4 avril 2006.

Pour les routes, les valeurs limites correspondent à un Lden de 68dB(A) et à un Ln de 62dB(A). Ces valeurs limites concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement.

Exemple de carte de dépassement des valeurs limites selon l'indicateur Lden



Cerema 2018

5.1.4 - Cartes des évolutions connues ou prévisibles

Ces cartes également appelées « cartes de type d » représentent les évolutions de niveaux de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence. Cela concerne soit une modification planifiée des sources de bruit, soit tout projet d'infrastructure susceptible de modifier substantiellement les niveaux sonores.

Sur les voies concernées du département, aucune évolution connue ou prévisible au sens de la directive n'a été identifiée. Les cartes de ce type sont donc sans objet.

5.2 - Les tableaux

Tous les tableaux produits se présentent sous la forme de tableaux sous un format LibreOffice Calc compatible avec les exigences européennes de rapportage. Ils sont regroupés dans les fichiers livrés.

5.2.1 - Tableaux de l'exposition des populations

Les décomptes des populations exposées sont synthétisés dans les tableaux ci-après, pour chacun des indicateurs réglementaires Lden et Ln.

Bien que les chiffres fournis soient des estimations assorties d'une certaine incertitude, les chiffres sont volontairement fournis à la personne près, l'arrondi à la centaine requis par les textes est effectué au moment du rapportage à la Commission Européenne.

Tableau des itinéraires nationaux - Lden

Itinéraire	Nombre de personnes exposées hors agglomération – Lden en dB(A)					
	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>=75	>=68 dB(A)
N_1019	621	51	0	0	0	0

Cerema 2018

Tableau des itinéraires nationaux - Ln

Itinéraire	Nombre de personnes exposées hors agglomération – Ln en dB(A)					
	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>=70	>=62 dB(A)
N_1019	135	0	0	0	0	0

Cerema 2018

Tableau des itinéraires départementaux – Lden

Itinéraire	Nombre de personnes exposées hors agglomération – Lden en dB(A)					
	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>=75	>=68 dB(A)
D_0009	12	4	0	0	0	0
D_0013	420	335	250	290	0	233
D_0019	655	313	628	401	0	316
D_0023	72	86	52	0	0	0
D_0047	173	116	169	156	0	119
D_0083	1382	1047	1498	591	0	417
D_0419	414	280	451	110	0	0
D_0437	236	166	210	279	0	218
D_0465	810	600	611	1672	0	1463
D_0483	59	66	47	60	0	51
D_0583	31	4	0	0	0	0
D_1083	2	2	0	0	0	0

Cerema 2018

Tableau des itinéraires départementaux - Ln

Itinéraire	Nombre de personnes exposées hors agglomération - Ln en dB(A)					
	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>=70	>=62 dB(A)
D_0009	4	0	0	0	0	0
D_0013	402	205	335	0	0	0
D_0019	320	551	496	0	0	0
D_0023	87	52	0	0	0	0
D_0047	129	136	204	0	0	0
D_0083	1006	1564	710	0	0	0
D_0419	271	462	124	0	0	0
D_0437	170	211	308	0	0	0
D_0465	634	584	1711	24	0	24
D_0483	80	39	68	0	0	0
D_0583	0	0	0	0	0	0
D_1083	2	0	0	0	0	0

Cerema 2018

Tableau des itinéraires communaux - Lden

Commune	Nombre de personnes exposées - Lden en dB(A)					
	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>=75	>=68 dB(A)
Belfort	1096	689	898	275	0	57

Cerema 2018

Tableau des itinéraires communaux - Ln

Commune	Nombre de personnes exposées - Ln en dB(A)					
	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>=70	>=62 dB(A)
Belfort	808	807	380	0	0	0

Cerema 2018

5.2.2 - Tableaux de l'exposition des établissements

Les décomptes des établissements particulièrement sensibles au bruit exposés sont synthétisés dans les tableaux ci-après, pour chaque indicateur réglementaire Lden et Ln.

Tableau des itinéraires nationaux - Lden

Itinéraire	Nombre d'établissements de soins/santé exposés – Lden en dB(A)					
	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>=75	>=68 dB(A)
N_1019	0	0	0	0	0	0

Itinéraire	Nombre d'établissements d'enseignement exposés – Lden en dB(A)					
	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>=75	>=68 dB(A)
N_1019	0	0	0	0	0	0

Cerema 2018

Tableau des itinéraires nationaux - Ln

Itinéraire	Nombre d'établissements de soins/santé exposés – Ln en dB(A)					
	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>=70	>=62 dB(A)
N_1019	0	0	0	0	0	0

Itinéraire	Nombre d'établissements d'enseignement exposés – Ln en dB(A)					
	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>=70	>=62 dB(A)
N_1019	0	0	0	0	0	0

Cerema 2018

Tableau des itinéraires départementaux -- Lden

Itinéraire	Nombre d'établissements de soins/santé exposés – Lden en dB(A)					
	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>=75	>=68 dB(A)
D_0009	0	0	0	0	0	0
D_0013	0	1	0	0	0	0
D_0019	0	0	0	0	0	0
D_0023	0	0	0	0	0	0
D_0047	0	0	0	0	0	0
D_0083	0	1	0	0	0	0
D_0419	0	0	0	0	0	0
D_0437	0	0	0	0	0	0
D_0465	0	0	1	0	0	0
D_0483	0	0	0	0	0	0
D_0583	0	0	0	0	0	0
D_1083	0	0	0	0	0	0

Itinéraire	Nombre d'établissements d'enseignement exposés – Lden en dB(A)					
	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>=75	>=68 dB(A)
D_0009	0	0	0	0	0	0
D_0013	0	1	0	0	0	0
D_0019	1	0	0	0	0	0
D_0023	0	0	0	0	0	0
D_0047	0	0	0	0	0	0
D_0083	3	1	2	1	0	1
D_0419	1	1	0	0	0	0
D_0437	1	0	1	0	0	0
D_0465	3	0	2	2	0	2
D_0483	0	1	0	0	0	0
D_0583	0	0	0	0	0	0
D_1083	1	0	0	0	0	0

Cerema 2018

Tableau des itinéraires départementaux - Ln

Itinéraire	Nombre d'établissements de soins/santé exposés – Ln en dB(A)					
	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>=70	>=62 dB(A)
D_0009	0	0	0	0	0	0
D_0013	1	0	0	0	0	0
D_0019	0	0	0	0	0	0
D_0023	0	0	0	0	0	0
D_0047	0	0	0	0	0	0
D_0083	1	0	0	0	0	0
D_0419	0	0	0	0	0	0
D_0437	0	0	0	0	0	0
D_0465	0	1	0	0	0	0
D_0483	0	0	0	0	0	0
D_0583	0	0	0	0	0	0
D_1083	0	0	0	0	0	0

Itinéraire	Nombre d'établissements d'enseignement exposés – Ln en dB(A)					
	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>=70	>=62 dB(A)
D_0009	0	0	0	0	0	0
D_0013	1	0	0	0	0	0
D_0019	0	0	0	0	0	0
D_0023	0	0	0	0	0	0
D_0047	0	0	0	0	0	0
D_0083	0	3	1	0	0	0
D_0419	1	0	0	0	0	0
D_0437	0	1	0	0	0	0
D_0465	0	1	3	0	0	0
D_0483	1	0	0	0	0	0
D_0583	0	0	0	0	0	0
D_1083	0	0	0	0	0	0

Cerema 2018

Tableau des itinéraires communaux - Lden

Commune	Nombre d'établissements de soins/santé exposés – Lden en dB(A)					
	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>=75	>=68 dB(A)
Belfort	0	0	0	0	0	0

Commune	Nombre d'établissements d'enseignement exposés – Lden en dB(A)					
	[55-60[[60-65[[65-70[[70-75[>=75	>=68 dB(A)
Belfort	0	1	1	0	0	0

Ceresma 2018

Tableau des itinéraires communaux - Ln

Commune	Nombre d'établissements de soins/santé exposés – Ln en dB(A)					
	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>=70	>=62 dB(A)
Belfort	0	0	0	0	0	0

Commune	Nombre d'établissements d'enseignement exposés – Ln en dB(A)					
	[50-55[[55-60[[60-65[[65-70[>=70	>=62 dB(A)
Belfort	1	1	0	0	0	0

Ceresma 2018

5.2.3 - Tableaux des surfaces exposées

Les décomptes des surfaces exposées sont synthétisés dans les tableaux ci-après. Ce décompte est effectué uniquement pour l'indicateur Lden.

Tableau des itinéraires nationaux

Itinéraire	Surfaces exposées en km ² - Lden		
	> 55dB(A)	> 65dB(A)	> 75dB(A)
N_1019	12,15	2,07	0,34

Cerema 2018

Tableau des itinéraires départementaux

Itinéraire	Surfaces exposées en km ² - Lden		
	> 55dB(A)	> 65dB(A)	> 75dB(A)
D_0009	0,05	0,01	0
D_0013	0,34	0,09	0
D_0019	1,28	0,31	0
D_0023	0,13	0,03	0
D_0047	0,23	0,07	0
D_0083	3,96	1,14	0,08
D_0419	0,33	0,08	0
D_0437	0,79	0,21	0
D_0465	0,83	0,24	0
D_0483	0,04	0,01	0
D_0583	0,06	0,02	0
D_1083	0,3	0,08	0

Cerema 2018

Tableau des itinéraires communaux

Commune	Surfaces exposées en km ² - Lden		
	> 55dB(A)	> 65dB(A)	> 75dB(A)
Belfort	0,73	0,14	0

Cerema 2018

6 - Les conclusions

Le présent rapport constitue le résumé non technique de l'étude sur la cartographie du bruit des infrastructures routières non concédées du département du Territoire de Belfort. Il fait état de l'exposition des populations, des établissements sensibles et des surfaces de territoire au bruit des routes.

Après avoir été arrêtés par le Préfet, les résultats de cette étude doivent être publiés, transmis à la Commission Européenne et mis à la disposition du public au siège de l'autorité compétente, à savoir la Préfecture.

Ces résultats constituent des éléments de diagnostic préalables à l'établissement des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) et à ce titre, ils doivent être transmis aux autorités compétentes en charge de l'établissement de ces plans, à savoir :

- le Conseil Départemental du Territoire de Belfort,
- les communes de Belfort.

Rédigé à Autun, le 25/01/2018

Le chargé d'Affaire

Damien NAULEAU

Vu et approuvé, le 25/01/2018

La responsable de l'unité AERE

Muriel LABONNE



Cerema Centre-Est

Département Laboratoire d'Autun - 1 Boulevard Bernard Giberstein - ZI de Saint Andoche - BP 141 - 71404 AUTUN CEDEX - +33 (0)3 85 66 67 67

Siège social : Cité des mobilités - 2b, avenue François Mitterrand - CS 92 803 - F-69674 Bron Cedex - Tél : +33 (0)4 72 14 30 30

Établissement public - Siret 130 018 310 00123 - TVA Intracommunautaire : FR 94 130018310

www.cerema.fr

DDT90

90-2018-07-13-001

AP_2018_07_13_regulation_blaireaux_rechesy



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
des territoires

A R R Ê T É N° DDTSEEF-90-2018-07-13-

Service environnement eau et
forêt

*prescrivant une opération de régulation de blaireaux
sur la commune de RECHESY*

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONALE DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L427-1, L427-6 et R427-1 à R427-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014353-0016 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019,

VU l'arrêté du premier ministre du 21 juillet 2015 nommant monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort

VU l'arrêté 90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté 90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU le signalement de dégâts de blaireaux aux cultures et pâtures sur les communes de Réchésy, de Monsieur Pierre BIGRE, agriculteur à Réchésy ;

VU Le constat réalisé sur place, le 30 juin 2018, par Monsieur Adrien STUTZ, lieutenant de louveterie, sur la nature des dégâts et la localisation des terriers de blaireaux,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs en date du 12 juillet 2018,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remédier aux dommages causés par des blaireaux dans des champs en nature de cultures, exploités par Monsieur Pierre BIGRE sur la commune de Réchésy ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de remédier aux dommages causés par des blaireaux dans des champs en nature de prés, exploités par Monsieur Pierre BIGRE situés sur la zone au lieu-dit « le ban bois » à Réchésy ;

CONSIDERANT que la présence de nombreux terriers de blaireaux, sur et en bordure de ces

parcelles rend une partie des surfaces inexploitable, génère un risque de dégradation des engins agricoles en cas d'effondrement du terrain lors de leur passage, ce qui nécessite des mesures de protection,

CONSIDERANT qu'aucune mesure alternative à la destruction n'a pu être mise en œuvre efficacement pour éloigner ces animaux,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Patrick MOUROLIN, lieutenant de louveterie sur la cinquième circonscription du Territoire de Belfort est chargé de réaliser une opération de régulation de blaireaux sur les terrains exploités par Monsieur Pierre BIGRE sur la commune de RECHESY aux abords des terriers situés sur les terrains exploités par Monsieur BIGRE ou à proximité et, en tant que de besoin, dans un rayon de 500 mètres autour des parcelles et terriers identifiés.

ARTICLE 2 : Ces opérations auront lieu à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 18 août inclus.

ARTICLE 3 : Ces opérations devront être effectuées selon les modalités suivantes :

- Capture par piégeage

Le lieutenant de louveterie pourra, en cas de besoin, désigner un piégeur agréé, qu'il pourra charger des opérations de piégeage, sous sa responsabilité.

Dans ce cas, le lieutenant de louveterie devra indiquer à Monsieur le directeur départemental des territoires, le nom et les coordonnées du piégeur agréé désigné.

Le piégeur agréé désigné devra rendre compte au lieutenant de louveterie des opérations.

- Tir de jour ou de nuit à l'aide d'un véhicule automobile

- Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.
- Le lieutenant de louveterie pourra faire usage d'un véhicule automobile et de phares en tant que de besoin. L'utilisation du gyrophare sera obligatoire afin de signaler la présence du véhicule aux autres usagers de la route.
- Le lieutenant de louveterie responsable pourra s'adjoindre d'autres lieutenants de louveterie du département du Territoire de Belfort qui pourront réaliser des tirs à la demande du lieutenant de louveterie titulaire, en sa présence et sous sa responsabilité. Les autres auxiliaires au sein du véhicule ne sont pas autorisés à tirer.

- Tir de jour ou de nuit à l'affût et à la lampe frontale pour l'affût de nuit

- Les opérations de tir seront effectuées à la carabine ou au fusil. L'utilisation du silencieux n'est pas permise.

- Le lieutenant de louveterie pourra, s'il le juge nécessaire, s'adjoindre, sous son entière responsabilité et en sa présence, un ou plusieurs auxiliaires pour réaliser les tirs à l'affût. Ces personnes devront être munies du permis de chasser qui devra être validé pour le temps et le lieu concerné.

ARTICLE 4 : Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions et donnera, le cas échéant, toutes les consignes utiles pour assurer la sécurité des opérations.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie désigné, les règles de suppléance s'appliquent.

ARTICLE 6 : Avant chaque intervention nocturne (circulation en véhicule et / ou affût), le lieutenant de louveterie responsable devra informer, au moins 12 heures à l'avance, par tout moyen à sa convenance, la brigade de gendarmerie compétente ainsi que le service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 7 : Les blaireaux abattus seront impérativement collectés puis éliminés selon les normes sanitaires en vigueur, sous la responsabilité du lieutenant de louveterie.

ARTICLE 8 : Un compte-rendu détaillé des opérations nocturnes doit être rédigé pour chaque sortie sur le formulaire annexé au présent arrêté, et adressé au directeur départemental des territoires / service eau et environnement. Le bilan des tirs de jour et de piégeage devra être fourni **dans les 8 jours** suivant la fin de la période de validité de l'arrêté.

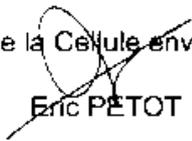
ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de **deux mois** à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 : Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort, Monsieur Patrick MOUROLIN ainsi que toute autorité habilitée à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au chef du service interdépartemental 70/90 de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la fédération départementale des chasseurs, au maire de RECHESY pour affichage en mairie ainsi qu'à Monsieur Pierre BIGRE.

Fait à Belfort, le 13 juillet 2018

Pour la Préfète, et par délégation

Le Chef de la Cellule environnement


Eric PETOT

DDT90

90-2018-07-27-003

Arrêté de renouvellement d'agrément quinquennal de l'auto
école EISEN - 4 rue Aristide Briand - 90000 BELFORT

*renouvellement d'agrément quinquennal de l'auto école EISEN - 4 rue Aristide Briand - 90000
BELFORT*



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Départementale des Territoires
Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires
Cellule Éducation Routière

ARRETE N°

De renouvellement d'agrément quinquennal de l'auto-école EISEN
4, rue Aristide BRIAND
90000 BELFORT

Agrément n° E 02 090 0660 0

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 à R.213-1 à R.213-6 ;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Monsieur Vincent Eisen le 12 mars 2018 et déclarée complète le 13 juillet 2018 en vue de renouveler son agrément quinquennal d'autorisation à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n°90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant sur la délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n°90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant sur la subdélégation de signature de Monsieur Jacques BONIGEN à ses collaborateurs ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Vincent EISEN est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 090 0660 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ECOLE DE CONDUITE EISEN» et situé au 4, rue Arisitide BRIAND – 90 000 BELFORT.

ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation pour les catégories de permis suivantes :

- AM
- A1 – A2 – A - A1 équivalence – Passerelle A2 vers A
- B96 - BE
- B – BEA
- C-CE-D

ARTICLE 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément, y compris l'enseignant, est fixé à 30.

ARTICLE 8 – l'agrément peut être à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité, seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

ARTICLE 10 – La présente décision peut être contestée via :

Un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,

Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 –

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'établissement ECOLE DE CONDUITE EISEN.

Fait à Belfort, le 27/07/2018

Pour la Préfète et par délégation,
La Chef du Service Appui, Connaissance et Sécurité des
Territoires,


Aline Sire.

DDT90

90-2018-07-27-004

Arrêté de renouvellement d'agrément quinquennal de l'auto
école EISEN - Chemin du Circuit - 90340

CHEVREMONT

*Renouvellement d'agrément quinquennal de l'auto école EISEN - Chemin du Circuit - 90340
CHEVREMONT*

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Départementale des Territoires
Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires
Cellule Education Routière

ARRETE N°
De renouvellement d'agrément quinquennal de l'auto-école EISEN
CHEMIN DU CIRCUIT
90340 CHEVREMONT
Agrément n° E 02 090 0662 0
LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 à R.213-1 à R.213-6 ;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Monsieur Vincent Eisen le 12 mars 2018 et déclarée complète le 13 juillet 2018 en vue de renouveler son agrément quinquennal d'autorisation à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n°90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant sur la délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n°90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant sur la subdélégation de signature de Monsieur Jacques BONIGEN à ses collaborateurs ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Vincent EISEN est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 090 0662 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ECOLE DE CONDUITE EISEN» et situé Chemin du circuit – 90 340 CHEVREMONT.

ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation pour les catégories de permis suivantes :

- AM
- A1 – A2 – A - A1 équivalence – Passerelle A2 vers A
- B96 - BE
- B – BEA
- C-CE-D

ARTICLE 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément, y compris l'enseignant, est fixé à 30.

ARTICLE 8 – l'agrément peut être à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité, seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

ARTICLE 10 – La présente décision peut être contestée via :

Un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,

Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 –

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'établissement ECOLE DE CONDUITE EISEN.

Fait à Belfort, le 27/07/2018

Pour la Préfète et par délégation,
La Chef du Service Appui, Connaissance et Sécurité des
Territoires,



Aline Sire.

DDT90

90-2018-07-27-002

Arrêté de renouvellement quinquennal de l'auto école
EISEN 17 rue Parmentier - BELFORT

Renouvellement d'agrément quinquennal d'une auto-école



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Départementale des Territoires
Service Appui Connaissance et Sécurité des Territoires
Cellule Education Routière

ARRETE N°

De renouvellement d'agrément quinquennal de l'auto-école EISEN
17, rue Parmentier
90000 BELFORT

Agrément n° E 02 090 0661 0

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 à R.213-1 à R.213-6 ;

VU le décret n°2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée par Monsieur Vincent Eisen le 12 mars 2018 et déclarée complète le 13 juillet 2018 en vue de renouveler son agrément quinquennal d'autorisation à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté n°90-2017-11-17-001 du 17 novembre 2017 portant sur la délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'arrêté n°90-2017-11-21-003 du 21 novembre 2017 portant sur la subdélégation de signature de Monsieur Jacques BONIGEN à ses collaborateurs ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur Vincent EISEN est autorisé à exploiter, sous le n° E 02 090 0661 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «ECOLE DE CONDUITE EISEN» et situé au 17, rue Parmentier – 90 000 BELFORT.

ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

ARTICLE 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation pour les catégories de permis suivantes :

- AM
- A1 – A2 – A - A1 équivalence – Passerelle A2 vers A
- B96 - BE
- B – BEA
- C-CE-D

ARTICLE 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

ARTICLE 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément, y compris l'enseignant, est fixé à 20.

ARTICLE 8 – l'agrément peut être à tout moment être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 et 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

ARTICLE 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité, seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

ARTICLE 10 – La présente décision peut être contestée via :

Un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté,

Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11 –

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'établissement ECOLE DE CONDUITE EISEN.

Fait à Belfort, le 27/07/2018

Pour la Préfète et par délégation,
La Chef du Service Appui, Connaissance et Sécurité des
Territoires,


Aline Sire.

Préfecture

90-2018-08-01-003

AP prescriptions spéciales Sté BOLLORE ENERGY à
Mérourx



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Service Prévention des risques

**Arrêté préfectoral
de prescriptions spéciales
n°
Société BOLLORE ENERGY**

à

MEROUX

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU :

- le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'Environnement ;
- la nomenclature des Installations Classées ;
- la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL secrétaire général ;
- l'arrêté ministériel 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 ;
- l'arrêté ministériel 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511 ;
- l'arrêté préfectoral n°200703120290 du 12 mars 2007 autorisant la société BOLLORE ENERGIE à exploiter un dépôt pétrolier d'hydrocarbures liquides de 2ème catégorie sur la commune de MEROUX ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011343-0003 du 9 décembre 2011 fixant des prescriptions complémentaires consécutives à la demande de modifications de l'arrêté préfectoral du 12 mars 2007 réglementant les activités du dépôt pétrolier de la société BOLLORE ENERGIE à MEROUX ;
- le courrier du 10 août 2016 par lequel la société Bolloré Energy (anciennement Bolloré Energie) informe de son changement de dénomination sociale depuis le 1^{er} juillet 2016 ;
- le courrier du 14 novembre 2016 de la société BOLLORE ENERGY informant le préfet de la diminution des quantités d'hydrocarbures sur site par l'arrêt définitif des deux cuves de respectivement de 6500 m³ et 2900 m³ suite à une réorganisation, une optimisation des sites de stockage et une réduction des risques à la source ;

- ce même courrier indiquant que cette diminution de quantités d'hydrocarbures conduit à des changements de statut administratif et d'exploitation au niveau du site ;
- les courriers de l'Inspection des Installations Classées du 10 janvier 2017 et du 28 mars 2017 analysant les pièces du courrier de l'exploitant du 14 novembre 2016 ;
- la visite du site le 20 février 2018 lors de laquelle l'inspection a, d'une part, pu constater la mise à l'arrêt des deux cuves respectivement de 6500 m³ et 2900 m³, le démantèlement des tuyauteries reliant les deux bacs aux postes de chargement / déchargement et les nouvelles cuves horizontales, et d'autre part, demandé un rapport de fin de travaux intégrant un récapitulatif des travaux ainsi qu'une analyse de la conformité du site par rapport aux arrêtés ministériels de prescriptions applicables aux ICPE soumises à déclaration pour les rubriques 4734 et 1434 ;
- le rapport de fin de travaux transmis par courrier en date du 11 avril 2018 par la société BOLLORE ENERGY informant le préfet de la diminution des quantités d'hydrocarbures sur site et de l'arrêt définitif des deux cuves respectivement de 6 500 m³ et 2 900 m³ conduisant à un changement de statut administratif et d'exploitation ;
- le rapport et les propositions en date du 25 mai 2018 de l'Inspection de l'Environnement en charge des Installations Classées ;
- l'absence d'observation par le demandeur sur ce projet le 25 mai 2018 suite à la consultation préalable au CODERST par courriel de l'Inspection en date du 25 mai 2018 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 28 juin 2018 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté transmis au demandeur par courrier du 10 juillet 2018 et porté à sa connaissance le 12 juillet 2018 ;
- le courrier électronique du 18 juillet 2018 par lequel le demandeur déclare n'émettre aucune observation sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a informé la préfecture des modifications qui seront apportées sur le site avant leur réalisation et ce conformément à l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de ce même article et de sa circulaire d'application du 14 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT que ces modifications de réduction des quantités stockées sont des actions de réduction des risques à la source et que celles-ci conduisent à un changement de statut administratif au sens des installations classées, à savoir de « SEVESO Seuil Bas » à installations à « Déclaration » ;

CONSIDÉRANT que le classement administratif des installations classées exploitées par la société BOLLORE ENERGY nécessite d'être mis à jour au vu du changement de statut administratif et des modifications techniques envisagées par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que les modifications techniques envisagées nécessitent de mettre à jour les prescriptions encadrant les activités du site en tenant compte des prescriptions générales des arrêtés ministériels type pour les installations soumises à déclaration ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification et les éléments fournis justifient du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci concourt à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Territoire de Belfort ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions des chapitres 1.2 à 7.7 de l'arrêté préfectoral n° 200703120290 du 12 mars 2007 sont abrogées et remplacées par les articles du présent arrêté. Les dispositions des chapitres 9.1 à 9.4.7 restent applicables.

Les dispositions de l'arrêté complémentaire n° 2011343-0003 du 9 décembre 2011 sont abrogées et remplacées par les articles du présent arrêté.

Article 2 :

La société BOLLORÉ ENERGY, dont le siège social est situé à Odet, 29500 ERGUE GABERIC, doit respecter, pour ses installations situées au 31 rue du 15 juillet 1972 à MEROUX, les prescriptions du présent arrêté.

Article 3 :

Les installations et leurs annexes modifiées, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé le 11 avril 2018 par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées encadrant les activités du site, est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Libellé de la rubrique (activité)</i>	<i>Nature de l'installation</i>	<i>Régime</i>
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	2 cuves aériennes de 80 m ³ et 100 m ³ de Fioul Domestique (FOD) 1 cuve aérienne de 100 m ³ compartimentée : 50 m ³ de Gasoil Non Routier (GNR) et 50 m ³ de Gasoil routier (GO) Soit un total de : 280 m ³ / 237 tonnes	DC
1434-1b	Liquides inflammables - Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	4 pompes de chargement avec un débit maximum de 99 m ³ /h avec asservissement et fonctionnement de 2 pompes en simultané.	DC

Article 4 :

Les prescriptions générales des arrêtés ministériels type pour les installations soumises à déclaration susvisées à l'article 3 s'appliquent dès signature du présent arrêté.

Article 5 :

Conformément aux articles L.181-17, R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 :

Le présent arrêté est notifié à la société BOLLORE ENERGY.

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de la société BOLLORE ENERGY.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de MEROUX pendant une durée minimum d'un mois, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies consultées et mise à la disposition de toute personne intéressée ;

Le maire de la commune de MEROUX fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Territoire de Belfort, l'accomplissement de cette formalité.

2° Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir MEROUX.

3° La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Article 7 :

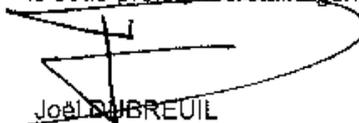
Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le maire de MEROUX, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- o au service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture du territoire de Belfort,
- o à la direction départementale des territoires,
- o à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- o à la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi – unité territoriale du territoire de Belfort,
- o à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté :

Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex,

- o à la direction départementale du service d'incendie et de secours.

Belfort le, 1^{er} AOÛT 2018
 Pour la préfète et par délégation
 le sous-préfet, secrétaire général


 Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2018-07-31-001

AP prescription modification PPRT Antargaz-Finagaz

Arrêté préfectoral prescrivant la modification du plan de prévention des risques technologiques de la société ANTARGAZ-FINAGAZ située à Bourogne



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ

N° du

**prescrivant la modification du plan de prévention des risques technologiques
de la société ANTARGAZ-FINAGAZ située à Bourogne**

LA PRÉFÈTE

Chevalier de l'ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-15 à L.515.25 et R.515-39 à R.515-50 relatifs au plan de prévention des risques technologiques ;
- Vu** en particulier l'article L.515-22-1-II du code de l'environnement encadrant la procédure simplifiée de modification d'un PPRT ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1, L.230.1 à L.230-6 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°1859 du 31 octobre 2001 autorisant la Société ANTARGAZ à exploiter un dépôt de gaz propane liquéfié sur son site de Bourogne, classé Seveso Seuil Haut ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°90-2017-08-02.002 du 2 août 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2001, prescriptions complémentaires à la Société ANTARGAZ pour l'exploitation de son dépôt de gaz propane liquéfié sur son site de BOUROGNE et actant le déclassement du site en Seveso Seuil Bas ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013163-0001 du 12 juin 2013 créant une commission de suivi de site pour la Société ANTARGAZ à BOUROGNE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°90-2018-07-30-002 du 30 juillet 2018 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site créée par l'arrêté préfectoral n°2013163-0001 du 12 juin 2013 pour la Société ANTARGAZ-FINAGAZ à BOUROGNE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011272-0004 du 29 septembre 2011 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques générés par l'établissement ANTARGAZ sur les communes de BOUROGNE et MORVILLARS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

- Vu** le courrier de la Sté ANTARGAZ du 4 décembre 2013 transmettant au Préfet le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation de son site de Bourogne, comprenant la mise à jour de l'étude d'impact et de l'étude des dangers, la demande de classement du site en Seveso seuil bas, le projet de réduction du risque à la source au niveau du soutirage du réservoir sous talus et la déclaration de cessation définitive de l'approvisionnement du site par la voie ferroviaire,
- Vu** l'étude des dangers remise par la société ANTARGAZ en décembre 2013, complétée en février 2014, juillet 2015, juillet et septembre 2016, et janvier 2017 ;
- Vu** le courrier de la Sté ANTARGAZ-FINAGAZ du 28 juin 2018 indiquant la mise en œuvre effective des mesures de réduction du risque à la source conformément à l'article 8.2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 susvisé,
- Vu** la décision du 9 avril 2018 du Conseil Général de l'Environnement et du développement Durable relative à un projet d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17 du code de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 17 juillet 2018 ;

Considérant la fusion-absorption des Sociétés FINAGAZ SAS et ANTARGAZ SA ayant conduit à la création en mars 2017 de la Société ANTARGAZ-FINAGAZ SA ;

Considérant que la Société ANTARGAZ-FINAGAZ comprend sur le territoire de la commune de BOUROGNE des installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-36 du code de l'environnement ;

Considérant que l'établissement ANTARGAZ-FINAGAZ est concerné par l'article L.515-15 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard des éléments figurant dans l'étude de dangers et ses compléments, les modifications apportées aux installations exploitées par la société ANTARGAZ-FINAGAZ à BOUROGNE, permettent la révision à la baisse des mesures du PPRT susvisé et que, de ce fait, entrent dans le cadre de la possibilité de procédure simplifiée prévue à l'article L.515-22-1.-II du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 : Périmètre d'étude

Est prescrite, conformément aux articles L.515-15 à L.515-25 du code de l'environnement, la modification du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) générés par l'établissement ANIARGAZ-FINAGAZ sur les communes de BOUROGNE et MORVILLARS. Le périmètre d'étude de la modification du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont ceux générés par les effets de surpression et les effets thermiques en cas d'accidents susceptibles de survenir sur les installations de l'établissement cité à l'article 1.

Article 3 : Services instructeurs

La DRHAL Bourgogne-Franche-Comté et la DDT du Territoire de Belfort sont chargées conjointement et chacune pour ce qui la concerne de la modification du PPRT.

Article 4 : Concertation

La concertation avec les collectivités, les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées, sera organisée pendant toute la durée d'élaboration de la modification du PPRT, selon les modalités suivantes :

- les documents d'élaboration (arrêté préfectoral de prescription, projet de règlement, cartographie) du projet de modification du PPRT sont consultables sur le site Internet des services de l'État du Territoire de Belfort à l'adresse suivante : <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>, sous l'onglet « politiques publiques / environnement / consultations et enquêtes publiques » à partir de la publication du présent arrêté ;
- une fois élaboré, le projet de modification du PPRT sera mis à disposition du public par voie électronique sur le site Internet cité précédemment. Le public pourra y formuler ses observations de manière dématérialisée pendant une durée d'un mois. Un arrêté préfectoral spécifique viendra préciser les modalités de cette consultation.

Article 5 : Évaluation environnementale

Par décision du 9 avril 2018 figurant à l'annexe 2 du présent arrêté, le projet de modification du PPRT visé à l'article 1 n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 6 : Publicité et publication

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de BOUROGNE et MORVILLARS. Mention de cet affichage sera insérée dans le quotidien « L'Est républicain ». Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète du Territoire de Belfort ou hiérarchique auprès du Ministre en charge de la prévention des risques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 9 : Exécution du présent arrêté

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL), le directeur départemental des territoires (DDT) du Territoire de Belfort et les maires des communes de BOUROGNE et MORVILLARS, sont, chacun pour ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté. Copie du présent arrêté sera transmise à l'exploitant.

Fait à Belfort, le **31 JUIL. 2018**
Pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général


Joël DUBREUIL

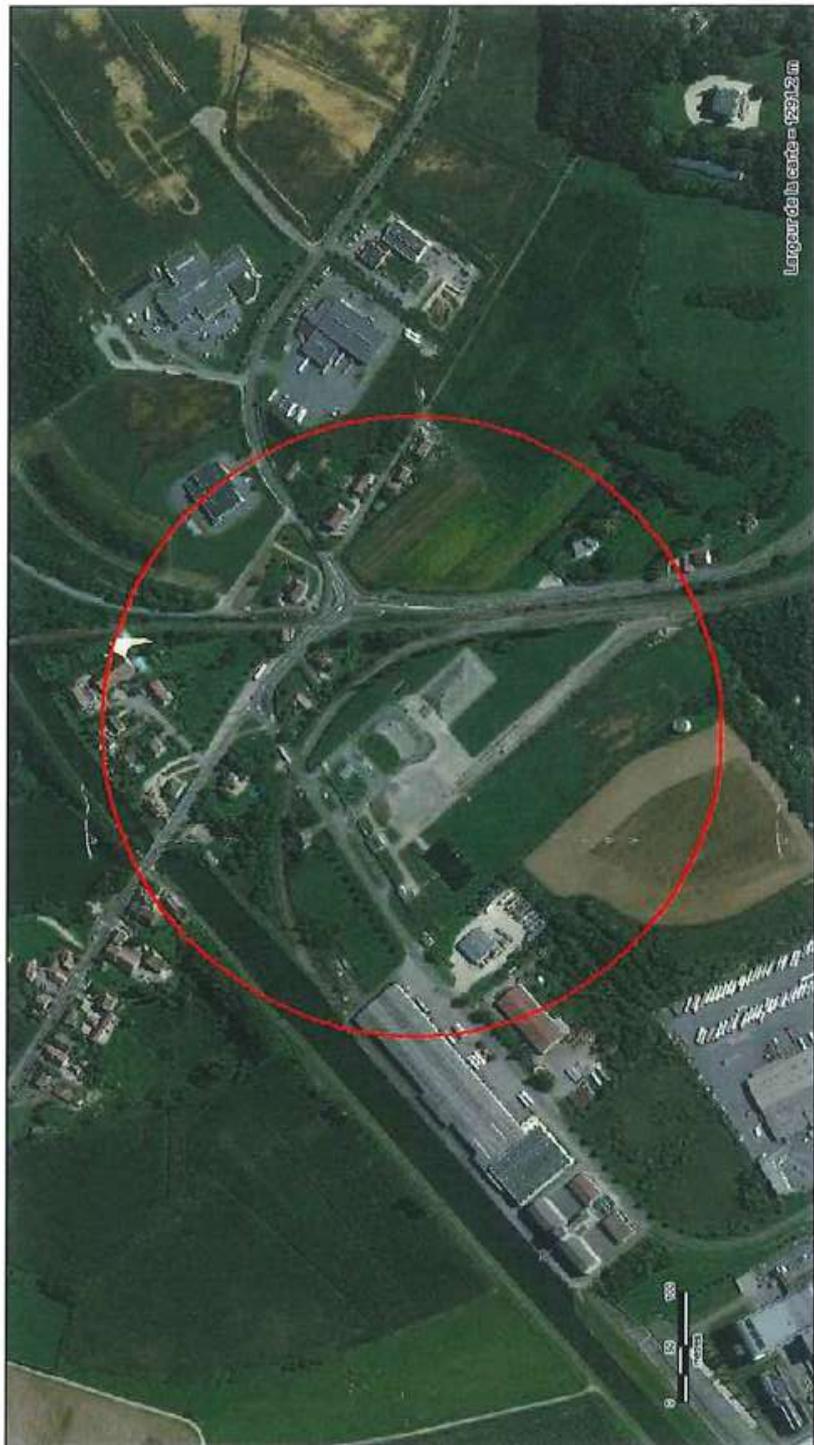
Annexe 1 : plan du périmètre d'étude

Annexe 2 : décision du 9 avril 2018, relative à l'évaluation environnementale.

ANNEXE 1
Périmètre d'étude de la modification du PPRT
ANTARGAZ-FINAGAZ – Communes de BOUROGNE et MORVILLARS



PPRT de BOUROGNE (ANTARGAZ)
Périmètre d'étude



Sources:
Dossier: Calculs_du_20161219_1
Rédaction/Édition: ACI - 19/12/2016 - IIAPIFO® V 10 - SIGALEA® V 4.1.1 - ©INERS 2011





Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la révision du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du site Antargaz-Finagaz à Bourogne (90)

n°: F-027-18-P-0008

Décision n° F-027-18-P-0008 en date du 9 avril 2018
Formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Décision du 9 avril 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'avis de l'Autorité environnementale n° 2014-88 adopté lors de la séance du 17 décembre 2014 sur la réouverture de la liaison ferroviaire Belfort-Delle ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-027-18-P-0008 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques technologiques du site Antargaz-Finagaz à Bourogne, reçue de la préfète du Territoire de Belfort le 12 février 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan à réviser :

- qui concerne le site Antargaz-Finagaz à Bourogne, installation de stockage et de distribution de gaz propane liquéfié (GPL) autorisée par arrêté préfectoral du 31 octobre 2001 et classée, au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en autorisation avec servitudes et en seuil haut du classement SEVESO III,
- étant noté que le site concerné fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé par arrêté préfectoral du 29 septembre 2011, qui prévoit notamment des mesures d'expropriation pour trois habitations, des mesures de délaissement pour huit bâtiments dont sept habitations, ainsi que des prescriptions ou des recommandations concernant la protection du bâti,
- étant noté que l'approvisionnement du dépôt par voie ferroviaire était privilégié dans le dossier de demande d'autorisation de cette ICPE et que la réorganisation du fret ferroviaire par SNCF Réseau a entraîné la suspension, le 1^{er} octobre 2010, de l'approvisionnement du dépôt de Bourogne par citernes ferroviaires, ce qui a conduit la société Antargaz à déposer le 4 décembre 2013, auprès du préfet du Territoire de Belfort, une demande de modification de ses installations :
 - o retenant un mode d'approvisionnement uniquement par voie routière ;
 - o annonçant la réalisation à venir de mesures de réduction du risque à la source, au niveau de la tuyauterie de soutirage du réservoir sous talus ;
 - o sollicitant le déclassement du site de Seveso seuil haut à Seveso seuil bas.
- étant précisé que l'instruction de cette demande a conduit à la notification de l'arrêté préfectoral du 2 août 2017 actant la poursuite de l'approvisionnement du site uniquement par voie routière selon un tonnage annuel fixé, prescrivant la réalisation de mesures de réduction du risque à la source et prenant en compte le classement du site en Seveso seuil bas,
- ces modifications conduisant à réviser le règlement et la cartographie des aléas technologiques du PPRT, le périmètre d'exposition au risque étant notamment réduit d'un rayon d'environ 405 mètres à un rayon d'environ 275 mètres, amenant à exclure cinq bâtiments de la zone de délaissement et à proposer la suspension de la réalisation des mesures foncières devenues sans objet,
- étant précisé que la majorité des usages existants restent cependant dans le périmètre d'exposition aux risques, y compris la ligne ferroviaire Belfort-Delle dont la réouverture au

trafic est prévue en 2018, le dossier indiquant que le PPRT actuel permet ce projet en tant que « réaménagement d'infrastructure d'intérêt général existante justifié par un enjeu majeur d'aménagement du territoire, la réduction de la vulnérabilité des usagers devant être réalisée par la mise en place de mesures organisationnelles d'interruption du trafic en cas d'accident »,

Considérant les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles :

- l'absence d'incidences notables prévisibles sur l'environnement, le site étant situé au sein d'une zone industrielle et à distance de secteurs à enjeux environnementaux, la révision du PPRT n'étant par ailleurs pas de nature à induire des reports d'urbanisation significatifs,
- la prise en compte du projet de réouverture de la ligne ferroviaire Belfort-Delle dans le cadre de la révision du PPRT, la mise en œuvre de mesures de réduction du risque à la source et l'arrêt de l'approvisionnement du site par voie ferroviaire ne semblant pas de nature à modifier les impacts potentiels de l'installation sur cette ligne,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques technologiques du site Antargaz-Finagaz à Bourogne, présentée par la préfète du Territoire de Belfort, n° F-027-18-P-0008, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 9 avril 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable.


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

Préfecture

90-2018-07-30-002

AP renouvellement composition CSS Antargaz-Finagaz

*Arrêté préfectoral portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site
créée par l'arrêté préfectoral n°2013163-0001 du 12 juin 2013 pour la Société
ANTARGAZ-FINAGAZ à Bourogne*



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRETE N°
Portant renouvellement de la composition de la commission
de suivi de site créée par l'arrêté préfectoral n°2013163-0001
du 12 juin 2013 pour la Société ANTARGAZ-FINAGAZ
à BOUROGNE

LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-36, D. 125-29 à D. 125-34, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 relatifs aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1859 du 31 octobre 2001 autorisant la Société ANTARGAZ à exploiter à BOUROGNE un dépôt de gaz de pétrole liquéfié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2017-08-02-002 du 2 août 2017 portant prescriptions complémentaires à la Société ANTARGAZ pour son dépôt de Bourogne et déclassant le site de Seveso seuil haut à Seveso seuil bas ;

Vu l'arrêté préfectoral n°200602100220 du 10 février 2006 portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) pour le site classé « AS » du dépôt de gaz de pétrole liquéfié exploité par la société ANTARGAZ sur la commune de Bourogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°200804230592 du 23 avril 2008 portant création du CLIC pour le site de la société ANTARGAZ à Bourogne et abrogeant l'arrêté du 10 février 2006 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 2010081-04 du 22 mars 2010 portant modification de la composition du CLIC ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013087-0001 du 28 mars 2013 créant la Commission de Suivi de Site (CSS) en substitution du CLIC pour la société Antargaz à Bourogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013163-0001 du 12 juin 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2013087-0001 du 28 mars 2013 et créant la CSS en substitution du CLIC pour la société Antargaz à Bourogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013206-0005 du 25 juillet 2013 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013163-0001 du 12 juin 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-10-06-005 du 6 octobre 2017 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013163-0001 du 12 juin 2013 et abrogeant l'arrêté n° 2013206-0005 du 25 juillet 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

Vu les courriels de la Sté ANTARGAZ des 25 et 29 août 2017 proposant le nom de ses représentants au collège "Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée" ainsi que le représentant de ce collège au sein du bureau de la commission ;

Considérant que l'établissement relève du dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité d'exercer le droit à l'information sur les risques majeurs et que la création d'une commission de suivi de site répond à cette nécessité ;

Considérant la nécessité de modifier, au sein de la commission de suivi de site précitée :

- la composition du collège « Administrations de l'État » en raison de la désignation en tant que « personnalités qualifiées » du Directeur départemental des services d'incendie et de secours (ou son représentant) préalablement membres dudit collège ;
- la composition du Collège "Exploitant d'installations classées pour lesquelles la commission est créée" d'une part en raison de la désignation en tant que « riverains et associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée » du directeur de SNCF Réseau (ou son représentant) et du directeur de Voies navigables de France (ou son représentant) préalablement membres dudit collège, et d'autre part, en y retirant le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie (ou son représentant) ;
- la composition du collège « salariés de l'installation pour laquelle la commission est créée » en raison de la désignation de nouveaux membres ;
- la composition du collège « Riverains et Associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée » en raison de la dissolution de l'Association ECOVIGIE ;

Considérant qu'il paraît opportun que le Conseil Régional, en tant que Collectivité territoriale de référence, siège dans la commission de suivi de site précitée, au sein du collège « Élus des collectivités territoriales » ;

Considérant qu'il convient de créer un collège « Personnalités qualifiées » ;

Considérant que la durée du mandat des membres de la commission, fixée à cinq ans par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2013163-0001 du 12 juin 2013 est arrivée à échéance ;

Considérant la fusion-absorption des Sociétés FINAGAZ SAS et ANTARGAZ SA ayant conduit à la création en mars 2017 de la Société ANTARGAZ-FINAGAZ SA ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

Article 1er

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2013163-0001 du 12 juin 2013 susvisé concernant la composition de la commission de suivi de site concernant le dépôt de gaz de pétrole liquéfié de Bourogne exploité par la société ANTARGAZ-FINAGAZ, sont modifiées comme suit :

« La commission visée à l'article 2, est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges et un collège des personnalités qualifiées :

• Collège "Administrations de l'État" :

- la Préfète du Territoire de Belfort ou son représentant,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté (DREAL) ou son représentant,
- le Directeur départemental des territoires (DDT) du Territoire de Belfort ou son représentant,
- la Cheffe du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- le Directeur de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant

• Collège "Élus des collectivités territoriales" :

- le Président du Conseil Régional ou son représentant
- le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort ou son représentant
- le Maire de Bourogne ou son 1er adjoint
- la Maire de Morvillars ou son 1er adjoint
- le Président du Grand Belfort Communauté d'Agglomération ou son représentant

• Collège "Exploitant d'installations classées pour lesquelles la commission est créée" ou organismes professionnels les représentant :

- le directeur de la Sté ANTARGAZ de Bourogne ou son représentant
- le Chef du service Sécurité Environnement de la Société ANTARGAZ-FINAGAZ ou son représentant

• Collège "Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée" :

- M. Fabrice GABEL, chef du dépôt ANTARGAZ-FINAGAZ de Golbey, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) - centres et dépôts ANTARGAZ-FINAGAZ
- M. Thierry GERVIER, chef du dépôt ANTARGAZ-FINAGAZ de St Georges Buttavent - Bel Air, membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) centres et dépôts ANTARGAZ-FINAGAZ

• Collège "Riverains et Associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée" :

- la Présidente de l'Association Belfortaine de Protection de la Nature (ABPN) ou son représentant
- le Directeur de la société Maison PIETRA et Fils de Bourogne ou son représentant
- le Directeur de la société PERRENOT de Bourogne ou son représentant
- le Directeur de SNCF Réseau ou son représentant
- le Directeur de Voies navigables de France ou son représentant

• Personnalités qualifiées

- le représentant de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013163-0001 du 12 juin 2013 demeurent sans changement.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013206-0005 du 25 juillet 2013 et de l'arrêté préfectoral n° 90-2017-10-06-005 du 6 octobre 2017 sont abrogées.

Article 3 – Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est reconduite pour cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 – Recours – Publication

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et fera l'objet d'un affichage en mairies de BOURGOGNE et de MORVILLARS.

Une copie de cet arrêté sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Article 5 – Exécution

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, Madame et Monsieur les maires de BOURGOGNE et MORVILLARS, ainsi que Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Belfort, le **30 JUL, 2018**
Pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général


Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2018-07-30-003

Arrêté portant convocation des électeurs pour l'élection de
six juges au Tribunal de commerce de Belfort le 04 octobre
2018

Convocation des électeurs pour l'élection de six juges au tribunal de commerce



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE Belfort

préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRÊTE N°
portant convocation des électeurs pour l'élection de six juges
au Tribunal de Commerce de Belfort
le 04 octobre 2018

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de commerce,

VU le code électoral,

VU le décret du 6 octobre 1806 créant un tribunal de commerce à Belfort et fixant sa composition,

VU le décret n°87-914 du 13 novembre 1987 modifiant la composition du tribunal de commerce de Belfort,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2008-146 du 15 février 2008 modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce,

VU le décret n°2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU la circulaire JUSB1817556C du 18 juin 2018 du ministère de la Justice relative à l'organisation de l'élection annuelle 2018 des juges des tribunaux de commerce,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs inscrits sur la liste électorale établie et arrêtée le 03 juillet 2018 par la commission prévue à l'article L723-3 du code de commerce, sont informés qu'ils sont appelés à voter pour l'élection de six juges au tribunal de commerce de Belfort.

Les opérations de dépouillement et de recensement des votes auront lieu :

- le **Jeudi 04 octobre 2018 à 09h00** dans les locaux du tribunal de commerce de Belfort
- le **Mercredi 17 octobre 2018**, en cas de second tour, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 : Sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes âgées de trente ans au moins qui répondent aux dispositions de l'article L723-4 du code de commerce

Le premier mandat effectué par un juge d'un tribunal de commerce est de deux ans, les mandats suivants sont d'une durée de quatre ans.

En application de l'article L 723-7 du code de commerce, les juges des tribunaux de commerce élus pour quatre mandats successifs dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal.

Toutefois, le président sortant à l'issue de quatre mandats successifs de membre ou de président peut être réélu pour un nouveau mandat, en qualité de membre du même tribunal de commerce. A la fin de ce mandat, il n'est plus éligible à aucun mandat de ce tribunal.

ARTICLE 3 : Les déclarations de candidatures faites par écrit et signées par les candidats, seront déposées à la préfecture du Territoire de Belfort, pôle des collectivités territoriales de la démocratie locale jusqu'au **vendredi 14 septembre 2018 à 18h00** pour y être enregistrées, selon les modalités de l'article R.723-6 du code de commerce. Les candidatures peuvent être individuelles ou collectives. Les personnes souhaitant se porter candidat sont invitées à prendre rendez-vous au 03.84.57.16.19 ou au 03.84.57.16.20.

En cas de second tour, les candidatures pour le 1er tour restent valables, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle inscription.
Aucun retrait ou remplacement n'est accepté après son enregistrement par la préfecture.

ARTICLE 4 : Les candidatures enregistrées seront affichées à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt des candidatures et portées à la connaissance du Procureur Général près la Cour d'Appel de BESANÇON.

Les candidats devront remettre leurs bulletins de vote au Président de la commission d'organisation des élections mentionnée ci-après (tribunal de grande instance 9 place de la République-90000 Belfort) au plus tard le **lundi 17 septembre 2018 à 16h00** en nombre au moins égal au nombre d'électeurs inscrits. Les bulletins de vote validés pourront être déposés à la préfecture, à cette même date aux horaires suivants : 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

ARTICLE 5 : Une commission, dont les membres tous magistrats seront désignés par le premier président de la Cour d'appel de Besançon, est chargée de veiller à la régularité du scrutin, de recenser les votes et de proclamer les résultats conformément aux dispositions de l'article L723-13 du code de commerce. Ces derniers seront immédiatement affichés au greffe du tribunal de commerce.

ARTICLE 6 : La campagne électorale est ouverte dès l'affichage de la liste des candidats enregistrés en préfecture. Elle prend fin la veille du scrutin à minuit.
En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour et prend fin la veille du scrutin à minuit.

ARTICLE 7 : Le droit de vote est exercé **par correspondance**, à l'exclusion de toute autre modalité. Le vote sera clos le mercredi 03 octobre 2018 à 18 h pour le premier tour de scrutin et, en cas de second tour la veille du scrutin à 18 h.

Les électeurs recevront, douze jours au moins avant le dépouillement du premier tour de scrutin, l'ensemble du matériel de vote par correspondance.

ARTICLE 8 : Les contestations relatives à l'électorat, à l'éligibilité et aux opérations électorales doivent être déposées dans un délai maximum de huit jours à compter de la proclamation des résultats. Elles relèvent de la compétence du tribunal d'instance de Belfort qui statue en dernier ressort.

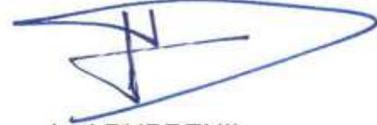
Le recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République qui peuvent l'exercer dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal mentionné à l'article R723-22 du code de commerce.

ARTICLE 9 : Les dispositions des articles L.49, L.65, L.66, L.67, R.52, R.62 et R.68 du code électoral s'appliquent aux opérations électorales organisées en vue de la désignation des membres des tribunaux de commerce.

ARTICLE 10 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le président et Messieurs les greffiers du tribunal de commerce, Monsieur le président de la commission d'organisation des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le **30 JUIL. 2018**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2018-08-01-005

Barrage de la Seigneurie à Leval AP de déclassement



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE-DE-BELFORT

Direction départementale des territoires
Direction Départementale
des Territoires
Service Eau et Environnement et Forêt
Cellule Eau

ARRÊTÉ N°

**abrogeant l'arrêté préfectoral n°2011322-0025 du 18 novembre 2011,
au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement
relatif au déclassement du barrage du lac de La Seigneurie
situé sur le territoire de la commune de LEVAL**

La Préfète du Territoire-de-Belfort
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU :

- le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3 et R. 214-112 à R. 214-128 ;
- le Code civil et notamment ses articles 1240, 1241, 1242, 1244 portant sur la responsabilité du propriétaire d'ouvrage ;
- le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement ;
- l'arrêté du 29 février 2008 modifié, fixant des prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL secrétaire général ;
- l'arrêté préfectoral n° 2011322-0025 du 18 novembre 2011 de prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement concernant le barrage du lac de La Seigneurie ;

- la demande de déclassement du barrage du lac de la Seigneurie par délibération du conseil municipal de la commune de Lachapelle-sous-Rougemont en date du 12 juin 2018 ;
- le courrier en date du 28 mai 2018 du Département risques naturels ouvrages hydrauliques de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche Comté qui précise qu'il ne faut pas tenir compte de l'habitation située sur la crête du barrage ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Territoire de Belfort du 28 juin 2018.

CONSIDERANT :

- que le barrage a été régulièrement déclaré ou autorisé en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;
- les caractéristiques géométriques du barrage au sens de l'article R.214-112 du Code de l'environnement, modifié par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 susvisé, à savoir :
 - hauteur du barrage : 4,00 m,
 - volume du lac de La Seigneurie = 0,07 millions de mètres cubes,
 - coefficient $H^2\sqrt{V} = 4$,
 - absence d'habitation dans les 400 mètres ;
- qu'en application du décret n° 2015-526 susvisé, le barrage du lac de la Seigneurie ne répond plus aux critères de classement des ouvrages hydrauliques ;
- le courrier du 17 juillet 2018 par lequel la commune de La Chapelle-Sous-Rougemont déclare n'émettre aucune observation sur le projet d'arrêté présenté lors du CODERST du 28 juin 2018.

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° n°2011322-0025 du 18 novembre 2011, est abrogé.

ARTICLE 2 : Conformité aux lois et règlements – droits des tiers

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 : Notification et Publication

Le présent arrêté est notifié à la commune de Lachapelle-sous-Rougemont, propriétaire de l'ouvrage.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Leval pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Territoire-de-Belfort pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 5 : Entretien de l'ouvrage

Le propriétaire ne s'affranchit pas des autres réglementations en vigueur (notamment du Code civil) et de ses obligations d'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 6 : Exécution

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire-de-Belfort,

Le maire de la commune de Lachapelle-sous-Rougemont,

Le maire de la commune de Leval ;

Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté,

Le directeur départemental des territoires du Territoire-de-Belfort,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le Territoire-de-Belfort et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

2018-08-01 2018

A Belfort, le

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, secrétaire général



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2018-08-01-002

GRT Gaz AP déplacement du poste DP de Froidefontaine

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

1

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
SERVICE PRÉVENTION DES RISQUES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**AUTORISANT LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION
DU PROJET DÉNOMMÉ**

**« DÉPLACEMENT DU POSTE DP DE
FROIDEFONTAINE (90) »**

DE LA

SOCIÉTÉ GRTGAS

**LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU :

- le Code de l'Environnement notamment le chapitre IV du titre Ier du livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V ;
- le Code de l'Energie notamment les chapitres Ier du titre II du livre Ier et du titre III du livre IV ;
- le Code des relations entre le public et l'administration ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL secrétaire général ;
- le décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie abrogeant et codifiant dans le code de l'énergie le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- l'arrêté du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;
- l'arrêté ministériel du 05 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques
- l'arrêté du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (Service National) ;
- l'annexe 1 de cet arrêté du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France, dans laquelle les branchements existants et le poste de distribution publique existant sont impactés par le projet de déplacement du poste DP précisé dans le dossier « déplacement du poste DP de Froidefontaine (90) », objet du présent arrêté préfectoral ;
- la demande d'autorisation préfectorale sans enquête publique, référencée n°AS-AUD-0666 du 14 novembre 2017 de la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92277 Bois-Colombes Cedex, relative à la construction et à l'exploitation des ouvrages du projet dénommé « déplacement du poste DP de Froidefontaine (90) » ;

- le dossier du 14 novembre 2017 déposé à la préfecture du Territoire de Belfort le 16 novembre 2017 à l'appui de sa demande ;
- le courrier du 27 novembre 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), service en charge du contrôle des canalisations, demandant des compléments à la société GR'gaz ;
- les compléments fournis par la société GRT gaz par courriel du 19 décembre 2017 ;
- le courrier du 31 janvier 2018 de la DREAL jugeant le dossier complet et recevable ;
- les saisines faites dans le cadre de la consultation administrative pour la demande d'autorisation ;
- l'absence d'avis des organismes et autorités intéressés et consultés dans le cadre de la consultation administrative pour ce dossier du 13 février 2018 au 13 avril 2018 ;
- le rapport et les propositions de la DREAL en date du 12 juin 2018 intégrant les observations faites par le demandeur le 11 juin 2018 ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 11 juin 2018 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 28 juin 2018 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté transmis au demandeur par courrier du 10 juillet 2018 ;
- le courrier électronique du 16 juillet 2018 par lequel le demandeur déclare n'émettre aucune d'observation sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que la société GRTgaz dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet nommé « déplacement du poste DP de Froidefontaine (90) » dans les intérêts visés à l'article L554-5 du Code de l'Environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la ou des canalisations, conformément aux dispositions de l'article L. 555-13 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les principes et les missions du service public ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages du projet, objets de la demande, présentent un intérêt général parce qu'ils contribuent à l'approvisionnement énergétique régional ainsi qu'à l'expansion de l'économie régionale ;

CONSIDÉRANT que le projet nommé « déplacement du poste DP de Froidefontaine (90) » peut être considéré comme une modification de la canalisation DN100 « ANDELNANS-DEULE », de la canalisation DN80 « Branchement D.P. et Sturm à FROIDEFONTAINE » et du poste « FROIDEFONTAINE, D.P. » autorisés par l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ce projet de modification nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation, a été porté à la connaissance du préfet du Territoire de Belfort avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par la société GRTgaz présente les garanties nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L554-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDÉRANT que la consultation administrative sur ce dossier n'a pas conduit à d'observation ou d'avis de la part des services, organismes ou autorités compétentes ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé sont à mettre à jour suite à la réalisation de cette modification ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Territoire de Belfort ;

ARRETE

Article 1

La construction et l'exploitation par la société GRTgaz – dont le siège social est situé Immeuble BORA, 6 rue Raoul Nordling à 92277 BOIS COLOMBES CEDEX - d'un nouveau poste DP de gaz naturel sont réalisées conformément au dossier d'autorisation préfectorale sans enquête publique du 14 novembre 2017 et au tracé reporté sur la carte à l'échelle 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2

L'autorisation concerne les ouvrages décrits ci-après ainsi que les installations annexes contribuant à leur fonctionnement :

<i>Désignation des ouvrages et de leurs installations annexes</i>	<i>Longueur approximative</i>	<i>Pression maximale de service (bar)</i>	<i>Diamètre nominal</i>	<i>Observations</i>
Canalisation DN80 ANDELNANS-DELLE / Branchement à FROIDEFONTAINE sur la commune de FROIDEFONTAINE	65 mètres	67,7 bar	80	Mise en place d'une nouvelle canalisation enterrée
<i>Désignation des ouvrages et de leurs installations annexes</i>	<i>Situation géographique</i>	<i>Débit maximum en (N) M³/h</i>	<i>Pression maximale de service (bar)</i>	<i>Diamètre nominal</i>
Poste de distribution publique « FROIDEFONTAINE DP » rattaché à la canalisation DN100 ANDELNANS-DELLE Référence GMAO : EMP - 44977	FROIDEFONTAINE	1900(N) M ³ /h	67,7 bar	DN 80 en entrée et DN 100 en sortie

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

Article 3 :

L'ouvrage est construit sur le territoire de la commune de FROIDEFONTAINE, Territoire de Belfort.

Article 4 :

Les prescriptions du présent arrêté préfectoral complètent celles de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé dont les clauses et conditions du cahier des charges joint et annexé à cet arrêté.

Article 5 :

La composition du gaz transporté est telle qu'il ne puisse pas entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Article 6 :

La construction et l'exploitation de l'ouvrage doivent se faire conformément au dossier de la demande d'autorisation préfectorale susvisée et notamment de la pièce n° 7 constituée de l'étude de dangers datée du 25 septembre 2017.

Article 7 :

Les présentes prescriptions s'appliquent sans limitation de durée.

Article 8 :

La mise en service de l'ouvrage est faite conformément aux dispositions de l'article R554-45 du Code de l'Environnement.

Article 9 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Besançon dans les conditions énoncées à l'article R554-61 du Code de l'Environnement :

a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cette décision ;

b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 10 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le maire de Froidefontaine, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

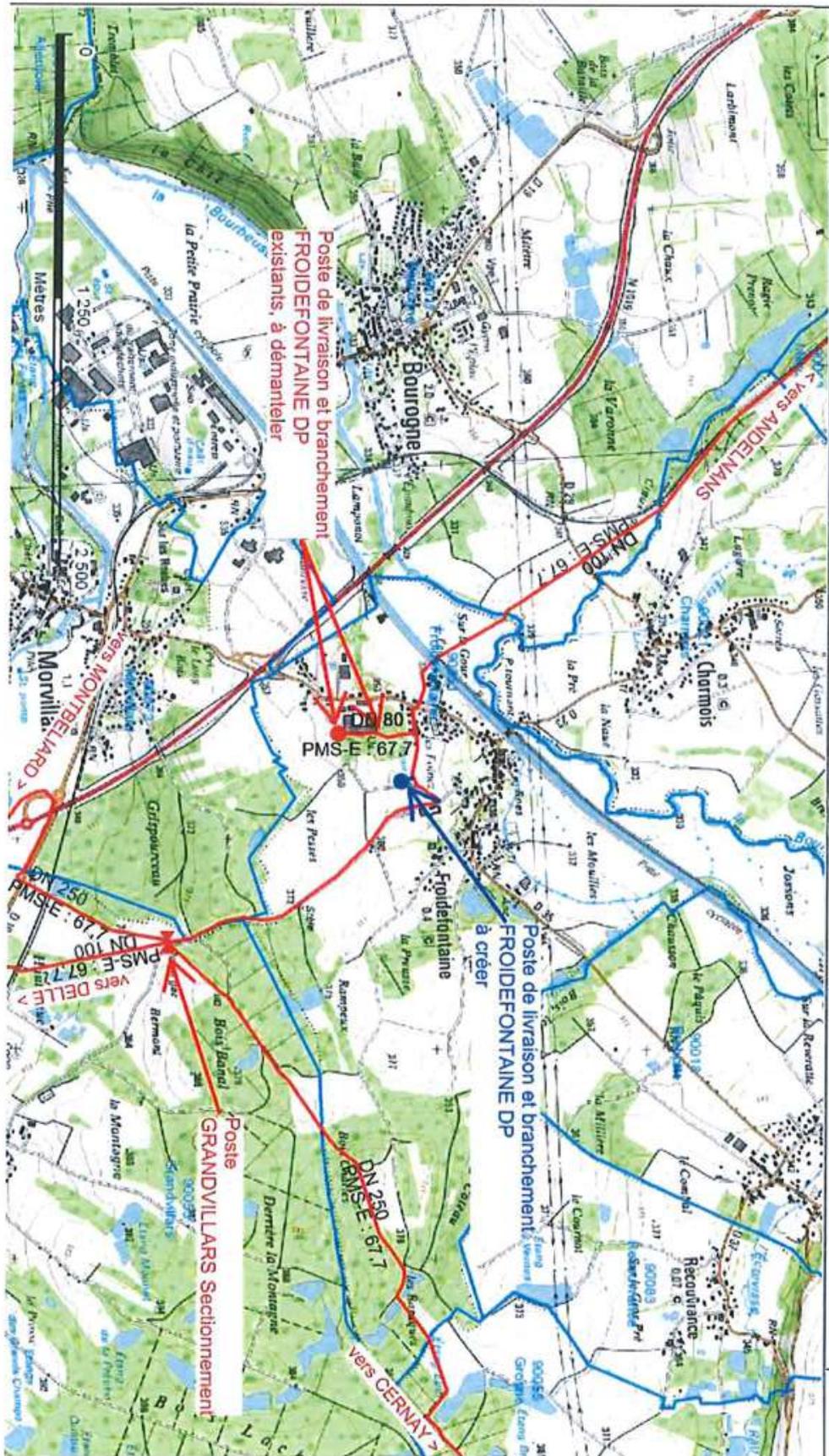
- au service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture du Territoire de Belfort,
- à la direction départementale des territoires,
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- à la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi – Unité Territoriale du territoire de Belfort,
- à monsieur le directeur de GRTgaz.

1 AOUT 2018

Belfort le,
Pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général



Joël DUBREUIL



Préfecture

90-2018-08-01-001

GRT Gaz AP mise à l'arrêt du poste de distribution
publique de Froidefontaine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
Service Prévention des risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
AUTORISANT LA MISE À L'ARRET
DU POSTE DE DISTRIBUTION PUBLIC
DE FROIDEFONTAINE (90)

DE LA SOCIÉTÉ GRTGAS

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU :

- le Code de l'Environnement et notamment ses articles R555-13 et R555-26 à R555-29 ;
- le Code de l'Énergie notamment les chapitres 1^{er} du titre II du livre 1^{er} et du titre III du livre IV ;
- le Code des relations entre le public et l'administration ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017, portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL secrétaire général ;
- le décret n° 2015-1823 du 30 décembre 2015 relatif à la codification de la partie réglementaire du code de l'énergie abrogeant et codifiant dans le code de l'énergie le décret n°2012-615 du 02/05/12 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- l'arrêté du 05 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- l'arrêté du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France (Service National) ;
- l'annexe 1 de cet arrêté du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à Gaz de France, dans laquelle les branchements existants et le poste de distribution publique existant sont impactés par le projet « Déplacement du poste DP de Froidefontaine (90) », par leur mise à l'arrêt ;
- la demande référencée n°AS-AUD-0666 à laquelle est joint le dossier « Déplacement du poste DP de Froidefontaine (90) », du 14 novembre 2017 de la société GRTgaz, dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92277 Bois-Colombes Cedex, relative à la mise à l'arrêt d'un tronçon de canalisation de transport de gaz et le poste DP décrit dans le dossier de l'exploitant dénommé « déplacement du poste DP de Froidefontaine (90) » ;
- le courrier du 27 novembre 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), service en charge du contrôle des canalisations, demandant des compléments à la société GRTgaz ;
- les compléments fournis par la société GRTgaz par courriel du 19 décembre 2017 ;

- le courrier du 31 janvier 2018 de la DREAL jugeant le dossier complet et recevable ;
- les saisines faites dans le cadre de la consultation administrative pour la demande d'autorisation et la demande de mise à l'arrêt des équipements impactés par le projet ;
- l'absence d'avis des organismes et autorités intéressés et consultés dans le cadre de la consultation administrative pour ce dossier du 13 février 2018 au 13 avril 2018 ;
- le rapport et les propositions de la DREAL en date du 12 juin 2018 ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 11 juin 2018 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 28 juin 2018 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté transmis au demandeur par courrier du 10 juillet 2018 ;
- le courrier électronique du 16 juillet 2018 par lequel le demandeur déclare n'émettre aucune observation sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que cette mise à l'arrêt est conditionnée au projet nommé « déplacement du poste DP de Froidefontaine (90) » déposé par la société GRTgaz et constituant une modification de la canalisation DN100 « ANDELNANS-DELLE », de la canalisation DN80 « Branchement D.P. et Sturm à FROIDEFONTAINE » et du poste « FROIDEFONTAINE D.P. » autorisés par l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé par la société GRTgaz présente les garanties nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L554-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la consultation administrative sur ce dossier n'a pas conduit à d'observations ou d'avis de la part des services, organismes ou autorités compétentes ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

CONSIDÉRANT que certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 susvisé sont à mettre à jour suite à la mise à l'arrêt du tronçon existant de la canalisation et du poste de distribution publique ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du département du Territoire de Belfort ;

ARRETE

Article 1 :

La mise à l'arrêt des ouvrages visés à l'article 2 demandée par la société GRTgaz – dont le siège social est situé Immeuble BORA, 6 rue Raoul Nordling à 92277 BOIS COLOMBES CEDEX - est réalisée conformément au dossier du 14 novembre 2017 transmis le 16 novembre 2017.

Article 2 :

Il est pris acte de l'arrêt définitif des ouvrages suivants :

Désignation	Diamètre nominal	Pression maximale de service	Longueur à mettre hors service	Longueur autorisée par arrêté ministériel du 4 juin 2004	Longueur restante
Branchement D.P. et Sturm à FROIDEFONTAINE rattaché à la canalisation DN100 ANDELNANS-DELLE autorisée par arrêté ministériel du 4 juin 2004	DN 80	67,7 bar	369 mètres	369 mètres	0 mètre

Désignation des ouvrages	Situation géographique	Débit maximum en (N) M ³ /h	Pression maximale de service (bar)
Poste de distribution publique « FROIDEFONTAINE DP » rattaché à la canalisation DN100 ANDELNANS-DELLE Référence GMAO : EMP- C -900510	FROIDEFONTAINE	2000 (N) M ³ /h	67,7 bar

Cet arrêt définitif est prononcé à l'issue des travaux réalisés par la société GRTgaz décrits dans le dossier de septembre 2017 annexé au dossier de demande d'autorisation préfectorale sans enquête publique susvisé.

La société GRTgaz procède à la mise à jour du guichet unique national selon les dispositions de l'article R554-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Besançon dans les conditions énoncées à l'article R554-61 du Code de l'Environnement :

- a) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cette décision ;
- b) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le maire de Froidefontaine, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- au service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture du Territoire de Belfort,
- à la direction départementale des territoires,
- à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- à la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi – Unité Territoriale du territoire de Belfort,
- à monsieur le directeur de GRTgaz.

- 1 AOUT 2018

Belfort le,
Pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général,

Joël DUBREUIL